

# *Chapitre I :*

## *Principes comptables fondamentaux*

I-1- ASPECTS GENERAUX .....	2
I-2-LE PRINCIPE DE CONTINUTE D'EXPLOITATION.....	2
I-3- LE PRINCIPE DE PERMANENCE DES METHODES.....	3
I-4- LE PRINCIPE DU COUT HISTORIQUE.....	3
I-5- LE PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES.....	3
I-6- LE PRINCIPE DE PRUDENCE.....	3
I-7- LE PRINCIPE DE CLARTE.....	3
I-8- LE PRINCIPE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE.....	4

# *Chapitre II :*

## *Organisation de la comptabilité*

II-1 - OBJECTIFS DE L'ORGANISATION COMPTABLE.....	6
II-2- STRUCTURES FONDAMENTALES DE LA COMPTABILITE.....	6
II-3 - PLAN DE COMPTES.....	6
II-4 - LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES.....	7
II-5 - PROCEDURES D'ENREGISTREMENT.....	8
II-6- PREPARATION DES ETATS DE SYNTHESE.....	8
II-7 - PROCEDURES DE TRAITEMENT.....	9

# *Chapitre III :*

## *Etats de Synthèse*

III-1- FINALITES ET NATURE DES ETATS DE SYNTHESE.....	11
III-2 - ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE.....	11
III-3- LE BILAN (B L) .....	12
a) <i>passif</i> .....	12
b) <i>actif</i> .....	12

<b>III-4 - LE COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (C.P.C)</b> .....	<b>12</b>
<i>a) Produits</i> .....	<b>13</b>
<i>b) Charges</i> .....	<b>13</b>
<i>c) Résultats</i> .....	<b>13</b>
<b>III-5 - L'E.S.G.</b> .....	<b>13</b>
<i>a) Le tableau de formation des résultats (TFR)</i> .....	<b>13</b>
<i>b) Le tableau de détermination de l'autofinancement</i> .....	<b>14</b>
<b>III-6 - LE TABLEAU DE FINANCEMENT (TF)</b> .....	<b>14</b>
<i>a) Ressources</i> .....	<b>14</b>
<i>b) Emplois</i> .....	<b>14</b>
<b>III-7- L'ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)</b> .....	<b>15</b>

## *Chapitre IV :*

### *Méthodes et règles d'évaluation*

<b>IV-1- PRINCIPES D'EVALUATION</b> .....	<b>17</b>
<b>A- Evaluation</b> .....	<b>17</b>
<b>B- Corrections de valeur</b> .....	<b>17</b>
<b>C- Dérogations</b> .....	<b>17</b>
<b>IV-2- REGLES GENERALES D'EVALUATION</b> .....	<b>18</b>
<b>A- Formes de la valeur</b> .....	<b>18</b>
<b>B- Evaluation a la date d'entrée</b> .....	<b>18</b>
<b>C- Corrections de valeur</b> .....	<b>19</b>
<b>IV-3 - MODALITES D'APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION AUX ETATS DE SYNTHESE</b> .....	<b>19</b>
<b>A- Caractères communs aux deux modèles</b> .....	<b>19</b>
<b>B- Modèle normal</b> .....	<b>20</b>
<b>C- Modèle simplifié</b> .....	<b>24</b>
<b>IV-4- MODALITES D'APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION AUX COMPTES DU BILAN</b> .....	<b>25</b>
<b>A- Actif immobilise</b> .....	<b>25</b>
<b>B- Actif circulant</b> .....	<b>31</b>
<b>C- Dettes du financement permanent et du passif circulant</b> .....	<b>35</b>

## *Chapitre V :*

### *La consolidation*

V-1- LES ÉTATS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS.....	37
V-2- MODES D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE CONSOLIDES...	38
V-3- ÉTATS DE SYNTHESE CONSOLIDES.....	39
A- Bilan consolidé (BLC).....	39
B- Compte de Produits et Charges Consolide (C.P.C.C).....	39
C- Tableau de Financement Consolide (T.F.C).....	40
D- Etat des Informations Complémentaires de Consolidation (E.T.I.C.C).....	40

## *Chapitre VI :*

### *Les Standards IAS face aux normes*

#### *marocaine*

VI-1-INTRODUCTION.....	42
VI-2- LES NORMES IAS .....	42
A- Les origines .....	42
B - Les objectifs.....	43
C – Le Maroc et les normes IAS.....	43
VI-3- LES STANDARDS IAS FACE AUX NORMES MAROCAINE .....	44
A – IAS .....	44
B– La norme comptable marocaine .....	44
C - IAS et norme comptable marocaine: Deux systèmes comptables de philosophie différente .....	44
D - Les enjeux du passage aux normes IAS.....	45
E- La juste valeur et le coût historique.....	46

# *Chapitre VII :*

## *L'étude comparative entre les normes IAS et la norme comptable marocaine*

<b>VII-1- NORME GENERALE : PRESENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.....</b>	<b>48</b>
<b>A- Dispositions générales .....</b>	<b>48</b>
<b>B- Structure et contenu des états financiers .....</b>	<b>50</b>
<b>VII-2- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....</b>	<b>55</b>
<b>A- Caractéristiques d'une immobilisation incorporelle .....</b>	<b>55</b>
<b>B- Comptabilisation et évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle ...</b>	<b>55</b>
<b>C- Evaluation postérieure, à la clôture .....</b>	<b>59</b>
<b>D- Mises hors services et sorties .....</b>	<b>61</b>
<b>E- Informations à fournir .....</b>	<b>61</b>
<b>VII-3- LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....</b>	<b>62</b>
<b>A- Prise en compte des immobilisations corporelles.....</b>	<b>63</b>
<b>B- Le coût d'entrée des immobilisations corporelles .....</b>	<b>63</b>
<b>C- L'échange de biens .....</b>	<b>64</b>
<b>D- Dépenses postérieures .....</b>	<b>65</b>
<b>E- Les amortissements.....</b>	<b>65</b>
<b>F- Evaluation des immobilisations corporelles à la valeur récupérable.....</b>	<b>65</b>
<b>G- Sortie de l'actif.....</b>	<b>66</b>
<b>H- Les informations à fournir .....</b>	<b>66</b>
<b>VII-4- LES FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>67</b>
<b>A- Classification des activités de recherche et développement .....</b>	<b>67</b>
<b>B- Composantes des frais de recherche et développement.....</b>	<b>68</b>
<b>C- Comptabilisation des frais de recherche et développement .....</b>	<b>69</b>
<b>VII-5-LES CONTRATS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>70</b>
<b>A- Mesures des produits relatifs aux contrats de construction.....</b>	<b>70</b>
<b>B- Mesure des coûts relatifs aux contrats de construction.....</b>	<b>71</b>
<b>C- Constatation des produits et des charges relatifs aux contrats de     construction.....</b>	<b>72</b>
<b>D- Les informations à fournir.....</b>	<b>72</b>

<b>VII-6- LES DEPRECIATIONS D'ACTIFS.....</b>	<b>73</b>
<b>VII-7- MONNAIES ETRANGERES .....</b>	<b>87</b>
<b>A- Comptabilisation des transactions en monnaies étrangères.....</b>	<b>87</b>
<b>B- la conversion des états financiers des activités à l'étranger.....</b>	<b>88</b>
<b>C- Informations à fournir.....</b>	<b>89</b>
<b>VII-8- LES REVENUS.....</b>	<b>90</b>
<b>A- Évaluation des revenus.....</b>	<b>90</b>
<b>B- Constatation des revenus.....</b>	<b>91</b>
<b>C- Les informations à fournir.....</b>	<b>93</b>
<b>VII-9- LES CHARGES D'EMPRUNT.....</b>	<b>94</b>
<b>A- Règles de comptabilisation des charges d'emprunt.....</b>	<b>94</b>
<b>B- Les informations à fournir.....</b>	<b>96</b>
<b>VII-10- EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE.....</b>	<b>96</b>
<b>A – Eventualités, actif éventuel, passif éventuel.....</b>	<b>96</b>
<b>B - Evènements survenant après la date de clôture de l'exercice .....</b>	<b>99</b>
<b>C- Les informations à fournir.....</b>	<b>101</b>
<b>VII-11- LES PLACEMENTS.....</b>	<b>101</b>
<b>A- Classification des placements.....</b>	<b>101</b>
<b>B- Coût d'entrée des placements .....</b>	<b>102</b>
<b>C- Évaluation postérieure des placements .....</b>	<b>103</b>
<b>D- Revenus des placements .....</b>	<b>104</b>
<b>E- Transfert des placements.....</b>	<b>105</b>
<b>F- Les informations à fournir .....</b>	<b>105</b>
<b>VII-12-RESULTAT NET DE L'EXERCICE ET ELEMENTS EXTRAORDINAIRES</b>	
<b>A- Distinction entre produits, gains, charges et pertes.....</b>	<b>106</b>
<b>B- Résultat net de l'exercice.....</b>	<b>106</b>
<b>C- Résultat des activités ordinaires.....</b>	<b>107</b>
<b>D- Les éléments extraordinaires.....</b>	<b>107</b>

**Chapitre VIII :**  
***Mise en place d'une démarche de  
migration vers les normes IAS***

<b>VIII-1- INTRODUCTION.....</b>	<b>109</b>
<b>VIII-2- LA MISE EN PLACE DES IAS AU SEIN DES SOCIETES COTES.....</b>	<b>109</b>
<b>A- Phase 1 : le diagnostic.....</b>	<b>109</b>
<b>B- Phase 2 : la préparation.....</b>	<b>113</b>
<b>C- Phase 3 : la conversion.....</b>	<b>116</b>
<b>D- Phase 4 : le suivi.....</b>	<b>117</b>
<b>VIII-3- LES PROBLEMES DE TRANSITION.....</b>	<b>117</b>
<b>VIII-4- LES PROBLEMES EN TERME DE CONCORDANCE AVEC LES CONTRAINTES FISCALES.....</b>	<b>118</b>
<b>VIII-5- CONCLUSION.....</b>	<b>119</b>

*Chapitre I :*  
*Principes comptables fondamentaux*

## **I-1- ASPECTS GENERAUX**

Les principes comptables fondamentaux du Plan Comptable reposent sur les aspects généraux suivants :

- Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.

- La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.

- Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

- Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

- Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et dûment motivée, avec indication, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

- Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :

- le principe de continuité d'exploitation ;
- le principe de permanence des méthodes ;
- le principe du coût historique ;
- le principe de spécialisation des exercices ;
- le principe de prudence ;
- le principe de clarté ;
- le principe d'importance significative.

## **I-2-LE PRINCIPE DE CONTINUTE D'EXPLOITATION**

Selon le principe de Continuité d'exploitation, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités. Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'entreprise, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession. En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause. Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.

### **I-3- LE PRINCIPE DE PERMANENCE DES METHODES**

En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

L'entreprise ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

### **I-4- LE PRINCIPE DU COUT HISTORIQUE**

En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

Par dérogation à ce principe, l'entreprise peut décider à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, conformément aux prescriptions du CGNC.

### **I-5- LE PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES**

En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

### **I-6- LE PRINCIPE DE PRUDENCE**

En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice. Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture répondant aux conditions fixées par le CGNC.

La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. La moins-value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

## **I-7- LE PRINCIPE DE CLARTE**

Selon le principe de clarté :

- Les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles;
- Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
- Les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du présent plan comptable.

Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le présent plan comptable ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le présent plan comptable.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

## **I-8- LE PRINCIPE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE**

Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse. Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le CGNC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

*Chapitre II :*  
*Organisation de la comptabilité*

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

## **II-1 - OBJECTIFS DE L'ORGANISATION COMPTABLE**

La comptabilité, système d'information de l'entreprise, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du présent plan comptable.

## **II-2- STRUCTURES FONDAMENTALES DE LA COMPTABILITE**

Toute entreprise doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale ;
- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements "débit" et des mouvements "crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent ;
- s'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le présent plan comptable ;
- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs;
- permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

## **II-3 - PLAN DE COMPTES**

Le plan de comptes de l'entreprise est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine le cas échéant leurs règles particulières de fonctionnement, par référence au PCGE.

Le plan de comptes des entreprises et ses éventuelles adaptations, comporte une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes".

Les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion ;
- des classes de comptes spéciaux.

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale. Les comptes sont identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leurs niveaux successifs, dans le cadre d'une codification décimale.

Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du présent plan comptable.

Lorsque les comptes prévus par le présent plan comptable ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Inversement, si les comptes prévus par le présent plan comptable sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, celle-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le dit plan comptable et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états de synthèse dans les conditions prescrites par le plan comptable du secteur immobilier.

Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le présent plan comptable.

## **II-4 - LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES**

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

**Un manuel** décrivant les procédures et l'organisation comptable lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

**Le livre-journal** tenu dans les conditions prescrites par la loi dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulatifs au moins mensuelles des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.

**Le grand-livre** formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période. L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "Balance". La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

**Le livre d'inventaire** tenu dans les conditions prescrites par la loi est un support dans lequel sont transcrits le Bilan (BL) et le Compte de Produits et Charges (CPC) de chaque exercice. Le livre journal et le grand livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre journal et reportés dans le grand livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et comptables avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

## **II-5 - PROCEDURES D'ENREGISTREMENT**

Toute opération comptable de l'entreprise est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :

- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions;
- les comptes de passif sont mouvementés en sens inverse des comptes d'actif;
- les comptes de charges enregistrent en débit les augmentations, et exceptionnellement les diminutions au crédit ;
- les comptes de produits sont mouvementés en sens inverse des comptes de charges.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique. Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand livre. Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand livre.

Le grand livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours. Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

Les écritures sont passées dans le journal, opération par opération et jour par jour. Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.

Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné. La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contre-passation. La comptabilisation en négatif n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.

Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tous systèmes appropriés tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires ou le système centralisateur.

## **II-6- PREPARATION DES ETATS DE SYNTHESE**

1. Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.
2. Le Bilan et le Compte de Produits et Charges (CPC) doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitif à la fin de l'exercice.
3. La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement, pour un exercice déterminé, tel que le premier exercice, être différente sans pouvoir pour autant excéder 12 mois.
4. La clôture de l'exercice peut être opérée à n'importe quelle date; elle est en général fixée en fonction du cycle d'activité de l'entreprise.
5. Le changement de la date de clôture de l'exercice doit être dûment motivé dans l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC).
7. L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'ETIC, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

8. La date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans l'ETIC. Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèse, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

## **II-7 - PROCEDURES DE TRAITEMENT**

Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par l'entreprise pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans pour autant faire obstacle au respect par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

L'organisation du traitement informatique doit :

- obéir aux principes suivants :
  - la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire;
  - l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement;
  - la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi et par le présent plan comptable ;
- garantir toutes les possibilités d'un contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés. Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

*Chapitre III :*  
*Etats de Synthèse*

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés dans la norme comptable : états de synthèse.

### **III-1- FINALITES ET NATURE DES ETATS DE SYNTHESE**

Les états de synthèse établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci, sont l'expression quasi exclusive de l'information comptable destinée aux tiers, et constituent le moyen privilégié d'information des dirigeants eux-mêmes sur la situation et la gestion de l'entreprise.

Etablis selon les principes et règles du Code Général de la Normalisation Comptable, ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, même au moyen - dans des cas exceptionnels à justifier - de dérogations à ces principes et règles, dans l'hypothèse où l'application de ces règles et principes ne permet pas d'obtenir cette image fidèle.

La représentation fidèle du patrimoine, de la situation - financière et de la formation des résultats de l'entreprise est assurée par cinq documents formant un tout indissociable :

- le Bilan (BL) ;
- le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- l'Etat des Soldes de Gestion (ESG) ;
- le Tableau de Financement (TF) ;
- L'Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

### **III-2 - ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE**

Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

Parmi ces principes comptables fondamentaux, la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la clarté, l'importance significative jouent un rôle prépondérant dans la préparation comme dans la présentation des états de synthèse.

Dans l'intérêt de l'entreprise, pour sa propre information notamment, les états de synthèse peuvent être établis avec une périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle; en tout état de cause, ils doivent être établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

Leur présentation, identique d'un exercice à l'autre, doit être faite selon l'un des deux "modèles" proposés par le Code Général de la Normalisation Comptable :

- "Modèle Normal", appliqué plus spécialement aux moyennes et grandes entreprises ;
- "Modèle Simplifié", réservé aux petites entreprises, ne dépassant pas certains seuils de taille fixés par les textes, ne réalisant pas un chiffre d'affaires excédant 7,5 Millions de Dirhams ; ces petites entreprises peuvent, à leur convenance, ne pas user de cette possibilité et utiliser le modèle Normal.

Le BL, le CPC, l'ESG et le TF sont détaillés en autant de "postes" que l'exigent les besoins de l'information, dans le cadre des principes de "clarté" et "d'importance significative". Ces postes sont regroupés en "rubriques", elles-mêmes regroupées en "masses". Même si leur montant est nul, les masses et les rubriques doivent distinctement apparaître dans les états de synthèse.

Le BL, le CPC, l'ESG et le TF font systématiquement mention, pour chaque poste, du montant net correspondant de l'exercice précédent.

### III-3- LE BILAN (B L)

C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale de l'entreprise :

- le passif du bilan décrit les ressources ou origines de financement (en capitaux propres et capitaux d'emprunts ou dettes) à la disposition de l'entreprise à la date considérée ;
- l'actif du bilan décrit les emplois économiques qui sont faits, à la même date, de ces capitaux (emplois en biens, en titres, en créances.....)

Le bilan est établi à partir des "Comptes de situation" arrêtés à la fin de l'exercice, après les écritures d'inventaires telles que corrections de valeur par amortissements et provisions, ajustements pour rattachement à l'exercice et régularisations... Il reprend, au passif, le résultat net de l'exercice, bénéficiaire ou déficitaire, déterminé dans le compte de produits et charges.

Le PCSI à l'instar du CGNC retient la règle « d'intangibilité du bilan » selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice est le bilan de clôture de l'exercice précédent; les soldes des comptes du bilan de clôture d'un exercice sont systématiquement repris à l'ouverture de l'exercice suivant, sans qu'aucune correction ni modification puissent être apportée à ces soldes.

Les "masses" constitutives du passif et de l'actif du bilan sont les suivantes :

**a) passif**

- Financement Permanent
- Passif Circulant hors trésorerie
- Trésorerie – Passif

**b) actif**

- Actif immobilisé
- Actif circulant hors trésorerie
- Trésorerie - Actif

La présentation du bilan est faite en "tableau" actif - passif selon le modèle joint dans les états de synthèse. Il s'agit du bilan de fin d'exercice " avant répartition du résultat net "

### III-4 - LE COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES (C.P.C)

C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final :

- Les produits sont formés principalement des ventes de biens ou de services (production), des produits financiers (intérêts, différences de changes favorables, de produits "calculés" - telles les reprises de provisions - et d'autres produits divers, accessoires ou exceptionnels. Ils correspondent à un enrichissement potentiel de l'entreprise; ils sont générateurs de bénéfice dans la mesure où le niveau des charges correspondantes leur reste inférieur.
- Les charges sont formées principalement des achats consommés de biens et de services utilisés dans le cycle d'exploitation de l'entreprise (coût des travaux et consommation) ainsi que de la rémunération des divers facteurs de production : impôts, charges de personnel, intérêts, ... Elles comprennent également les charges "calculées" que sont les "dotations" aux amortissements et aux provisions, d'autres charges diverses accessoires ou exceptionnelles ainsi que les impôts sur les résultats.

Elles correspondent à un appauvrissement potentiel de l'entreprise; elles sont génératrices de pertes dans la mesure où le niveau des produits correspondants leur reste inférieur.

Le CPC est établi à partir des "comptes de gestion", produits et charges, tenus durant l'exercice et corrigés, en fin d'exercice, par les diverses écritures d'inventaire. Son solde créditeur (excédent des produits sur les charges) exprime un résultat bénéficiaire (bénéfice net), son solde débiteur (excédent des charges sur les produits) un résultat déficitaire (perte nette). Le report de ce solde dans le bilan de fin d'exercice et l'équilibre arithmétique de ce bilan illustrent la méthode de "la partie double" utilisée par la comptabilité normalisée. Les rubriques constitutives du CPC sont les suivantes :

**a) Produits**

- *Produits courants*
- Produits d'exploitation
- Produits financiers
- *Produits non - courants*

**b) Charges**

- *Charges courantes*
  - \* Charges d'exploitation
  - \* Charges financières
- *Charges non - courantes*
- *Impôts sur les résultats.*

**c) Résultats**

- Résultat d'exploitation
- Résultat financier
- Résultat courant
- Résultat non courant
- Résultat avant impôts
- Résultat net

La structure du CPC présente donc trois niveaux partiels (exploitation, financier, non courant), complétés par un niveau global (impôts sur les résultats).

Les produits et charges sont présentés dans le CPC sous forme de rubriques et de postes classés selon la nature de ces éléments.

### **III-5 - L'E.S.G.**

L'ESG décrit en deux tableaux "en cascade" la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

**a) Le tableau de formation des résultats (TFR)**

Le TFR fait apparaître les soldes caractéristiques de gestion issus des comptes de gestion dans l'ordre suivant :

- marge brute sur vente en l'état ( MB)
- valeur ajoutée (VA)
- excédent brut d'exploitation (EBE), ou insuffisance brute (IBE)
- résultat d'exploitation (RE)
- résultat financier (RF)
- résultat courant (RC)
- résultat non courant (RNC)
- résultat net (RN)

### ***b) Le tableau de détermination de l'autofinancement***

Ce tableau fait apparaître les soldes caractéristiques financiers suivants :

- capacité ou insuffisance d'autofinancement (CAF) ou (IAF)
- autofinancement (AF).

## **III-6 - LE TABLEAU DE FINANCEMENT (TF)**

C'est l'état de synthèse qui met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués.

Il s'agit des :

- ressources de financement de caractère stable (tels l'autofinancement et les nouveaux emprunts) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement du passif circulant ou la réduction de l'actif circulant) ;
- emplois financiers de caractère stable et définitif (tels les investissements réalisés, les remboursements d'emprunts, ou les distributions de dividendes) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement de l'actif circulant ou la réduction du passif circulant).

Le tableau de financement représente des mouvements bruts (ou flux) au niveau des emplois et des ressources stables ; au niveau des autres postes, qui concernent les actifs et passif circulants ainsi que la trésorerie, la représentation se limite au mouvement net des postes du bilan durant l'exercice (variations annuelles).

Le TF est généré directement par la comptabilité à partir :

- de la capacité d'autofinancement déterminée au niveau de l'ESG; cette capacité diminuée des dividendes distribués de l'exercice forme l'autofinancement de l'exercice ;
- des mouvements bruts de valeur (ou flux) de ressources ou d'emplois stables figurant dans les comptes de financement permanent et d'actif immobilisé à la fin de l'exercice;
- des variations des soldes des comptes d'actif et passif circulants et de trésorerie.

Structure du tableau de financement :

#### ***a) Ressources :***

- ressources stables : autofinancement, cessions d'actifs immobilisés, apports nouveaux, emprunts nouveaux...
- ressources sur actifs et passifs circulants : accroissement du crédit fournisseurs et comptes de régularisation, réduction des stocks, des créances...
- ressources sur trésorerie : réduction de la trésorerie.

#### ***b) Emplois :***

- emplois stables : investissements, non-valeurs, remboursements d'emprunts...
- emplois en actifs et passifs circulants : accroissement des stocks, des créances, réductions des crédits fournisseurs...
- emplois en trésorerie : accroissement de la trésorerie.

Cette structure apparaît dans les deux modules formant le TF:

- la synthèse des masses du bilan qui met en relief la variation du Fonds de Roulement Fonctionnel (FRF) et celle du Besoin de Financement Global (BFG);
- le tableau d'emplois et ressources qui détaille les flux de ressources stables et les emplois stables de l'exercice.

### **III-7- L'ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)**

L'Etat des informations complémentaires ou ETIC, complète et commente l'information donnée par les quatre autres états de synthèse, dont il est indissociable.

L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, à travers les états de synthèse fournis.

Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est à dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de l'entreprise et sur ses résultats.

L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations quantitatives et qualitatives. Il importe de rechercher précision et concision dans l'expression écrite des informations qualitatives. L'ETIC ne doit pas présenter de données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les quatre autres états.

Les ensembles constitutifs de l'ETIC sont les suivants :

- Principes et Méthodes comptables : indication des méthodes utilisées lorsqu'il n'existe pas dans le CGNC de solution univoque ; dérogations exceptionnellement pratiquées au nom de l'objectif d'obtention d'une "image fidèle" ; changements de méthodes ...
- Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges : Tableaux des immobilisations, des amortissements, des provisions ; précisions sur des postes particuliers tels que non-valeurs ; tableau des échéances, des créances et des dettes ; engagements ; crédit-bail...
- Autres informations complémentaires ; telles que l'affectation des résultats, la répartition du capital social, les opérations en devises, etc...

Les états de l'ETIC sont joints dans les états de synthèse.

*Chapitre IV :*  
*Méthodes et règles d'évaluation*

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité. Ces méthodes, servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse. Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

#### **IV-1- PRINCIPES D'EVALUATION**

L'évaluation des éléments patrimoniaux de l'entreprise doit se faire sur la base de principes généraux.

##### **A- Evaluation**

Les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus et notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.

La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :

- la valeur d'entrée dans le patrimoine;
- la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire;
- la valeur comptable nette figurant au bilan.

L'entreprise procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.

Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément.

##### **B- Corrections de valeur**

Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation. Dans ce cas, la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.

Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.

Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC le montant dûment motivé de ces corrections.

##### **C- Dérogations**

Des dérogations aux principes d'évaluation précédents sont admises dans des cas exceptionnels; lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'ETIC et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

## IV-2- REGLES GENERALES D'EVALUATION

### A- Formes de la valeur

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : la valeur d'entrée, la valeur actuelle et la valeur comptable nette.

**La valeur d'entrée** dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :

- pour les éléments acquis à titre onéreux par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise a dû supporter pour les acheter ou les produire;
- pour les éléments acquis à titre gratuit par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise devrait supporter si elle devait alors les acheter ou les produire.

**La valeur actuelle** d'un élément du patrimoine est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour l'entreprise.

**La valeur comptable nette**, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

### B- Evaluation a la date d'entrée

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent :

#### *a. Biens et titres*

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux;
- à leur coût de production pour les biens produits;
- à leur valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés;
- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé :
  - pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans leur valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés;
  - pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale dès qu'ils peuvent être individualisés.

#### *b. Créances, dettes et disponibilités*

Les créances, les dettes et les disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Les créances, les dettes et les disponibilités libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

## **C- Corrections de valeur**

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent :

1. La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le CGNC notamment en matière de créances dettes et disponibilités libellées en monnaies étrangères ou indexées.

2. Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement. L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement. La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la valeur nette d'amortissements de l'immobilisation.

3. A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou pour les immobilisations amortissables à leur valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice.

4. Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :

- sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif
- sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

5. La valeur comptable nette des éléments d'actif est :

- soit la valeur d'entrée ou la valeur nette d'amortissements précédemment si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
- soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

6. Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations autres que financières, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci n'est pas corrigée.

## **IV-3 - MODALITES D'APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION AUX ETATS DE SYNTHESE**

Etablis dans le respect des dispositions générales indiquées dans la Norme Générale Comptable. Les Etats de Synthèse sont présentés selon deux modèles :

1. Le modèle normal qui comporte 5 états formant un tout indissociable :

- Bilan (BL)
- Compte de Produits et Charges (CPC)
- Etat des Soldes de Gestion (ESG)
- Tableau de Financement (TF)
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

2. Le modèle simplifié qui ne comporte que 4 états également indissociables :

- Bilan (BL)
- Compte de Produits et Charges (CPC)
- Tableau de Financement (TF)
- Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

### **A- Caractères communs aux deux modèles**

Le Bilan et le Compte de Produits et Charges sont obtenus directement de la comptabilité, sans retraitement extra-comptable aussi bien dans le modèle normal que dans le modèle simplifié.

L'état des Soldes de Gestion et le Tableau de Financement sont construits directement à partir des éléments figurant dans les comptes en fin d'exercice ou dans les bilans de début et de fin d'exercice.

La plupart des informations complémentaires de l'ETIC sont extraites de la comptabilité; néanmoins certaines autres, de par leur nature ou leur caractère qualitatif, sont puisées en dehors des comptes.

## **B- Modèle normal**

### *a. Bilan ( B.L )*

Présenté sur deux feuillets (actif/passif), le Bilan est conçu de façon à permettre une lecture « en tableau » par juxtaposition latérale de l'actif et du passif. Le Bilan mentionne expressément la date de clôture de l'exercice.

Les masses, les rubriques et les postes qui composent le Bilan sont respectivement codifiés par un, deux ou trois chiffres dans les classes 1 à 5 du cadre comptable. La composition de ces masses qui retient les créances et les dettes dans leur poste d'origine, de leur naissance jusqu'à leur échéance, permet d'opérer l'analyse financière dite « fonctionnelle ». C'est ainsi que les créances et les dettes nées à plus d'un an et figurant respectivement dans l'actif immobilisé et dans les dettes de financement restent dans ces masses jusqu'à leur règlement final. Pour les mêmes raisons d'analyse fonctionnelle de la situation de l'entreprise, les créances et les dettes liées à l'exploitation sont et restent inscrites dans l'actif circulant et le passif circulant quelle que soit leur échéance à l'origine, même supérieure à un an. Dans les créances de l'actif circulant, les postes autres que "comptes de régularisation -actif" incluent chacun des "comptes rattachés" correspondant soit à des modes de financement de ces créances (effets à recevoir...), soit à des "quasi-créances" sur les tiers concernés (produits à recevoir, factures à établir).

Cependant le poste "comptes de régularisation actif" comprend, outre les "charges constatées d'avance", les intérêts courus et non échus sur l'ensemble des créances de l'actif, qu'elles soient immobilisées, circulantes ou sur les comptes de trésorerie.

Le Passif comprend neuf rubriques regroupées en trois masses. Il est présenté avant répartition du résultat net de l'exercice. Les montants de l'exercice sont inscrits dans une seule colonne. Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la deuxième colonne.

Certains postes peuvent comporter des montants négatifs :

- Actionnaires - capital souscrit non appelé (montant retranché du capital social).
- Report à nouveau) montants
- Résultat net en instance d'affectation) négatifs en cas de
- Résultat net de l'exercice) déficits
- Capital personnel: montant négatif dans le cas où le compte est débiteur.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse. Il est fait mention, dans la zone réservée aux intitulés des rubriques et postes, du montant du capital versé (sous le poste « capital appelé »).

Dans les "dettes du passif circulant", les postes autres que "comptes de régularisation passif" incluent des "comptes rattachés" correspondant soit à des modes de financement de ces dettes (effets à payer), soit à des "quasi-dettes" envers les tiers concernés (charges à payer...).

Cependant le poste "comptes de régularisation passif" comprend, outre les "produits constatés d'avance", les intérêts courus et non échus du passif circulant, des comptes de trésorerie ou du financement permanent.

### ***b. Compte de produits et charges (c.p.c)***

Le compte de produits et charges présente, en deux feuillets qui se lisent "en liste" ou (en cascade), les produits et les charges de l'exercice, tout en dégageant cinq résultats intermédiaires :

- Le résultat d'exploitation;
- Le résultat financier;
- Le résultat courant (somme des deux précédents);
- Le résultat non-courant;
- Le résultat avant impôts (somme des deux précédents).

Il mentionne les dates de début et de fin d'exercice. Les totaux de l'exercice (colonne 3) sont ventilés en deux sous-ensembles :

- Les montants résultant d'opérations propres à l'exercice (colonne 1)
- Ceux résultant d'opérations concernant les exercices antérieurs (colonne 2).

Les montants de l'exercice précédent sont inscrits en colonne 4.

Certains postes ou rubriques sont susceptibles de présenter des montants négatifs; il s'agit de :

- La "variation de stocks de produits" en cas de diminution du stock entre le début et la fin de l'exercice.
- Toutes les rubriques de résultats.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse.

Le résultat net est obtenu en fin de tableau à la fois :

- par "cascades" : rubrique XIII
- par différence : "produits-charges". (Rubrique XVI).

### ***c. Etat des soldes de gestion (e.s. g)***

Cet état comporte deux tableaux :

- Le tableau de formation des résultats (T.F.R) qui analyse, en cascade, les étapes successives de la formation des résultats ;
- Le tableau de calcul de l'autofinancement (A.F) de l'exercice, qui passe par la détermination de la capacité d'autofinancement (C.A.F).

L'état mentionne clairement en tête les dates de début et de fin d'exercice.

#### ***c.1. Tableau de formation des résultats (T.F.R)***

Le T.F.R présente par rapport au C.P.C. l'originalité d'une analyse de la formation du résultat d'exploitation, obtenu au moyen de deux ou trois soldes intermédiaires de gestion :

- Marge brute ;
- Valeur ajoutée ;
- Excédent d'exploitation (ou insuffisance brute si ce solde est négatif).

\*Avant détermination de la valeur ajoutée. le T.F.R met en relief :

- La production de l'exercice de biens et services ;
- La consommation de l'exercice de biens et services.

\*Après obtention du résultat d'exploitation, le T.F.R reprend les autres résultats partiels ainsi que les impôts sur les résultats du C.P.C pour dégager le résultat net de l'exercice.

### ***c.2. Capacité d'autofinancement et autofinancement***

Le calcul de la capacité d'autofinancement est présenté suivant la méthode dite « additive », à partir du résultat net de l'exercice.

A ce dernier :

- On ajoute toutes les dotations de l'exercice autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie; il s'agit donc des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions sur actif immobilisé, des dotations aux provisions durables et aux provisions réglementées;

- On retranche toutes les reprises sur amortissements, sur provisions (autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie) et sur subventions d'investissement;

- On élimine le résultat engendré par les cessions d'immobilisations en retranchant le produit des cessions et en ajoutant la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées ou retirées de l'actif.

L'autofinancement est obtenu en retranchant de la C.A.F les distributions ou retraits de bénéfices opérés durant l'exercice (il s'agit de bénéfices de l'exercice précédent ou d'exercices antérieurs, exceptionnellement d'acomptes sur bénéfices de l'exercice).

A titre d'analyse et de contrôle, l'entreprise a avantage à calculer, par ailleurs, la C.A.F par méthode dite "soustractive", à partir de l'E.B.E. La démarche est la suivante :

*C.A.F = Excédent Brut d'Exploitation ou Insuffisance brute d'exploitation*

*(-) Moins charges "décaissables" ( autres charges d'exploitation, charges financières, charges non courantes et impôts sur les résultats, à l'exclusion des dotations relatives à l'actif immobilisé et au financement permanent et de la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées )*

*;*  
*(+) produits "encaissables" ( autres produits d'exploitation, transfert de charges, produits financiers et produits non courants à l'exclusion des reprises sur amortissements, sur subventions d'investissement, sur provisions durables et provisions réglementées et à l'exclusion du produit de cession des immobilisations).*

### ***d. Tableau de financement (t.f)***

Le T.F fait mention expresse des dates de début et de fin d'exercice. Il comporte deux tableaux :

- Synthèse des masses du bilan ;
- Tableau des emplois et ressources.

#### ***d.1. Synthèse des masses du bilan***

Cette synthèse est établie directement à partir des montants nets figurant dans les bilans de début et de fin d'exercice. La présentation fonctionnelle du bilan permet, par simple différence, de calculer :

- le fonds de roulement fonctionnel (A) (financement permanent moins actif immobilisé); en principe positif, ce fonds de roulement peut se révéler négatif dans le cas où le total de l'actif immobilisé excède le total du financement permanent ;

- Le besoin de financement global (B) = Actif circulant hors trésorerie moins Passif circulant hors trésorerie, en principe positive, cette différence peut être négative dans le cas où le

passif circulant hors trésorerie excède le total de l'actif circulant hors trésorerie. Dans ce dernier cas, la différence révèle, non "un besoin", mais une ressource de financement ;

- La trésorerie nette: Qui est égale à la Trésorerie-Actif moins la Trésorerie- Passif. Un contrôle "vertical" permet de vérifier que cette trésorerie nette, obtenue à partir des deux masses actives et passives du bilan est bien égale à la différence (A) -(B), en vertu de la formule d'équilibre financier :

*Fonds de roulement fonctionnel -Besoin de financement global*

= *Trésorerie nette, ou par abréviation: FRF – BFG = TN*

Après report des montants de l'exercice et de ceux de l'exercice précédent dans les colonnes (a) et (b), sont inscrites dans les colonnes (c) et (d), selon leur nature, les variations constatées entre le début et la fin de l'exercice. Les différences entre les montants (a) et les montants (b) constituent :

- des emplois financiers (colonne c)
- des ressources financières (colonne d)

Le fonds de roulement augmente en "ressources" et diminue en "emplois", ce qui traduit, en principe, respectivement une amélioration ou une détérioration de ce fonds. Le besoin de financement global augmente en "emplois" ou diminue en "ressources", ce qui traduit en principe, respectivement un alourdissement ou une amélioration au niveau de ce "besoin". La variation de trésorerie nette obtenue "horizontalement" dans le tableau est vérifiée verticalement (A - B) :

$$\text{Variation FRF} - \text{Variation BFG} = \text{Variation TN}$$

#### **d.2. Tableau des emplois et ressources**

Ce tableau présente, pour l'exercice comme pour le précédent, quatre masses successives :  
- les deux premières en termes de flux de l'exercice "Ressources stables" et "Emplois stables";  
- les deux dernières en termes de variation nette globale: "Variation du BFG" et "Variation de la trésorerie".

\* Les "flux" de ressources et d'emplois stables sont obtenus :

- pour l'autofinancement à partir du module de calcul figurant dans l'ESG ;
- pour les autres flux : directement à partir du grand livre (mouvements débit et

mouvements crédit des comptes relatifs aux postes concernés du T.F).

Toutefois, dans le cas d'existence d'écarts de conversion, il convient d'annuler ces écarts dans les comptes correspondants. De même il y a lieu de neutraliser tous les mouvements qui ne constituent pas de flux, tels les virements de compte à compte. Une codification ou un repérage informatique particuliers peuvent permettre à l'entreprise d'obtenir directement les flux par voie comptable, sans "retraitements".

\* A la différence des deux premières masses, les masses III et IV sont calculées non pas en termes de flux, mais à partir des variations des montants nets du bilan :

- Variation du BFG obtenue à la ligne 6, de la "synthèse des masses du bilan" constitue la somme algébrique des variations (en augmentation ou en diminution) des différents postes composant l'actif et le passif circulant (hors trésorerie). Il est recommandé à l'entreprise, pour une meilleure analyse de sa gestion, de dresser un tableau de variation des 24 postes ou rubriques concernés de l'actif et du passif circulants hors trésorerie;

- Variation de la Trésorerie calculée à la ligne 7 du tableau "synthèse des masses du bilan" représente la somme algébrique des variations de la trésorerie-actif et de la trésorerie-passif ;  
Le total général des emplois et celui des ressources, obtenus en bas du tableau, sont égaux.

### *e. Etat des informations complémentaires (ETIC)*

Cet état comporte des informations qualitatives (exemple: méthodes comptables) et quantitatives, pour la plupart tirées directement de la comptabilité. L'utilisation de tableaux a été systématisée, pour simplifier la tâche des entreprises. Les informations d'importance non significative par rapport à l'objectif d'image fidèle ne doivent pas être mentionnées.

### **C- Modèle simplifié**

Ne sont présentées ci-après que les particularités des états de synthèse du modèle simplifié, pour les éléments communs, il y a lieu de se reporter au modèle normal.

#### *a. Bilan ( bl)*

L'actif et le passif sont présentés sur un seul feuillet, l'un après l'autre. La date de clôture de l'exercice doit être clairement indiquée. Les masses et rubriques sont celles du modèle normal à l'exception des "écarts de conversion" qui n'apparaissent pas dans le document. Néanmoins, les entreprises qui auraient à constater de tels écarts devraient dans ce cas ajouter la ou les rubriques correspondantes.

Le nombre de postes est réduit, par rapport au modèle normal,

- a) par l'utilisation de postes "divers" :
  - immobilisations incorporelles diverses;
  - immobilisations corporelles diverses;
  - stocks divers;
  - débiteurs divers;
  - réserves diverses;
  - créanciers divers.
- b) par la mention de certaines rubriques sans détail de postes :
  - capitaux propres assimilés;
  - dettes de financement;
  - provisions durables pour risques et charges;
  - immobilisations financières.
- c) par le regroupement de certains postes :
  - Report à nouveau et résultat net en instance d'affectation;
  - Crédit d'escompte et de trésorerie.

#### *b. Compte de produits et charges (c.p.c)*

Il est présenté sur un seul feuillet. La date de début et de clôture de l'exercice y sont expressément indiquées. Le C.P.C fait apparaître :

- La formation en "cascade" du résultat net en dégageant successivement le résultat courant, le résultat non courant et le résultat avant impôts;
- les produits courants qui comportent les mêmes postes que les produits d'exploitation du modèle normal, auxquels s'ajoutent les "produits financiers";
- les charges courantes, qui comportent les sept postes figurant dans les "charges d'exploitation" du modèle normal plus les "charges financières".

Deux modules particuliers permettent :

- la mise en évidence des totaux des produits et des charges;
- le calcul de la "marge brute sur ventes en l'état" ;
- le calcul de la "valeur ajoutée" qui est égale à la somme algébrique de :
  - la marge brute ;
  - la différence entre production et consommation de biens et services.
  -

### ***c. Tableau du financement (tf)***

Le TF comporte 2 modules :

- Le premier permet de déterminer **la capacité d'autofinancement** de l'exercice;
- Le second présente **la synthèse des masses du bilan** et les variations de ces masses et mis en évidence :
  - **La variation du fonds de roulement fonctionnel** de l'entreprise qui correspond à une ressource dans le cas d'une augmentation du FRF et à un emploi en cas de diminution du FRF;
  - **La variation du besoin de financement global** qui correspond à un emploi dans le cas d'une augmentation et à une ressource dans le cas d'une diminution ;
  - **La variation de la trésorerie nette** qui correspond à un emploi dans le cas d'une augmentation et à une ressource dans le cas d'une diminution.

L'égalité entre le total des variations des ressources et le total des variations des emplois est vérifiée en bas du tableau.

### ***d. Etat des informations complémentaires (etic)***

Dans le modèle simplifié, sont seuls à fournir sept états numérotés S1 à S7; six d'entre eux sont identiques à ceux du modèle normal (S2 à S7); en revanche l'état S1 est propre au modèle simplifié, il s'agit du tableau des immobilisations et des amortissements qui, en décrivant les mouvements de l'exercice, explique le passage du montant existant au début de l'exercice au montant constaté en fin d'exercice.

## **IV-4- MODALITES D'APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION AUX COMPTES DU BILAN**

### **A- Actif immobilise**

#### ***a. IMMOBILISATION EN NON VALEURS***

L'immobilisation en non-valeurs de certains coûts (frais préliminaires, charges à répartir sur plusieurs exercices, primes de remboursement des obligations) présente les particularités suivantes :

##### ***a .1--Valeur d'entrée***

La valeur d'entrée est constituée :

- par la somme des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu de leur caractère propre (frais préliminaires) et en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion (charges à répartir);
- par le montant total des primes de remboursement des obligations (différence entre le montant futur à rembourser hors intérêts, et le montant versé par le prêteur).

### ***a.2 - Amortissement***

L'amortissement de ces éléments constitue l'étalement par report sur plusieurs exercices (dont le premier) d'une charge déjà subie ou consommée : tel est par exemple le cas des frais de constitution engagés dans l'exercice, réparti exceptionnellement sur les exercices ultérieurs pour des raisons de gestion.

Cet étalement par amortissement doit être effectué selon un plan préétabli sur un maximum de cinq exercices y compris celui de constatation de la charge à l'exception des primes de remboursement des obligations.

En vertu du principe de prudence, le plan d'amortissement des immobilisations en non valeurs doit comporter des amortissements annuels avec un minimum linéaire de 20% à appliquer dès la fin du premier exercice.

### ***a.3 - Valeur actuelle***

La valeur actuelle d'une immobilisation en non-valeurs est, par prudence, présumée nulle, bien qu'elle puisse dans certains cas ne pas l'être dans le cadre du principe de continuité d'exploitation. Ses éléments ne peuvent, en conséquence, donner lieu à constatation de "provisions pour dépréciation".

Les postes d'immobilisation en non-valeurs figurent donc au bilan pour leur "valeur nette d'amortissement".

## ***b. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES***

### ***b.1- Valeur d'entrée : cas général***

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont inscrites à :

- leur coût d'acquisition pour les immobilisations acquises à titre onéreux;
- leur coût de production pour celles qui sont produites par l'entreprise pour elle-même.

\*Le coût d'acquisition est formé :

- du prix d'achat augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables et diminué des réductions commerciales obtenues et des taxes légalement récupérables;

- des charges accessoires d'achat y afférentes, tels que:

- transports
- frais de transit
- frais de réception
- assurances transport ...
- ...à l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Sont cependant à exclure des charges accessoires d'achat des immobilisations les frais d'acquisition d'immobilisations qui consistent en :

- droits de mutation (enregistrement);
- honoraires et commissions;
- frais d'actes.

Ces frais sont à inscrire en "charges à répartir sur plusieurs exercices" et à amortir sur cinq exercices au maximum.

- des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation à l'exclusion des frais d'essais et de mise au point qui sont à classer dans les charges de l'exercice ou, le cas échéant, susceptibles d'être répartis sur plusieurs exercices.

Les frais généraux et les charges financières engagés pour l'acquisition d'immobilisations sont exclus du coût d'acquisition de ces immobilisations. Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un délai

d'acquisition supérieur à un an, les frais financiers spécifiques de préfinancement se rapportant à cette période peuvent être Inclus dans le coût d'acquisition de ces immobilisations ; avec mention expresse dans l'ETIC.

\*Le coût de production des Immobilisations est formé de la somme :

- du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément;
- des charges directes de production tels les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements;

- des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation.

Toutefois, ce coût de production réel et complet ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC :

- les frais d'administration générale de l'entreprise ;
- les frais de stockage ;
- les frais de recherche et développement ;
- les charges financières.

Néanmoins, le coût de production des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production depuis le "préfinancement" spécifique jusqu'à la date normale d'achèvement de l'immobilisation ou de sa mise en service si elle est exceptionnellement antérieure à cette date. Mention doit être faite dans l'ETIC de cette inclusion de charges financières.

## ***b.2 - immobilisations amortissables : valeur nette d'amortissements***

### ***b.2.1 - Immobilisations amortissables***

Ce sont celles dont le potentiel de services attendus s'amointrit normalement avec le temps en raison :

- de phénomène d'usure ou de désuétude ;
- d'inadaptation aux conditions changeantes de la technique ou de l'économie (obsolescence) ;
- de toute autre cause.

Ces amoindrissements de potentiel, de caractère prévisible et définitif ont pour conséquence la constatation d'une réduction progressive de la valeur de l'immobilisation, tout au long de son utilisation, jusqu'à une "valeur résiduelle" souvent très faible, voire nulle, à la fin de la durée d'utilisation de l'immobilisation.

### ***b.2.2- Amortissement des immobilisations***

L'amortissement est la répartition de la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle (ou montant amortissable sur la durée d'utilisation de l'immobilisation). Cette durée d'utilisation prévisionnelle peut être :

- soit la "durée de vie" probable de l'immobilisation, laquelle est appréciée en fonction de facteurs physiques (usure...) ou économiques (obsolescence, marché...) qui la conditionnent. A la fin de la "durée de vie", la valeur résiduelle prévisionnelle est généralement à considérer comme nulle le montant amortissable est alors égal à la valeur d'entrée;
- soit une "durée d'utilisation" propre à l'entreprise, inférieure à la durée de vie, et choisie en fonction de sa politique ou de sa stratégie (renouvellement systématique au bout de n années...), ou d'autres facteurs (exemple : limites juridiques légales ou contractuelles d'utilisation...). Dans cette hypothèse, la valeur résiduelle prévisionnelle est en principe relativement importante, elle doit faire l'objet d'une estimation raisonnable en fonction du prix de cession probable exprimé en dirhams de la date d'entrée, ramené le plus souvent à un pourcentage de

cette valeur d'entrée; le montant amortissable est alors égal à la différence entre la valeur d'entrée et cette valeur résiduelle.

### ***b.2.3- Plan d'amortissement***

La répartition systématique du montant amortissable sur chaque exercice pendant la durée d'utilisation du bien constitue le "plan d'amortissement" de l'immobilisation. Ce plan prend la forme d'un tableau préétabli faisant apparaître le montant des amortissements successifs, leur cumul à la fin de chaque exercice ainsi que "la valeur nette d'amortissements" en résultant.

Dans le cas particulier où ce tableau ne peut être préétabli, du fait que l'amortissement annuel est calculé en fonction d'un paramètre physique ou économique (exemple: nombre d'heures d'utilisation, nombre d'unités physiques fabriquées, nombre de kilomètres parcourus ...). La règle retenue doit être clairement mentionnée dans le tableau d'amortissement (mention du nombre d'unités préétabli correspondant au montant amortissable).

Le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques: il peut conduire à des amortissements annuels constants (méthode de l'amortissement linéaire), dégressifs ou plus exceptionnellement progressifs.

### ***b.2.4- Début et fin du calcul de l'amortissement***

Le calcul de l'amortissement est opéré dans les conditions suivantes :

- début du calcul : L'amortissement est calculé à compter de la date de réception de l'immobilisation acquise ou de la livraison à soi-même de l'immobilisation produite. L'entreprise peut différer le calcul de l'amortissement jusqu'à la date effective de mise en service lorsque l'immobilisation ne se déprécie pas notablement dans l'intervalle;

- Fin de calcul : l'amortissement est calculé jusqu'à la date de sortie du patrimoine de l'immobilisation dans la limite de la valeur d'entrée; En cas de sortie de l'immobilisation en cours d'exercice, il y a lieu de comptabiliser l'amortissement couru depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de sortie du bilan, pour déterminer "la valeur nette d'amortissements" de l'immobilisation à cette date.

Lorsque le cumul des amortissements est égal à la valeur d'entrée, le calcul est arrêté, et le bien figure au bilan pour une "valeur nette d'amortissements" nulle et y reste inscrit aussi longtemps qu'il n'est pas cédé ou retiré du patrimoine.

### ***b.2.5- Amortissements "dérogatoires"***

Devant être justifié exclusivement par des considérations d'ordre économique, l'amortissement comptable ne coïncide pas nécessairement avec l'amortissement fiscalement ou réglementairement autorisé :

- lorsque l'amortissement fiscal est inférieur à l'amortissement comptable, ce dernier est maintenu en écritures, la différence faisant l'objet d'une "réintégration" fiscale extra-comptable;

- lorsque l'amortissement fiscal, supérieur à l'amortissement comptable, doit être, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, enregistré dans les écritures comptables (et non simplement déduit de façon extra-comptable), il y a lieu de porter dans les "provisions réglementées" l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable dénommé "amortissement dérogatoire". Cette règle n'est toutefois à appliquer que si le montant des amortissements dérogatoires est significatif dans les états de synthèse, eu égard à l'objectif d'obtention d'une "image fidèle".

### ***b.2.6- Immobilisation en recherche et développement***

Cette immobilisation doit être normalement amortie selon un plan et sur un maximum de cinq exercices.

A titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'utilité de ces actifs, et une mention de cette dérogation devant être faite dans l'ETIC. En cas d'échec du projet de recherche-développement, la valeur nette d'amortissements doit immédiatement être ramenée à zéro.

#### ***b.2.7- Informations relatives aux amortissements***

Pour chaque catégorie principale d'immobilisations amortissables (correspondant à un "poste" du bilan, ou, pour les postes d'un montant important, à des éléments significatifs de ce poste) l'ETIC doit mentionner la méthode d'amortissement utilisée.

Les méthodes d'amortissement retenues doivent être appliquées de façon constante d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances nouvelles ne justifient un changement (exemple: innovation technologique devant rendre rapidement obsolète un équipement installé).

A la fin de l'exercice au cours duquel intervient la révision du plan d'amortissement, il y a lieu de faire mention de ce changement dans l'ETIC, en y indiquant ses motifs et son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats

#### ***c - VALEUR ACTUELLE DES IMMOBILISATIONS***

Conformément aux méthodes d'évaluation, la valeur actuelle d'une immobilisation incorporelle ou corporelle est déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

La référence du marché est normalement le prix actuel d'achat de l'immobilisation (à la date de l'inventaire), majoré des charges accessoires d'achat et d'installation, ou le coût actuel de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même et n'ayant pas d'équivalent sur le marché; ces coûts sont corrigés en baisse en fonction de l'usure ou de l'âge de l'immobilisation. L'utilité du bien pour l'entreprise doit être tout particulièrement prise en considération, car l'immobilisation doit être évaluée dans l'état et le lieu où elle se trouve en fonction de son utilisation future par l'entreprise.

Dans cette évaluation, il est normalement supposé que l'entreprise restera en continuité d'exploitation tout au long de la durée d'utilisation prévue du bien. Tenant compte de ces références, la valeur actuelle de l'immobilisation peut être considérée comme étant le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où elle se trouve.

La valeur actuelle de l'immobilisation ne doit pas, en conséquence, être confondue avec son prix actuel de revente éventuelle. En revanche, en l'absence de continuité d'exploitation, la valeur actuelle doit tenir compte de la perspective plus ou moins proche de cession voire de liquidation de l'entreprise ou de la branche d'entreprise concernée, ou de celle de la cession de l'immobilisation; la référence de marché devient alors le prix probable de cession sous déduction des frais relatifs à cette cession (tels que démontage, transport...).

#### ***d- VALEUR AU BILAN : valeur comptable nette***

La valeur comptable nette devant figurer au bilan est :

- la valeur d'entrée (immobilisations non amortissables) ou la valeur nette d'amortissements (immobilisations amortissables), dans le cas général;
- la valeur actuelle dans le cas où celle-ci est notablement inférieure soit à la valeur d'entrée, soit à la valeur nette d'amortissement révélant une moins-value latente.

Les plus-values latentes n'étant pas comptabilisées en vertu du principe de prudence car non réalisées, sont conservées comme valeur comptable nette, soit :

- la valeur d'entrée pour les immobilisations non amortissables;
- la valeur nette d'amortissements pour les immobilisations amortissables.

Les moins-values latentes sur immobilisations, si elles sont d'un montant relatif notable, donnent lieu à constatation de "provisions pour dépréciation", ou, dans le cas exceptionnel où elles présenteraient un caractère définitif, "d'amortissements exceptionnels".

L'observation d'écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements d'une immobilisation est de nature à conduire à une révision du plan d'amortissement si les causes de ces écarts risquent de se maintenir durablement.

#### ***e- IMMOBILISATIONS FINANCIERES***

##### ***e.1- CREANCES IMMOBILISEES***

Les dispositions régissant l'évaluation des créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées.

##### ***e.2- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES IMMOBILISES***

###### ***e.2.1- Valeur d'entrée : cas général***

Quels que soient leur nature et leur classement comptable (titres de participation, autres titres immobilisés...) les titres sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat à l'exclusion des frais d'acquisition, lesquels sont inscrits directement dans les charges de l'exercice.

###### ***e.2.2- Valeur d'entrée : cas particuliers***

###### ***- Actions gratuites***

L'obtention d'actions dites juridiquement "gratuites" est sans influence sur la valeur globale d'entrée des titres correspondants détenus dont le coût unitaire moyen se trouve diminué.

###### ***- Droits de souscription ou d'attribution***

La cession des droits de souscription ou des droits d'attribution réduit la valeur globale d'entrée du montant du prix de cession et réduit en conséquence le coût unitaire moyen d'achat des titres correspondants.

###### ***- Titres de même nature***

Lorsque des "sorties" de titres ont été opérées (à la suite de cessions notamment), portant sur des ensembles de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres restants est déterminée par la méthode du "coût d'achat moyen pondéré" après chaque entrée ou, à défaut, par la méthode du "premier entré, premier sorti" dite F.I.F.O (first in, first out).

###### ***e.2.3- Valeur actuelle***

###### ***- Valeur actuelle des titres de participation***

Les titres de participation doivent être évalués moins en fonction du marché, souvent inexistant qu'en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise ; dans cette utilité, il doit notamment être tenu compte des perspectives de rentabilité des titres, de la conjoncture économique, des capitaux propres réels de la société contrôlée, des effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation selon le niveau de celle-ci.

Lorsqu'une cession de titres de participation fait perdre soit le "contrôle" de la société, soit la minorité de blocage, il doit en être tenu compte dans l'estimation de la "valeur actuelle". Cette valeur actuelle est donc appréciée comme celle de toute immobilisation: c'est le "prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise".

###### ***- Valeur actuelle des titres immobilisés autres que les titres de participation***

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres ont une "valeur actuelle" égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;

- à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

#### ***e.2.4- Valeur au bilan***

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, mêmes droits). Les plus-values ne sont pas comptabilisées; les moins-values doivent l'être, sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est, en principe, pratiquée entre plus-values et moins-values; toutefois, s'agissant des titres immobilisés cotés autres que les titres de participation, l'entreprise peut, sous la responsabilité de ses dirigeants, compenser les moins-values résultant d'une baisse des cours paraissant anormale et momentanée, par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

### **B- Actif circulant**

#### ***a .STOCKS***

##### ***a.1- VALEUR D'ENTREE : cas général***

Conformément aux méthodes d'évaluation, les stocks sont enregistrés :

- à leur coût d'acquisition pour les matières acquises à titre onéreux;
- à leur coût de production pour les biens produits par l'entreprise.

Ces coûts sont déterminés :

- lorsque leur composition est élémentaire, directement à partir des documents de base (factures...) pour les coûts d'acquisition notamment;
- lorsque leur composition est complexe, à l'aide de la comptabilité analytique pour les coûts de production notamment, ou à défaut, à partir de méthodes et de calculs permettant une approximation satisfaisante.

Ils sont calculés :

- article par article, objet par objet, unité par unité en ce qui concerne les biens identifiables et individualisés;
- par catégorie homogène en ce qui concerne les biens interchangeables et non individualisés dans le système comptable.

**\*\* Le coût d'acquisition des matières en stock et leur coût réel d'achat formé :**

- du prix d'achat facturé :
  - augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables;
  - diminué des taxes légalement récupérables telle la T V A "déductible" ainsi que des réductions commerciales obtenues (rabais , remises, ristournes) dès lors que ces réductions commerciales peuvent être rattachées à chaque catégorie d'achat et qu'elles sont significatives. Les réductions de caractère financier (escomptes de règlement obtenus) ne sont pas déduites du prix d'achat, mais inscrites dans les produits financiers ;
- des charges accessoires d'achat engagées jusqu'à l'entrée en "magasin" de stockage, il s'agit essentiellement des charges directes sur achats et approvisionnements ; toutefois, l'entreprise peut inclure dans le coût d'acquisition la fraction des charges indirectes susceptibles d'être raisonnablement rattachée à l'opération d'achat et d'approvisionnement.

Ces charges accessoires d'achat consistent en coûts externes ou internes, tels que :

- transport ;
- frais de transit ;

- commissions et courtages ;
- frais de réception (déchargement. manutention..) ;
- assurances-transport ;
- ...à l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Les frais généraux d'approvisionnement et les frais de stockage ne sont pas compris dans le coût d'acquisition sauf conditions spécifiques de l'exploitation à indiquer dans l'ETIC. Les pertes et gaspillages accidentels ainsi que les charges financières sont exclus du coût d'acquisition. Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un cycle d'approvisionnement supérieur à un an, les frais financiers spécifiques se rapportant à ce cycle peuvent être inclus dans le coût d'acquisition avec mention expresse dans l'ETIC.

En cas de sous-activité notable observée au niveau de la fonction d'achat, la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant de cette sous activité doit être exclue du coût d'acquisition.

**\*\* Le coût de production des biens ou des services en stock est formé de la somme :**

- des coûts d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément;
- des charges directes de production telles les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ...;
- des charges indirectes de production dans la mesure où il est possible de les rattacher raisonnablement à la production de l'élément et qui ont été engagés pour amener les produits à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Toutefois, ce coût de production, réel et complet, ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC:

- les frais d'administration générale de l'entreprise ;
- les frais de stockage des produits ;
- les frais de recherche et développement ;
- les charges financières.

Néanmoins, les charges financières relatives à des dettes contractées pour le financement spécifique de production dont le cycle normal d'élaboration est supérieur à douze mois peuvent être incluses dans le coût de production.

Sont également exclus du coût de production :

- les pertes et gaspillages accidentels ou exceptionnels;
- la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant d'une sous activité caractérisée de l'entreprise par rapport à une capacité normale de production préétablie en fonction des caractéristiques techniques de l'équipement et économiques de l'entreprise.

Quant aux charges de distribution, elles ne sauraient en aucun cas être portées dans les coûts de production.

#### ***a.2-- Méthode du coût moyen pondéré***

***\* coût moyen pondéré après chaque entrée***

Le coût d'entrée du stock à une date considérée est égal au coût du stock au début de l'exercice, assimilé à une entrée :

- majoré du coût d'entrée des achats ou des productions depuis le début de l'exercice ;
- diminué du coût des "sorties" ( pour ventes ou consommations) depuis le début de l'exercice.

Le coût unitaire de sortie est égal au quotient des valeurs entrées par les quantités entrées.

Ce calcul est opéré à chaque nouvelle entrée; le coût unitaire ainsi déterminé étant utilisé pour valoriser les sorties jusqu'à l'entrée suivante.

Le coût unitaire d'entrée du stock final, à l'inventaire, est ainsi celui qui a été obtenu après la dernière entrée, à l'aide des calculs précédents. Dans le cas particulier d'un stock nul observé à la date de la dernière entrée, le coût moyen pondéré est égal au coût unitaire de cette dernière entrée.

**\*\* coût moyen pondéré après ``période de stockage``.**

Le coût unitaire d'entrée du stock à la date de l'inventaire est égal à la moyenne des derniers coûts unitaires d'entrée observée sur la ``durée moyenne d'écoulement`` dudit stock; cette moyenne des derniers coûts étant pondérée par les quantités entrées.

### ***a.3. Méthode ``premier entré - premier sorti`` (FIFO)***

Dans cette méthode, il est présumé que le premier article sorti est le premier entré, toute sortie est en conséquence valorisée au coût d'entrée le plus ancien ; dès lors, le stock final est évalué aux coûts d'entrée les plus récents, les quantités étant regroupées par ``lots`` homogènes quant à leur date d'entrée et à leur valeur.

### ***a.4- VALEUR ACTUELLE A LA DATE D'INVENTAIRE***

Il convient de déterminer, à la date de l'inventaire, la valeur actuelle des éléments en stock:

- article par article, objet par objet, catégorie par catégorie (homogène) pour les biens identifiables.

- catégorie par catégorie pour les biens interchangeableables.

La valeur actuelle des biens en stock est, conformément aux méthodes d'évaluation, déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise :

- La référence au marché s'effectue à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales ...) et en utilisant des techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc ...)

- l'utilité du bien pour l'entreprise est normalement appréciée dans le cadre d'une continuité de l'exploitation s'il n'en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, il y aurait lieu de changer de méthode d'évaluation avec mention dans l'ETIC.

Pour les matières premières et les fournitures, la référence au marché correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat. Pour les reventes en l'état, la référence au marché correspond généralement à leur prix de vente probable, diminué du total des charges restant à engager pour réaliser la vente (charges de distribution y compris charges postérieures à la vente telles celles relatives au coût des garanties...). Pour les produits en-cours, leur prix de vente probable (à l'état de produit fini) doit être diminué des charges de distribution mais aussi des coûts de production restant à engager (coût d'achèvement).

Le prix de vente probable doit tenir compte, dans le respect du principe de prudence, des perspectives de vente et notamment :

- du ``prix du marché`` s'il en existe un à son niveau actuel (date de l'inventaire) ou futur (en cas d'évolution à la baisse);

- des particularités des produits ou marchandises en stock et notamment de leur inadaptation aux conditions nouvelles du marché ( cas des articles démodés ou obsolètes ...) ou de leur état (articles défraîchis ou abîmés ...).

Dans le cas de non continuité totale ou partielle d'exploitation auquel on peut assimiler le cas de cession anticipée ou forcée du bien, Il y a lieu de retenir comme valeur actuelle le prix probable de cession dans les conditions prévues de cette cession (liquidation plus ou moins rapide) et sous déduction des charges à engager pour réaliser cette cession. Il doit être fait mention dans l'ETIC de cet abandon total ou partiel de la continuité d'exploitation.

#### ***a.5- VALEUR AU BILAN ( valeur comptable nette)***

En application du principe de prudence, est retenue comme valeur comptable nette, dans le bilan la valeur d'entrée ou si elle lui est inférieure la valeur actuelle. Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée, il est appliqué à cette dernière une correction en diminution sous forme d'une "provision pour dépréciation"; le bilan devant toujours faire apparaître distinctement les trois éléments :

- la valeur d'entrée, (maintenue en écritures en tant que valeur brute) ;
- la provision pour dépréciation (en diminution) ;
- la valeur comptable nette (par différence).

#### ***b .CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT***

Les dispositions suivantes qui concernent les créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées, sous réserve des règles particulières relatives à celles qui sont libellées en monnaie étrangère.

##### ***b.1- VALEUR D'ENTREE***

En vertu du principe du coût historique, les créances sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Lorsque le montant du règlement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la créance.

##### ***b.2- VALEUR ACTUELLE***

La valeur actuelle d'une créance est en principe égale à sa valeur nominale, inscrite en valeur d'entrée, si le règlement final prévu paraît certain.

##### ***b.3- VALEUR AU BILAN (valeur comptable nette)***

La valeur au bilan des créances est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation des créances. Lorsque le règlement futur d'une créance paraît incertain, notamment à la suite d'un litige avec le débiteur, ou en raison de sa situation financière, une provision pour dépréciation doit être constituée calculée sur la base de la perte probable future.

Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'ETIC, des créances importantes à long terme stipulées sans intérêt ou à un taux d'intérêt très faible par rapport au taux normal du marché, peuvent faire l'objet d'une "provision pour actualisation" destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance : "prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise".

En raison du principe de prudence, cette exception n'est pas prévue pour les dettes sans intérêt ou à très faible taux. Toutefois, si l'entreprise bénéficie d'un tel avantage, elle doit en tenir compte dans la fixation de la dotation à la "provision pour actualisation", en limitant celle-ci à l'excédent de la provision théorique sur le montant de l'avantage acquis au titre de la dette sans intérêt ( ou à faible taux ).

#### ***c.TITRE ET VALEURS DE PLACEMENT***

##### ***c.1- VALEUR D'ENTREE***

La valeur d'entrée des titres de placement est déterminée dans les mêmes conditions que celles des titres de participation.

##### ***c.2- VALEUR ACTUELLE DES TITRES DE PLACEMENT***

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres de placement ont une "valeur actuelle" égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'il ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

***c.3- VALEUR AU BILAN : valeur comptable nette***

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, même droit). Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe pratiquée entre plus-values et moins-values. Toutefois l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants compenser les moins-values résultant d'une baisse paraissant anormale et momentanée par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

***d.TRESORERIE***

***d.1- VALEUR D'ENTREE***

Conformément au principe du coût historique, les avoirs en espèces et en banques sont inscrits en comptabilité pour leur montant nominal.

***d.2- VALEUR ACTUELLE***

La valeur actuelle de ces avoirs est en principe égale à leur valeur nominale inscrite comme valeur d'entrée si la disponibilité de ces avoirs est certaine.

***d.3- VALEUR AU BILAN : Valeur comptable nette***

La valeur au bilan des avoirs en espèces et en banques est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation (comptes bancaires litigieux ...).

**C- Dettes du financement permanent et du passif circulant**

Les dispositions qui suivent concernent toutes les dettes inscrites au passif du bilan quelle que soit leur échéance ou la masse à laquelle elles appartiennent.

***1- VALEUR D'ENTREE***

***a- cas général***

En vertu du principe du coût historique, les dettes sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal. Lorsque le montant du règlement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la dette.

***b. Variation de dette***

L'augmentation ou la diminution pour des raisons contractuelles ou légales de la dette constitue un complément ou une réduction de la dette modifiant la valeur d'entrée. La contrepartie constitue une charge ou un produit selon sa nature, ou le cas échéant une modification de la valeur d'entrée d'une immobilisation.

***c. Dettes indexées***

Dans le cas de dette indexée, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les dettes libellées en monnaie étrangère.

***2. VALEUR ACTUELLE***

La valeur actuelle d'une dette est présumée égale à sa valeur nominale.

***3. VALEUR AU BILAN : valeur comptable nette***

La valeur au bilan des dettes est égale à leur montant nominal : valeur d'entrée.

*Chapitre V :*  
*La consolidation*

## V-1- LES ÉTATS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS

La notion comptable et financière de « groupe » s'entend de l'ensemble constitué par plusieurs entreprises placées sous l'autorité économique et financière de l'une d'entre elles, qui définit et contrôle la politique et la gestion de l'ensemble.

Les états de synthèse consolidés ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe, dans le respect des principes comptables fondamentaux et des dispositions du C.G.N.C (Code Général de Normalisation Comptable), comme si ce groupe ne formait qu'une seule entreprise.

Ces états de synthèse, qui forment un tout indissociable, sont :

- Le bilan consolidé (BLC) ;
- Le compte de produits et charges consolidé (CPCC) ;
- Le tableau de financement consolidé (TFC) ;
- L'état des informations complémentaires de consolidation (ETICC)

Les entreprises constitutives du groupe sont généralement des sociétés ; elles peuvent, cependant, revêtir d'autres formes juridiques (établissement publics, mutuelles, coopératives, entreprises individuelles). Dans les textes relatifs à la consolidation, les termes de « société » et « d'entreprise » sont à considérer comme équivalents.

La société-mère est l'entreprise qui, à la tête du groupe, exerce les pouvoirs de direction et de contrôle de l'ensemble. Les autres entreprises du groupe sont dites 'filiales' de la société-mère.

Une filiale est une société placée sous le contrôle exclusif de la société mère ; ce dernier résulte :

- Soit de la détention directe ou indirecte par la société mère, de la majorité des droits de vote dans cette société, majorité lui permettant de désigner la majorité des membres des organes d'administration de la filiale.
- Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration de la filiale.
- Soit du droit d'exercer sur la filiale, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, une "influence dominante" lui donnant le pouvoir de direction.

Sont appelées "entreprises associées" (ou "sociétés associées") les entreprises qui n'appartenant pas au groupe, sont placées sous "l'influence notable" d'une entreprise du groupe.

Dans une société associée, le groupe :

- détient une part importante des droits de vote ;
- entend conserver durablement ses intérêts dans la participation ;
- exerce une influence notable sur la politique et la gestion, par une participation aux décisions essentielles en ces domaines, sans aller jusqu'à la maîtrise de ces décisions.

L'influence notable peut s'exercer sous des formes diverses par exemple représentation au conseil d'administration, ou participation à l'élaboration des politiques, ou importantes opérations inter-sociétés, ou échange de personnel de direction.

Si le groupe détient moins de vingt pour cent des droits de vote, la société est présumée n'être pas l'associée" au groupe, sauf à en apporter la preuve contraire.

La consolidation consiste en l'ensemble des opérations conduisant à l'établissement des "états de synthèse consolidés", lesquels doivent présenter comme ceux d'une seule entreprise, le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société-mère et de toutes les filiales, dans le cadre d'une "intégration-globale" mettant aussi en évidence les "intérêts minoritaires".

Dans ces états de synthèse, le montant des "titres de participation" correspondant aux sociétés associées, se voit substituer, dans le bilan, la part des "capitaux propres" et, dans le CPC, la part du résultat net revenant au groupe, dans le cadre de la méthode dite de "mise en équivalence".

Il en est de même des filiales dont l'activité est si différente de celle des autres sociétés du groupe que leur intégration serait de nature à empêcher l'obtention d'une image fidèle du groupe.

Dans ces cas, les filiales font simplement l'objet d'une "mise en équivalence".

Sont généralement à exclure de la consolidation les filiales dont le contrôle semble très temporaire, ou compromis (par exemple par suite d'impossibilité de transferts de fonds ...) ainsi que les sociétés dont les titres ne sont détenus qu'en vue de leur cession ultérieure.

Une entreprise normalement passible de la consolidation, peut être en dehors de celle-ci lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle du groupe, et qu'il en est de même, le cas échéant, pour l'ensemble formé par des entreprises relevant de ce cas.

## **V-2- MODES D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE CONSOLIDES**

Dans les états de synthèse consolidés, les postes d'actif, de passif, de produits et de charges de la société mère et des filiales sont cumulés ligne par ligne (méthode dite d'intégration globale).

Le bilan consolidé reprend tous les éléments du patrimoine :

- de la société consolidante, à l'exception des titres représentatifs de la société consolidée, à la valeur comptable nette desquels est substituée le patrimoine des filiales, à hauteur des droits de la société consolidante dans ce patrimoine ;
- des filiales, à l'exception des capitaux propres de ces filiales lesquels sont répartis entre les intérêts du groupe et les "intérêts minoritaires" au prorata des droits respectifs dans le patrimoine des filiales ;

Le compte de produits et charges (CPC) consolidé reprend les éléments constitutifs :

- du résultat net de la société consolidante ;
- des résultats nets des filiales ;

Les résultats nets des filiales font l'objet d'une ventilation entre la part revenant au groupe et celle revenant aux intérêts minoritaires.

L'unicité comptable du groupe conduit à éliminer :

- a) Les dettes et créances entre les entreprises consolidées ;
- b) Les produits et les charges afférents à des opérations conclues entre entreprises consolidées
- c) Par conséquence directe du (b) ci-dessus les profits ou les pertes inclus dans les valeurs comptables des actifs consolidés (Immobilisations, stocks ...), dès lors qu'ils résultent d'opérations effectuées entre des entreprises du groupe.

En outre, les corrections (c) ci-dessus peuvent être négligées lorsque les opérations intra-groupe ont été conclues conformément aux conditions normales du marché, mention devant en être faite dans l'E.T.I.C.

Le tableau de financement consolidé reprend les éléments des tableaux de financement des sociétés du groupe, corrigés des éliminations ci-dessus (opérations intra-groupe). Les états de synthèse consolidés sont établis à la même date que les comptes\_ annuels de l'entreprise-mère cette date est appelée "date de consolidation".

Les états de synthèse consolidés doivent être établis, à partir des comptes des sociétés du groupe, sur la base des méthodes d'évaluation et de présentation de la société-mère, c'est-à-dire, sur la base des méthodes retenues par le C.G.N.C.

Lorsque toutes les sociétés du groupe ont leur siège social au Maroc, l'homogénéité des méthodes est, en principe, assurée par le respect du C.G.N.C ; si tel n'était pas le cas, cette homogénéité doit être obtenue, par retraitement des points\_ source de distorsion, avec mention expresse dans l'E.T.I.C.

De tels retraitements s'imposent tout particulièrement dans le cas de filiales étrangères, dont les états de synthèse sont souvent établis selon des méthodes d'évaluation et de présentation notablement différentes de celles de la Norme Générale Comptable.

### **V-3- ÉTATS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS**

Sauf exception indiquée, les états de synthèse consolidés comportent les rubriques prévues par le C.G.N.C, ainsi que les rubriques ou postes propres à la consolidation.

#### **A- Bilan consolidé (BLC)**

- Il comporte, par rapport au BL "modèle normal", les compléments suivants
- Dans la rubrique "Immobilisations incorporelles", un premier poste "Écarts d'acquisition" (solde débiteur, à amortir) ;
  - après la rubrique "Capitaux propres", une rubrique spécifique "Intérêts minoritaires", subdivisée en deux postes :
    - part dans les capitaux propres avant résultat net
    - part dans le résultat net de l'exercice.

#### **B- Compte de Produits et Charges Consolide (C.P.C.C)**

Il comporte les postes spécifiques suivants :

- dans les Produits financiers et les Charges financières deux postes réservés aux "Écarts de conversion" ;
- après la rubrique XII "Impôts sur les résultats" les rubriques spécifiques

suivantes

- XIII : RÉSULTAT NET DU GROUP
- XIV : QUOTE-PART DU RÉSULTAT NET DES ENTREPRISES ASSOCIÉES
- XV : RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ
- XVI : RÉSULTAT NET REVENANT AUX INTERETS MINORITAIRES
- XVII : RÉSULTAT NET REVENANT A LA SOCIETE-MERE

### **C- Tableau de Financement Consolidé (T.F.C)**

L'autofinancement comprend la part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires, ainsi que les dividendes reçus des entreprises associées.

### **D- Etat des Informations Complémentaires de Consolidation (E.T.I.C.C)**

L'E.T.I.C.C comporte, outre les informations prévues dans l'E.T.I.C du modèle normal :

- Des informations relatives au "périmètre de consolidation"(filiales ; entreprises sous contrôle conjoint ; entreprises associées) ;
- principes et modalités de consolidation ;
- explicitation des postes spécifiques du bilan et du CPC consolidés et toutes informations obligatoires prévues dans le présent chapitre.

*Chapitre VI :*  
*Les Standards IAS face aux normes*  
*marocaine*

## **VI-1-INTRODUCTION**

Au 1er Janvier 2005, tous les groupes cotés en Bourse en Europe doivent présenter leurs comptes consolidés selon le référentiel IAS (International Accounting Standards) appelé désormais IFRS (International Financial Reporting Standards).

Les IFRS étant appelé à être le langage comptable international, les entreprises marocaines auront tout avantage à anticiper cette évolution. Toute entreprise qui souhaite évoluer sur les marchés internationaux devra tenir compte de ces normes.

Au premier chef, les entreprises interpellées par ces normes sont les filiales marocaines des groupes européens cotés. Et elles sont nombreuses dans le domaine des banques, des télécommunications, de l'agro-alimentaire, des bâtiments, de l'industrie, etc... Pour être en harmonie avec la maison mère, ces filiales seront appelées à reconfigurer leur comptabilité selon les standards IFRS pour des besoins de reporting.

Mais, sans forcément être filiales de groupes européens, les entreprises marocaines gagneraient à s'aligner sur ces normes soit parce qu'elles recourent au financement sur le marché international, soit parce qu'elles sont susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers en tant que client, fournisseurs ou partenaires.

Ainsi, l'instauration du référentiel IAS devrait faire partie intégrante de la vision stratégique de l'entreprise. Ceci d'autant plus que ce chantier ne nécessite pas un investissement coûteux compte tenu du retour important en termes d'images et de crédibilité.

## **VI-2- LES NORMES IAS**

### **A- Les origines**

L'IASC a été créé en 1973 dans le but de « formuler et de publier dans l'intérêt général, les normes comptables à observer pour la présentation des états financiers et de promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde »<sup>1</sup>.

Pendant une vingtaine d'année, l'IASC avait peu d'impact sur les pays ayant des marchés de capitaux significatifs, cet organisme a connu un regain d'importance lorsqu'il a commencé à réduire les nombreuses options offertes par les normes (1989) et surtout s'est rapproché de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) pour réformer ses normes. Le programme de révision des normes a été achevé en 1999 et l'harmonisation comptable internationale a été dynamisée par deux événements :

- La décision prise en mai 2000 par l'OICV d'accepter les normes de l'IASC
- La communication faite par la commission européenne proposant d'exiger de toutes les sociétés cotées européennes de préparer leurs états financiers consolidés en accord avec les normes IAS.

En 1997, l'IASC a conclu qu'afin de continuer à jouer son rôle efficacement, il devait trouver un moyen d'accélérer la convergence entre les normes et la doctrine comptable nationale et des normes comptables mondiales de haute qualité. Pour ce faire, une restructuration de l'IASC était nécessaire. La Fondation IASC a vu le jour en mars 2001.

---

<sup>1</sup> Voir annexe n° 1 : « La présentation de l'IASC »

L'organisation comporte deux organes principaux : les administrateurs (Trustees)<sup>1</sup> et le Conseil des normes comptables internationales (IASB)<sup>2</sup>, ainsi qu'un comité permanent d'interprétation (SIC) -remplacé depuis par le Comité d'interprétation des normes d'information financière internationales (IFRIC) - et un conseil consultatif de normalisation (SAC)<sup>3</sup>. Le rôle des trustees est de nommer les membres de l'IASB, du SIC et du SAC, ainsi que d'assumer la responsabilité du financement de l'IASB<sup>4</sup>. Les missions principales de l'IASB sont le développement et la publication des normes IAS et des exposés sondages (Exposure Drafts), et l'approbation des interprétations du SIC. L'IASB a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 2001.

## **B - Les objectifs**

Dans sa communication de 1995 concernant sa nouvelle stratégie comptable, la Commission proposait aux États membres d'autoriser les opérateurs mondiaux qui souhaitent faire appel aux marchés internationaux des capitaux à élaborer leurs états financiers consolidés conformément aux IAS (normes comptables internationales). Depuis lors, sept États membres (Autriche, Belgique, Allemagne, France, Finlande, Italie, Luxembourg) ont permis aux sociétés cotées en bourse d'établir leurs comptes consolidés conformément aux IAS ou aux US GAAP (principes comptables généralement admis aux États-Unis).

En conséquence, les sociétés visées appliquent aujourd'hui une variété de normes, à savoir : les normes nationales fondées sur les directives comptables européennes (les quatrième et septième directives sur le droit des sociétés - 78/660/CEE et 83/349/CEE), les IAS ou les US GAAP. De ce fait, leurs états financiers ne sont guère comparables. C'est pourquoi Il est nécessaire de passer à un jeu unique de normes comptables, afin de construire un marché unifié des capitaux et des services financiers d'ici 2005.

## **C – Le Maroc et les normes IAS**

Dans le but d'uniformiser l'information comptable et financière, les normes IAS seront probablement appliquées en 2007 dans les sociétés cotées. L'entreprise marocaine doit se préparer activement à ce changement. D'une part un groupe d'experts doit être mis en place au cours de l'année 2004 avec pour mission d'être l'interlocuteur privilégié, à la fois de la Commission et de l'IASB (International Accounting Standards Board). Ce groupe va jouer un rôle proactif dans l'élaboration des nouvelles normes. D'autre part le CNC (Conseil National de la Comptabilité) doit participer également activement aux travaux de l'IASB, en particulier au projet de norme sur les dispositions de la première application des normes IAS afin d'œuvrer à la convergence, à terme, des règles marocaines avec les normes IAS.

---

1 Voir annexe n° 1 : « La présentation de l'IASB »

2 Voir annexe n°2 « Responsabilités de l'IASB »

3 Voir annexe n°3 « Le conseil de surveillance de l'IAS »

4 Voir Annexe n°4 « IASB constitution »

## VI-3- LES STANDARDS IAS FACE AUX NORMES MAROCAINE

### A – IAS

Au Maroc, les comptes sociaux sont très influencés par la fiscalité. En revanche, grâce à l'absence d'impact fiscal dans les comptes consolidés, les organismes de réglementation comptables marocains ne donnent aucune précision sur la présentation et l'évaluation des comptes de groupe. Par conséquent, les groupes marocains ont la possibilité de se référer aux normes internationales pour leur consolidation.

Une étude réalisée par la COB sur les sociétés cotées en 2001, montre que le pourcentage des sociétés choisissant les normes américaines et internationales augmente. En effet, depuis les vingt dernières années, on assiste à un développement rapide des marchés financiers internationaux. De plus en plus de sociétés cherchent à être cotées à l'étranger afin de lever davantage de fonds. Les fusions et acquisitions transfrontalières sont devenues fréquentes et importantes. Les investisseurs institutionnels gagnent de plus en plus de pouvoir et demandent plus de transparence dans le domaine de la diffusion des informations des sociétés cotées. La conséquence directe de ces développements sur la comptabilité est le brassage des normes au sein des pays.

Dans ce contexte, on peut s'attendre à ce que les grandes sociétés marocaines et européennes adoptent les référentiels comptables internationaux afin de concurrencer leurs homologues américains sur les marchés des capitaux internationaux.

### B– La norme comptable marocaine

L'adoption en 1992 de la loi comptable 9/88 relative aux obligations comptables des commerçants a édicté des règles de gestion répondant aux standards internationaux, de même que la mise en place en 1994 du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) a imposé une approche comptable et financière pour toutes les entreprises.

En vue de traduire le manuel précité en un plan comptable normalisé et de le généraliser, le CNC a donné son accord ayant pour objectif l'élaboration du plan comptable.

Le Plan Comptable est conçu de façon à satisfaire les objectifs primordiaux de la normalisation comptable, à savoir :

- unifier les concepts, uniformiser les modes de comptabilisation des opérations et assurer une lecture uniforme des états financiers ;
- permettre la transparence et éviter les problèmes de divergence d'interprétation ayant des répercussions fiscales ;
- produire des informations harmonisées sur la situation financière et sur les performances de l'entreprise, permettant à tous les niveaux de direction de planifier, de diriger et de contrôler leurs actions ;

### C - IAS et norme comptable marocaine: Deux systèmes comptables de philosophie différente

Comparé au référentiel marocain, le référentiel IAS/IFRS comporte quatre grandes différences d'approche :

- la **primauté du bilan** sur le compte de résultat,
- la généralisation de la notion de **juste valeur** (full fair value),

- la mesure de la perte de valeur et la **dépréciation des actifs** (test de dépréciation),
- l'introduction d'un **état des performances** à la place du compte de résultat.

### *Importance du bilan*

Jusqu'alors la prépondérance revenait au compte de résultat. A présent dans l'optique "Investisseur", le bilan devient un élément essentiel. En effet, si le compte de résultat représente l'exploitation, le bilan lui, représente le potentiel de l'entreprise.

### *La notion de juste valeur*

La profession comptable franchit un grand pas vers l'appréciation des actifs à leur juste valeur. Une directive de la Commission permet l'évaluation de certains actifs et passifs financiers à la valeur du marché. Ce concept anglo-saxon de « juste valeur » s'opposait jusqu'alors aux principes fondamentaux de la comptabilité marocaine, des coûts historiques et de prudence.

Les coûts historiques correspondent aux prix réels d'achat. La juste valeur se réfère à une évaluation de la valeur actuelle sur le marché d'aujourd'hui. Les entreprises seront désormais obligées de se pencher sur la valeur de leurs biens immobilisés.

### *Mesure de la dépréciation des actifs*

Les spécificités du référentiel international en matière de dépréciation des actifs ne sont pas traitées dans les règles marocaines. En effet, des dispositions prévoient des tests de dépréciation avec prise en compte de la dépréciation ou de la réestimation de la valeur d'un bien qui modifie sa base amortissable

Les provisions devront être utilisées avec circonspection, afin de ne pas fausser le résultat.

### *L'état des performances*

L'objectif est de mesurer la performance en tant que variation entre deux bilans.

Le nouvel état, qui n'est pas encore défini de façon précise et qui suscite encore des débats, distinguerait les éléments suivants :

- d'une part le résultat opérationnel et le résultat financier
- d'autre part, concernant les actifs évalués à la juste valeur, les variations de valeur du bilan

Les valeurs nettes seraient directement fournies sans passer par les dotations et les reprises de provisions. La comptabilité doit ainsi constituer un système d'information performant, et organiser une communication comptable fréquente et fiable afin de donner les outils qui permettront de prendre les bonnes décisions et de mesurer la capacité future de l'entreprise.

## **D - Les enjeux du passage aux normes IAS**

L'adoption des normes IAS comportera certains coûts, en particulier pendant la première année, mais cet investissement s'avèrera très rentable à long terme. La transparence accrue et une meilleure comparabilité des informations financières entraîneront en définitive une diminution du coût que supportèrent les sociétés pour lever des capitaux, ce qui contribuera à promouvoir la compétitivité de l'industrie.

En donnant un langage commun aux entreprises, ces règles, élaborées par des organismes privés indépendants, permettent aux investisseurs de faire leurs choix. Enjeu économique majeur, elles provoquent une véritable lutte d'influence entre les pays.

Néanmoins, les scandales liés aux entreprises Worldcom, Enron...ont démontré que les standards américains n'étaient pas à la hauteur de leur réputation. Ainsi, certaines entreprises américaines appliquent les IAS pour contrecarrer les problèmes d'images et de transparence liés aux US GAAP.

Par le biais des normes IAS, l'Europe semble donc marquer des points « *c'est même le seul domaine où elle fait jeu égal avec les américains dans le monde de la finance* »<sup>1</sup> observe M. Veron.

### **E- La juste valeur et le coût historique**

*« Basée sur la juste valeur (valeur à un instant T de la société sur le marché financier), la logique d'IAS est bien différente de celle mise en oeuvre jusqu'ici en France en matière de comptabilité. C'est une révolution »*<sup>2</sup>, précise-t-on chez Sopra.

La notion de coût historique chère au droit comptable marocain est appelée à disparaître. C'est le concept de juste valeur (« fair value ») qui va progressivement s'imposer, non seulement aux instruments financiers mais à l'ensemble des éléments d'actif.

Le coût historique représente la valeur d'acquisition des éléments d'actifs. L'enregistrement des actifs à cette valeur est fixe. Avec le temps, d'importantes différences peuvent exister entre le coût historique et la valeur marchande du bien sur le marché. Cela peut se traduire par des « survaleurs » enregistrées lors d'opérations de fusions. Pour éviter ces écarts, les normes IAS imposent l'évaluation des actifs à la juste valeur, c'est-à-dire à la **valeur du marché** et ce, à chaque clôture d'exercice. Ce principe est a priori séduisant car enfin, l'actif net comptable deviendrait proche de l'actif net économique, aspect fondamental en matière de transparence financière. Toutefois, l'application du concept de juste valeur se heurte à des difficultés :

- un grand nombre d'éléments figurant à l'actif du bilan, matériels ou immatériels, n'ont pas de valeur de marché connue. L'obligation de fournir une juste valeur peut conduire à des conventions favorisant davantage encore les comptabilités « créatives ».
- la volatilité des valeurs de marché : suivant les tendances des marchés, les actifs peuvent subir d'importantes variations de valeur. Cet aspect pourrait amplifier l'effet des cycles économiques en gonflant les résultats des entreprises en phase d'expansion et en accroissant leurs difficultés lorsque l'activité globale faiblit.

*Chapitre VII :*  
*L'étude comparative entre les normes IAS et*  
*la norme comptable marocaine*

## VII-1- NORME GENERALE : PRESENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

La norme générale de présentation des états financiers et d'organisation comptable constitue une innovation pour le système comptable marocain.

En effet, outre des règles de présentation aussi bien en termes de structure que de contenu des états financiers, cette norme propose un modèle de plan de comptes assortis de certaines règles de fonctionnement.

Cette norme se compose de trois parties, une première partie se rapportant aux dispositions relatives à la présentation des états financiers, une deuxième partie se rapportant à l'organisation comptable et une troisième partie se rapportant à la nomenclature des comptes et au fonctionnement général des comptes.

L'IAS 01 ne traite que de la présentation des états financiers.

Les traitements prévus par la NCM et l'IAS 01 et l'IAS 07 (relative à l'état de flux de trésorerie) pour la présentation des états financiers divergent sur les points suivants :

- Le contenu des états financiers
- Les considérations générales pour l'élaboration des états financiers
- La rapidité de diffusion des états financiers
- La distinction entre éléments courants et éléments non courants
- Le traitement des intérêts et dividendes au niveau de l'état de flux de trésorerie
- Le traitement des immobilisations acquis en leasing au niveau de l'état de flux de trésorerie
- Les informations à fournir au niveau de l'état de flux de trésorerie

### A- Dispositions générales

#### 1. Objectifs des états financiers

Les états financiers fournissent des renseignements utiles à la prise de décisions économiques sur la situation financière, la performance et la manière avec laquelle l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

#### 2. Responsabilité d'élaboration des états financiers

Les dirigeants de l'entreprise sont responsables de l'élaboration des états financiers.

#### 3. Nature des états financiers

NCM	IAS 01
Les états financiers comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Bilan.</li><li>▪ Compte de produit et de charge.</li><li>▪ Etat de solde de gestion.</li><li>▪ Tableau de financement.</li><li>▪ Etat des informations complémentaires.</li></ul> Tout rapport de gestion supplémentaire doit	Les états financiers comprennent: <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Un bilan</li><li>▪ Un compte de résultat</li><li>▪ Un état de variation des capitaux propres</li><li>▪ Un tableau des flux de trésorerie</li><li>▪ Les méthodes comptables et notes explicatives</li></ul> L'IAS 01 encourage les sociétés à

être séparé des états financiers.	présenter un rapport de gestion de même qu'un état supplémentaire sur l'environnement et des états sur la valeur ajoutée
-----------------------------------	--

#### 4. Considérations générales pour l'élaboration des états financiers

NCM	IAS 01
<p>La norme générale met l'accent sur :</p> <p>a. <u>L'image fidèle et la conformité aux normes comptables</u> L'application des normes comptables conduit l'entreprise à publier des états financiers qui donnent une image fidèle.</p> <p>b. <u>Les méthodes comptables</u> Une entreprise doit sélectionner et appliquer les méthodes comptables à fin que les états financiers soient conformes aux normes comptables.</p> <p>c. <u>La bonne information</u> Les états financiers doivent diffuser des informations fiables et utiles à la prise de décision, pour ceci ils doivent inclure des notes aux états financiers qui expliquent les éléments présentés dans le corps des autres états financiers.</p> <p>d. <u>La norme générale précise dans ces paragraphes relatives aux dispositions communes à l'ensemble des états financiers que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'entreprise doit présenter des informations qu'on doit comparer au titre de l'exercice précédent.</li> <li>▪ Les postes non significatifs doivent être regroupés alors que les postes significatifs doivent être présentés séparément.</li> <li>▪ La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre les postes de charges et de produits n'est pas autorisé.</li> </ul>	<p>Les considérations générales pour l'élaboration des états financiers découlent du cadre conceptuel de la comptabilité. L'IAS 01 met l'accent sur :</p> <p>a. <u>L'image fidèle et la conformité aux normes comptables internationales</u> L'application des normes comptables internationales conduit l'entreprise à publier des états financiers qui donnent une image fidèle.</p> <p>b. <u>Les méthodes comptables</u> Une entreprise doit sélectionner et appliquer les méthodes comptables à fin que les états financiers soient conformes aux normes comptables internationales et aux interprétations du SIC.</p> <p>c. <u>Les hypothèses sous jacentes</u> Les états financiers doivent être établis sur la base des deux hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La continuité d'exploitation ;</li> <li>▪ La comptabilité d'engagement.</li> </ul> <p>d. <u>Cohérence de la présentation</u> La présentation et la classification des postes des états financiers doit être la même d'un exercice à un autre. On ne peut changer la présentation ou la classification des postes des états financiers que si elle est plus avantageuse.</p> <p>e. <u>Importance relative et regroupement</u> La norme dispose que les éléments significatifs doivent être présentés séparément alors que les éléments non significatifs doivent être regroupés.</p> <p>f. <u>Compensation</u> Les actifs et les passifs ne doivent pas être compensés sauf si une norme internationale l'autorise. De même les produits et charges ne doivent pas être compensés sauf si :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une autre norme internationale l'autorise ; ou</li> <li>▪ Les profits, pertes et charges liés ne sont pas significatifs (pour un ensemble de transactions similaires)</li> </ul> <p>g. <u>Informations comparatives</u> Les états financiers doivent présenter des informations comparatives au titre de l'exercice précédent.</p>
--	---

## B- Structure et contenu des états financiers

### 1. Dispositions générales

#### a. Identification des états financiers

Les états financiers doivent être distingués des autres informations et rapports

#### b. Informations communes à tous les états financiers

L'entreprise doit indiquer dans chacune des pages des états financiers :

- Le nom de l'entreprise
- La date d'arrêté des comptes et la période couverte par les états financiers
- L'unité monétaire, la présentation de chiffres arrondis est admise tant que l'importance significative est respectée.
- La mention consolidée, s'il s'agit d'un groupe d'entreprise.

#### c. Durée de l'exercice

NCM	IAS 01
12 mois, elle peut exceptionnellement être inférieure à douze mois pour un exercice donné.	Les états financiers doivent être élaborés au moins une fois par an. La durée de l'exercice peut être supérieure ou inférieure ou à un an

#### d. Délai de réalisation des états de synthèses

NCM	IAS 01
Les états financiers sont présentés au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable.	Dans les 6 mois à partir de la date de clôture

## 1. Le bilan

C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale de l'entreprise.

### a. Distinction entre les éléments courants et les éléments non courants

La NCM impose la distinction entre les éléments courants et non courants que ce soit dans les actifs que dans les passifs.

### b. Les actifs

NCM	IAS 01
<p><b>Éléments courants:</b> un actif est classé comme actif courant lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Il fait partie des activités d'exploitation et il est consommé dans le cours normal du cycle d'exploitation</li><li>▪ Il est détenu à des fins de placement ou pour une courte période (12 mois à compter de la date de clôture)</li></ul> <p><b>Tous les autres actifs</b> doivent être classés en tant qu'actifs non courants.</p>	<p><b>Éléments courants :</b> un actif est classé comme actif courant lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'entreprise s'attend à pouvoir réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation normal.</li><li>▪ L'actif est détenu à des fins de transactions ou pour une courte durée et l'entreprise s'attend à le réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture.</li><li>▪ L'actif est de la trésorerie ou un équivalent de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions.</li></ul> <p><b>Tous les autres actifs</b> doivent être classés en tant qu'actifs non courants.</p>

### c. Les passifs

NCM	IAS 01
<p><b>Passifs courants :</b> un passif est classé parmi les passifs courants lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Il est attendu qu'il soit réglé par l'utilisation de la trésorerie provenant des éléments classés comme actifs courants ; ou</li><li>▪ Qu'il doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture de</li></ul>	<p><b>Passifs courants :</b> un passif est classé parmi les passifs courants lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Il est attendu que le passif soit réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise ; ou</li><li>▪ Le passif doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice.</li></ul> <p><b>Tous les autres passifs</b> doivent être classés en</p>

l'exercice. <b>Tous les autres passifs</b> doivent être classés en tant que passifs non courants.	tant que passifs non courants.
--	--------------------------------

### 3. Le compte de produit et de charge

NCM	IAS 01
La norme générale propose Un modèle autorisé qui présente les charges par nature	L'IASC propose deux modèles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un modèle de référence qui présente les charges par destination.</li> <li>▪ Un modèle autorisé qui présente les charges par nature</li> </ul>

### 4. Etat des soldes de gestion

Cet état n'est pas prévue par l'IAS 01, mais présente dans les états marocains :

Les entreprises publient leurs soldes intermédiaires de gestion pour les besoins d'agrégation à l'échelle sectorielle ou nationale et pour une analyse de la formation du résultat d'exploitation.

Cet état comporte deux tableaux :

- Tableau de formation des résultats
- Tableau de calcul de l'autofinancement.

### 5. L'état de flux de trésorerie

Cet état n'est pas prévue par la NCM, mais présente dans l'état IAS 07:

#### a. Présentation de l'état de flux de trésorerie

L'état de flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie en activité d'exploitation, d'investissement et de financement.

Cette présentation permet aux utilisateurs d'évaluer l'effet de ces activités sur la situation financière de l'entreprise.

**Activités d'exploitation** : les flux de trésorerie d'exploitation proviennent principalement des activités génératrices de produits de l'entreprise, tels que les flux provenant de la vente de biens, les sorties de fonds à des fournisseurs de biens et services.

**Activités d'investissement** : porte sur l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidités, tel que les acquisitions et cession d'immobilisations corporelles, de titres de participations ...

**Activités de financement** : ce sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés par l'entreprise.

### **b. Présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation**

Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont présentés en utilisant :

- Soit la méthode directe qui fournit des informations sur les principales catégories de rentrées et de sorties de fonds ;
- Soit la méthode indirecte qui consiste à partir du résultat net de l'exercice et en le corrigeant des opérations sans incidence sur la trésorerie.

### **c. Présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement**

L'entreprise doit présenter séparément les principales catégories de flux de financement et d'investissement.

### **d. Les liquidités et équivalents de liquidités**

Les liquidités comprennent les fonds disponibles, les dépôts à vue et les découverts bancaires.

Les équivalents de liquidités sont les placements à court terme très liquide non soumis à un risque significatif de changement de valeur.

### **e. Flux de trésorerie en monnaie étrangère**

Les flux en monnaie étrangère provenant de transactions doivent être convertis dans la monnaie de comptabilisation à la date du flux de trésorerie.

Les gains et les pertes latents provenant des variations des cours de change ne sont pas des flux de trésorerie.

Néanmoins, l'incidence des variations des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie doit être présenté séparément des flux opérationnels, d'investissement et de financement.

### **f. Présentation des éléments extraordinaires**

Les éléments extraordinaires doivent être présentés séparément que se soit dans les flux d'exploitation, d'investissement ou de financement.

### **g. Traitement des intérêts et dividendes**

Les intérêts et dividendes versés sont classés parmi les flux financiers.

La NCM ne traite pas des intérêts et dividendes reçus.

### **h. Impôt sur le résultat**

Les paiements des impôts sur les bénéfices sont classés parmi les activités d'exploitation à moins qu'on puisse les rattacher spécifiquement aux activités de financement et d'investissement.

### **i. Acquisition et sortie de filiales et autres unités opérationnelles**

La NCM signale que les flux d'investissement portent sur l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement. Par la suite l'acquisition et la sortie de filiales et autres unités opérationnelles sont classées parmi les activités d'investissement.

### **j. Transactions sans contre partie en trésorerie**

Les transactions sans incidence sur la trésorerie tels que (conversion de créances en capital, acquisition d'entreprises au moyen d'une émission d'actions ...) sont exclus de l'état de flux de trésorerie.

Pour les immobilisations acquises en leasing, le remboursement en principal est considéré comme une sortie de trésorerie liée aux activités de financement.

### **k. Composantes de la trésorerie et équivalents de trésorerie**

Une entreprise doit mentionner dans ses états financiers.

- Les éléments composant les liquidités et équivalents de liquidités.
- Les méthodes adoptées pour déterminer la composition des liquidités et équivalents de liquidités et l'effet de tout changement de méthode en la matière.
- Rapprochement des montants de liquidités et équivalents de liquidités figurant dans l'état de flux de trésorerie et dans le bilan.

### **6. Variation des capitaux propres**

Cet état n'est pas prévue par la NCM, mais présente dans l'état IAS :

L'état de variation des capitaux propres constitue une composante des états financiers, cet état doit présenter :

- Le résultat net de l'exercice
- Les éléments de produits et de charges, de profits ou de pertes comptabilisés dans les capitaux propres.
- L'effet cumulé des changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs fondamentales.

Une entreprise doit aussi présenter, soit dans cet état soit dans les notes annexes :

- Les transactions sur le capital avec les propriétaires et les distributions.
- Le solde des résultats accumulés et non distribués en début d'exercice et à la date de clôture ainsi que les variations de l'exercice.

Le rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin d'exercice de chaque catégorie de capital.

### **7. Notes annexes aux états financiers**

<b>NCM</b>	<b>IAS 01</b>
Les notes doivent: 1. Informer sur les bases retenues pour l'élaboration des états financiers et sur le choix des principes comptables. 2. Divulguer les cas de non respect des normes comptables. 3. Fournir des informations supplémentaires ne figurant pas dans le corps des états financiers et indiquer tous compléments nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.	1. (comparable) 2. Indiquer les informations imposées par les normes internationales qui ne sont pas présentés par ailleurs dans les états financiers 3. (comparable)

## VII-2- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

**Ce paragraphe est d'une importance particulière puisqu'il traite l'un des composantes les plus importantes dans la plus part des entreprises commerciales et industrielles.**

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation (pour plus d'une période comptable) pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives. Elle n'est pas destinée à être vendue dans le cours normal des affaires.

A l'inverse de la plupart des normes marocaines qui ont une structure de présentation identique à celles des normes internationales, la norme marocaine relative aux immobilisations incorporelles possède une structure différente de l'IAS 38.

De même plusieurs différences apparaissent au niveau de la comptabilisation initiale des immobilisations incorporelles et l'évaluation postérieure, ainsi qu'au niveau de la dépréciation des immobilisations incorporelles et des informations à fournir.

En plus, contrairement à la norme marocaine, l'IAS 38 autorise la réévaluation des immobilisations incorporelles.

### A- Caractéristiques d'une immobilisation incorporelle

Les caractéristiques d'une immobilisation incorporelle, comme définis par l'IAS38, peuvent être déduites à partir de la définition d'une immobilisation incorporelle et des règles générales de prise en compte des actifs incorporels.

Une immobilisation incorporelle possède trois caractéristiques :

- 1. Caractère identifiable :** une immobilisation incorporelle doit être identifiable pour la distinguer du fond commercial. Une immobilisation incorporelle peut être identifiable alors qu'elle n'est pas séparable d'un groupe d'actifs.
- 2. Contrôlé par l'entreprise :** une entreprise contrôle un actif si elle peut obtenir et contrôler les avantages économiques futurs qui en découlent.
- 3. Avantages économiques futurs :** une immobilisation incorporelle doit être en mesure de fournir des avantages économiques futurs pour l'entreprise.

### B- Comptabilisation et évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle

#### 1. Règles générales

NCM	IAS 38
<p>➤ <u>Conditions de comptabilisation</u> Pour être comptabilisé en tant qu'actif, une immobilisation incorporelle doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>-Il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise.</p> <p>-Le coût de l'immobilisation peut être</p>	<p>L'IAS 38 prévoit les mêmes conditions de comptabilisation et d'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle que ceux prévues par la norme marocaine. De même le coût d'une immobilisation incorporelle acquis séparément est le même dans les deux normes.</p> <p>En cas d'échange, l'IAS 38 prévoit les mêmes traitements que ceux prévus par la</p>

<p>mesuré faiblement.</p> <p>➤ <u>Evaluation initiale</u></p> <p>Un actif incorporel acquis ou crée doit être évalué initialement à son coût déterminé selon les règles applicables aux immobilisations corporelles.</p>	<p>norme marocaine relative aux immobilisations corporelles. Toutefois elle ajoute le cas d'un échange d'une immobilisation incorporelle contre une participation au capital auquel on applique le traitement prévu par l'échange de biens de même nature.</p> <p>Pour le goodwill généré en interne, l'IAS 38 prévoit le même traitement que celui de la norme marocaine.</p> <p>Cependant des divergences apparaissent au niveau de la comptabilisation des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ainsi que ceux acquis grâce à une subvention publique.</p> <p>De même, l'IAS 38 prévoit un traitement spécifique des immobilisations incorporelles généré en interne.</p>
--	--

## 2. Cas d'acquisition séparée

En cas d'acquisition séparée, le coût d'une immobilisation incorporelle est déterminé de la même façon qu'une immobilisation corporelle.

Selon la norme marocaine le coût d'une immobilisation corporelle correspond au prix d'achat, y compris les droits et taxes non récupérables et les charge accessoires.

## 3. Acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises

La norme marocaine ne prévoit pas ce type d'acquisition. Mais l'IAS le traite :  
Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'un regroupement et comptabilisé séparément correspond à la juste valeur.

L'évaluation de la juste valeur est une affaire de jugement :

- S'il existe un marché, l'actif est évalué au prix du marché actuel. Si ce cours n'est pas disponible l'actif est évalué au prix de la transaction similaire la plus récente.
- S'il n'existe pas un marché, le coût de l'actif doit correspondre au prix que l'entreprise aurait payé pour acquérir un tel actif.

Si le coût de l'actif ne peut être évalué de façon fiable, il est considéré comme faisant parti du goodwill.

#### 4. Acquisition d'une immobilisation incorporelle grâce à une subvention publique

NCM	IAS 38
<p>Ces immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition ou production, sans réduction de la subvention (portée au passif du bilan dans la rubrique « capitaux propres assimilés »).</p>	<p>Pour la comptabilisation des immobilisations incorporelles subventionnées, l'IAS 38 fait référence à l'IAS 20 relative aux subventions publiques. L'IAS 20 prévoit le traitement suivant:</p> <p>La subvention est évaluée à la juste valeur ou bien pour une valeur symbolique majorée de toutes les dépenses engagées pour la préparation de l'actif.</p> <p>La comptabilisation de la subvention peut se faire selon deux méthodes : ou bien comptabiliser la subvention en produits différés puis la rapporter aux résultats sur la durée d'utilité de l'actif; ou bien déduire le montant de la subvention du coût d'origine de l'immobilisation.</p>

#### 5. Fond commercial (goodwill généré en interne)

Le fond commercial généré en interne n'est pas comptabilisé en actif. Alors que le fond commercial acquis est constaté comme actif incorporel. Les coûts inhérents à la continuation des affaires de l'entreprise peuvent contribuer à la création et au maintien du fond commercial. Ces coûts sont constatés en charges.

Au même titre que le fond commercial, le droit au bail créé ne peut être constaté comme actif.

#### 6. Immobilisation incorporelle générée en interne

NCM	IAS 38
<p>Pour les immobilisations incorporelles générées en interne, on applique les dispositions de la norme marocaine relative aux dépenses de recherche et développement.</p> <p>La norme marocaine dispose en outre :</p> <p><b>1.1.1.1 Pour les brevets, marques et droits similaires</b></p> <p>Les coûts aboutissants à la création d'un brevet, marques ou droits similaires sont portés en investissement de recherche et</p>	<p>➤ <u>Conditions de comptabilisation</u></p> <p>Une immobilisation incorporelle générée en interne doit satisfaire aux conditions de comptabilisation pour être inscrite en actifs, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Probabilité d'avantage économique futur</li> <li>• Mesure du coût fiable</li> </ul> <p>Pour pouvoir identifier ces conditions on distingue entre :</p>

développement. Lorsque le brevet, marque ou droits similaires fait l'objet d'un dépôt auprès de l'organisme approprié, le montant inscrit en investissement de recherche et développement est transféré au compte d'actif incorporel approprié.

#### 1.1.1.2 Pour les logiciels

Le coût de développement des logiciels à usage interne peut être inscrit en actif incorporel si les conditions de comptabilisation an actif incorporel sont satisfaites :

- Probabilité d'avantages économiques futurs.
- Le coût peut être mesure faiblement.

Le coût de développement correspond au coût de production qui inclut généralement les coûts engagés dans le cadre de la conception détaillé de l'application, de la programmation, des tests et documentations.

- Les coûts engagés dans la phase de recherche, et
- Les coûts engagés dans la phase de développement.

##### ➤ Phase de recherche

Les dépenses engagées au cours de la phase de recherche doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont inconnues, puisque lors de la phase de recherche on ne peut pas démontrer que l'immobilisation générera des avantages économiques futurs.

##### ➤ Phase de développement

Lors de la phase de développement, on peut démontrer dans certains cas que l'immobilisation générera des avantages futurs. Dans ce cas les dépenses de développements engagées sont comptabilisées en actif si l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

- Faisabilité technique de l'immobilisation incorporelle
- L'intention de l'entreprise d'achever l'immobilisation incorporelle ou la vendre.
- La capacité de l'entreprise à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle
- La façon dont l'entreprise générera des avantages économiques futurs ainsi que l'existence d'un marché pour l'immobilisation.
- La disposition de ressources appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle.
- La capacité de l'entreprise à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

La norme dispose dans son § 51 que les marques, titres de journaux et de

	<p>magasines, listes de clients et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.</p> <p>➤ <u>Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne</u></p> <p>Le coût comprend toutes les dépenses encourues à partir du moment où les conditions de comptabilisation sont satisfaites.</p> <p>Les dépenses comptabilisées en charges ne peuvent plus être transférées en actif ultérieurement.</p>
--	--

### C- Evaluation postérieure, à la clôture

NCM	IAS 38
<p>Normalement une immobilisation incorporelle évaluée initialement à son coût peut s'apprécier comme elle peut se déprécier. L'appréciation se fait par le biais de la réévaluation. La dépréciation résulte de l'amortissement continu de l'immobilisation et des pertes de valeur éventuelles.</p>	<p>Une immobilisation incorporelle évaluée initialement à son coût peut s'apprécier comme elle peut se déprécier.</p> <p>L'appréciation se fait par le biais de la réévaluation. La dépréciation résulte de l'amortissement continu de l'immobilisation et des dépréciations éventuelles.</p>

### 1. Les amortissements

NCM	IAS 38
<p>a. <u>La durée d'amortissement</u></p> <p><b>1.1.1.2.1 Principe :</b> <i>Les actifs incorporels sont amortis sur leur durée d'utilisation.</i></p> <p>La norme prévoit trois factures pour déterminer la durée d'utilisation :</p> <p>➤ Les clauses légales et</p>	<p>L'IAS 38 prévoit des traitements similaires à ceux prévus par la norme marocaine. Toutefois L'IAS 38 utilise le terme "durée d'utilité" au lieu de "durée d'utilisation" et propose huit facteurs pour déterminer la durée d'utilité :</p> <p>➤ Utilisation attendue de l'actif par l'entreprise et le fait que cet actif</p>

contractuelles qui peuvent limiter une durée fixe d'utilisation.

- Les clauses de renouvellement ou d'extension qui peuvent altérer la spécification de la durée d'utilisation.
- Les effets de l'obsolescence, de la demande, de la concurrence et autres facteurs économiques pouvant affecter la durée d'utilisation.

**Considérations particulières :** Le fond commercial est amorti sur une période ne dépassant pas 20 ans ou sur une période plus longue s'il est établi que cette durée est plus appropriée.

Les concessions, licences et droits similaires sont amortis sur la durée du privilège que leurs confèrent les conventions contractuelles ou sur leur durée probable d'exploitation si elle est inférieure.

Les logiciels sont généralement amortis sur une durée courte (vue l'évolution rapide en matière d'informatique) ne dépassent pas 5 ans.

b. Mode d'amortissement

-Linéaire

-Dégressif.

c. La valeur résiduelle : La valeur résiduelle doit être déduite du montant amortissable.

d. Réexamen de la durée d'amortissement et du mode d'amortissement

L'entreprise doit revoir périodiquement la durée et la méthode d'amortissement.

e. Comptabilisation de l'amortissement

La dotation aux amortissements doit être comptabilisée en charges. Elle peut aussi être incorporée au coût d'un actif.

puisse (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction.

- Les cycles de vie caractéristiques de l'actif et les estimations de durée faite pour des actifs similaires.
- L'obsolescence technique, technologique ou autre.
- La stabilité du secteur et l'évolution de la demande pour les produits générés par l'actif.
- Les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels.
- Les dépenses à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'actif.
- La durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres.
- La durée d'utilité de l'actif dépend ou non d'autres actifs.

L'IAS 38 prévoit en outre que la durée d'utilité ne dépasse généralement pas les 20 ans ; toutefois si l'entreprise estime que la durée d'utilité est supérieure à 20 ans, elle doit :

- Amortir l'immobilisation sur la meilleure estimation de la durée d'utilité.
- Estimer la valeur recouvrable de l'immobilisation au moins une fois par an.
- Expliquer pourquoi la durée d'utilité est supérieure à 20 ans.

## D- Mises hors services et sorties

Une immobilisation incorporelle doit être éliminée du bilan lorsqu'elle est cédée ou que l'on n'attend plus d'avantages économiques futurs de son utilisation ou de sa cession.

## E- Informations à fournir

NCM	IAS 38
<p>Une entreprise doit fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le coût, la valeur cumulé des amortissements et la valeur nette des actifs incorporels.</li><li>2. Les méthodes d'amortissements utilisés et la durée d'utilisation estimée.</li><li>3. Un rapprochement de la valeur comptable au début et en fin de période montrant :<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les acquisitions</li><li>➤ Les cessions</li><li>➤ Les amortissements</li><li>➤ Les réductions de valeur comptables</li></ul></li></ol>	<p>Les notes (1), (2) et (3) décrits par la norme marocaine ont été aussi prévus par l'IAS 38, toutefois l'IAS 38 ajoute au point (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les pertes de valeur reprises dans le compte de résultat.</li><li>➤ Les différences de charges nettes résultant de la conversion des états financiers d'une entité étrangère.</li><li>➤ Les autres variations de la valeur comptable au cours de l'exercice.</li></ul> <p>Une entreprise doit également fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les immobilisations incorporelles amorties au-delà de 20 ans.</li><li>➤ Une description des immobilisations incorporelles significatives.</li><li>➤ Pour les immobilisations acquises grâce à une subvention et comptabilisées à la juste valeur, on doit fournir :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ La juste valeur initiale.</li><li>▪ La valeur comptable.</li><li>▪ Si elles seront comptabilisées selon le traitement de référence ou autorisée.</li></ul></li><li>➤ Les immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et celles données en nantissement de dettes.</li><li>➤ Le montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles.</li></ul> <p>Pour les immobilisations incorporelles réévaluées, on doit fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) Par catégorie d'immobilisations</li></ol>

	<p>incorporelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La date à laquelle la réévaluation a été effectuée.</li> <li>▪ La valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées.</li> <li>▪ La valeur comptable si on avait utilisé le traitement de référence.</li> <li>▪ Le montant de l'écart de réévaluation et les changements intervenus.</li> </ul> <p>Pour les dépenses de recherche et développement on doit indiquer le montant global des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de l'exercice.</p> <p>Enfin une entreprise doit aussi fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours utilisée.</li> <li>2. Une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entreprise mais non comptabilisées en tant qu'actifs</li> </ol>
--	--

### VII-3- LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont les éléments d'actifs physiques et tangibles qui ayant un potentiel de générer des avantages futurs, sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et de soutien à leur activité. Ils sont censés être utilisés sur plus d'un exercice.

Les traitements prévus par la NCM et l'IAS 16 relatives aux immobilisations corporelles divergent sur plusieurs points, notamment :

- La comptabilisation des immobilisations acquies en leasing.
- La comptabilisation des immobilisations subventionnées.
- L'évaluation de la valeur récupérable.
- La constatation des dépréciations de valeur.
- La réévaluation des immobilisations.
- Les informations à fournir.
- Le traitement des frais de démantèlement et de transport de l'actif à la fin de la durée de vie.

## **A- Prise en compte des immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles sont prises en compte en actif lorsque :

- Il est probable que des avantages économiques futurs bénéficieront à l'entreprise.
- Le coût de l'immobilisation peut être mesuré de façon fiable.

Sont également pris en compte les immobilisations corporelles produites par l'entreprise, les immobilisations acquises pour des raisons de sécurité ou d'environnement et les pièces de rechange ayant une durée supérieure à un an.

On peut également regrouper les éléments de faible valeur ou encore répartir le coût total d'un actif entre ses différentes composantes.

## **B- Le coût d'entrée des immobilisations corporelles**

### **1. Les composantes du coût**

<b>NCM</b>	<b>L'IAS 16</b>
<p>Une immobilisation corporelle est évaluée à son coût d'acquisition qui est égale au prix d'achat, les droits de douane et taxes non récupérables et les frais de démolition et de viabilisation, les frais de réparation du site, les frais de livraison et de manutention initiaux et les frais d'installations.</p> <p>Selon la NCM les coûts de démantèlement et de remise en état engagés à la fin de la durée sont déduits de la valeur résiduelle. Si celle-ci devient négative, le solde devrait être provisionné.</p>	<p>Comparable sauf que : L'IAS 16 ajoute les frais démantèlement et de transport de l'actif et de rénovation du site dans le coût de l'actif avec prise en compte de ces derniers au tant que provision (passif).</p>

### **2. Les éléments exclus du coût**

Sont exclus du coût d'acquisition :

- Taxes légalement récupérables
- Frais d'acquisition d'immobilisations (droits de mutation, honoraires et commission, frais d'actes)
- Frais d'essais et de mise au point.
- Frais généraux et les charges financières engagés pour l'acquisition d'immobilisations
- Les frais de démarrage qui ne sont pas affectés à l'acquisition de l'actif.
- Les pertes d'exploitation initiales.

### **3. Acquisition d'immobilisation à crédit**

En cas d'acquisition d'une immobilisation avec un crédit fournisseur d'une durée non habituelle, le coût d'acquisition doit correspondre à un règlement au comptant. La différence entre le prix payé et le prix au comptant est comptabilisée en charge financière sur la durée du crédit.

#### 4. Production d'une immobilisation par l'entreprise

Le coût d'un bien produit par l'entreprise pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis.

L'entreprise doit éliminer du coût, les profits internes réalisés ainsi que les coûts anormaux de gaspillage.

#### 5. Les immobilisations acquises en leasing

NCM	L'IAS 16
Ne sont pas comptabilisés en actif. On constate les charges de location.	Sont comptabilisés en tant qu'actif selon l'IAS 17 relatif aux contrats de location

#### 6. Immobilisations acquises avec subvention

NCM	L'IAS 16
La subvention d'investissement se rapportant à un bien n'est pas déduite du coût de ce bien.	La valeur comptable des immobilisations corporelles peut être diminuée du montant des subventions publiques (IAS 20)

#### 7. Charges d'emprunt capitalisable

Les charges d'emprunt peuvent être incorporées au coût d'un actif si les conditions de capitalisation prévues par la NCM sont satisfaites.

##### C- L'échange de biens

La norme distingue entre un échange de biens de même nature et un échange de biens de nature différente.

##### 1. Échange de biens de même nature

Le bien reçu et évalué à la valeur comptable nette du bien cédé. Les produits et charges sont non inclus dans le résultat à moins qu'il n'y ait évidence d'une diminution de la valeur, dans ce cas il y a lieu d'enregistrer la perte. La valeur de l'actif cédé est alors réduite du montant de la diminution de valeur.

##### 2. Échange de biens de nature différente

Le bien reçu est évalué à sa juste valeur qui correspond à la juste valeur de l'actif cédé ajusté de la soulte (Somme d'argent versée pour compenser des parts inégales dans un partage ou des lots inégaux dans un échange).

Les gains et les pertes, correspondant à la différence entre la juste valeur et la valeur comptable du bien cédé, sont inclus dans le résultat de l'exercice comme pour toute cession.

Lorsque les termes de l'échange diffèrent des justes valeurs, l'élément reçu est comptabilisé à la juste valeur du bien donné ajustée de la soulte lorsqu'elle s'avère plus fiable.

## D- Dépenses postérieures

### 1. Traitement comptable

Les dépenses postérieures se rattachant à un actif doivent être ajoutées à valeur comptable lorsqu'il est probable que des avantages futurs, supérieurs au niveau de performance initialement évalué, bénéficieront à l'entreprise.

Les dépenses d'entretiens et de réparation sont inscrites toujours en charges.

### 2. Cas de remplacement d'élément d'immobilisation corporelle à des intervalles réguliers (telle que les intérieurs d'avions)

Dans ce cas, ces éléments sont considérés comme des actifs distincts. Toutes les dépenses encourues pour leur remplacement sont comptabilisées comme actif, lorsque les conditions de prise en compte en actif sont satisfaites.

## E- Les amortissements

Même que les immobilisations incorporelles.

## F- Evaluation des immobilisations corporelles à la valeur récupérable

### 1. Principe

On doit comparer périodiquement la VCN –valeur comptable nette- d'une immobilisation corporelle avec sa valeur récupérable. Si cette dernière est inférieure, on doit ramener la valeur de l'actif à sa valeur récupérable.

### 2. Mesure de la valeur récupérable

NCM	L'IAS 16
La valeur récupérable correspond : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ A la somme des cash-flows actualisés, si cette mesure est difficile à déterminer,</li><li>▪ A la juste valeur</li></ul>	La valeur recouvrable correspond à la valeur la plus élevée : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Du prix de vente net.</li></ul> De la valeur d'utilité qui correspond à la somme des cash flows futurs actualisés.

### 3. Traitement comptable

NCM	L'IAS 16
La NCM distingue deux cas : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Si la réduction est réversible : constater une provision pour dépréciation.</li><li>▪ Si la réduction est irréversible : constater une charge en réduisant la valeur brute de l'immobilisation.</li></ul>	La perte est comptabilisée en charges et on doit ramener la valeur comptable à sa valeur recouvrable. Toutefois s'il y a un écart de réévaluation, la perte est imputée sur cet écart à hauteur du montant de l'écart, le surplus est constaté en charges.

### G- Sortie de l'actif

En cas de sortie de l'actif suite à une cession ou à sa mise au rebus, l'entreprise doit constater les profits ou pertes résultants de la différence entre le produit de la cession et la valeur comptable de l'actif.

Les profits et pertes sont constatés en résultat de l'exercice.

### H- Les informations à fournir

NCM	L'IAS 16
<p>Les états financiers doivent mentionner :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les méthodes retenues pour déterminer la valeur comptable brute.</li><li>2. Les méthodes d'amortissements utilisées.</li><li>3. La valeur comptable brute et l'amortissement au début et à la fin de l'exercice.</li><li>4. Un rapprochement de la valeur comptable au début et enfin d'exercice montrant :</li></ol> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les acquisitions</li><li>▪ Les cessions</li><li>▪ Les acquisitions par voie de regroupement d'entreprise</li><li>▪ Les réductions de valeur comptable</li><li>▪ Les amortissements</li><li>▪ Les autres mouvements.</li></ul> <p>Les états financiers doivent également fournir les informations suivantes si elles sont significatives :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>5. Si la valeur comptable a été réduite à sa valeur récupérable, la méthode de détermination des cash-flows actualisés y compris les hypothèses retenues pour les déterminer ainsi que la méthode de détermination de la juste valeur.</li><li>6. L'existence et le montant des sûretés, servitudes et restrictions et des immobilisations corporelles données en nantissement de dettes.</li><li>7. La méthode comptable retenue pour les frais de remise en état afférent aux immobilisations corporelles.</li></ol>	<p>Comparable à la NCM à l'exception du point (5) régie par la nouvelle IAS 36</p> <p>L'IAS 16 ajoute les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés.</li><li>2. Les augmentations ou les diminutions durant l'exercice résultant des réévaluations.</li><li>3. Les différences de change nettes provenant de la conversion des états financiers d'une entité étrangère.</li></ol> <p>L'entreprise doit fournir la nature et les effets des changements d'estimation de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ La valeur résiduelle.</li><li>▪ Les coûts estimés de démantèlement et remise en état.</li><li>▪ Les durées d'utilités ; et</li><li>▪ Le mode d'amortissement</li></ul> <p>En cas de réévaluation les informations suivantes doivent être fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les principes de réévaluation utilisés.</li><li>▪ La date de réévaluation.</li><li>▪ Le recours ou non à un évaluateur indépendant.</li><li>▪ La nature des indices utilisés pour déterminer le coût de remplacement.</li><li>▪ La valeur comptable de chaque catégorie d'immobilisation corporelle.</li><li>▪ L'écart de réévaluation</li></ul>

<p>8. Le montant des dépenses engagées pour des immobilisations corporelles en cours de production.</p> <p>9. Le montant des engagements en vue de l'acquisition d'immobilisation corporelle. Une entreprise doit aussi mentionner :</p> <p>10. La nature et les effets des changements d'estimations comptables. Les informations suivantes doivent être également fournies si elles sont significatives :</p> <p>11. La valeur des immobilisations corporelles temporairement inutilisées.</p> <p>12. La valeur comptable de toute immobilisation corporelle entièrement amortie qui est encore en usage.</p> <p>13. La valeur comptable des immobilisations corporelles inutilisées et prête à être cédées.</p>	
--	--

#### **VII-4- LES FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

La recherche est une investigation originale conduite systématiquement dans la perspective d'acquérir une compétence et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Le développement est la mise en application de résultats de recherche ou d'autres connaissances acquises, à des projets ou à la conception en vue de la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de style ou de services nouveaux ou fortement améliorés avant le commencement d'une production ou d'une utilisation commerciale.

Les frais de recherche et développement sont donc des dépenses engagées en vue d'aboutir à une immobilisation.

Les traitements prévus par la NCM et l'IAS 09 relatives aux frais de recherche et développement sont similaires. Néanmoins une différence apparaît au niveau du traitement comptable des dépréciations des frais de développements.

##### **A- Classification des activités de recherche et développement**

On distingue trois catégories de frais de recherche et développement :

- Les frais de recherche telle que les activités visant à acquérir des connaissances nouvelles...
- Les frais de développement telle que l'évaluation de nouveaux produits ou la conception, la construction de prototypes ou modèles...
- Les frais étroitement associés aux activités de recherche et développement telle que le suivi technique au cours de la première phase de production, contrôle qualité ...

## **B- Composantes des frais de recherche et développement**

### **1. Principe**

Les dépenses de recherche et développement doivent comprendre tous les coûts qui sont directement imputable aux activités de recherche et développement ou qui peuvent être affectés de façon raisonnable à de telles activités.

### **2. Exemples de coûts de recherche et développement**

Les coûts de recherche et développement peuvent comprendre :

- Le coût des matières et services consommés dans la recherche et le développement.
- La rémunération du personnel prenant part directement aux travaux de recherche et développement et les frais connexes.
- Amortissement des matériels et installations utilisés.
- Les frais généraux qui peuvent être imputés au coût.
- Amortissement d'éléments d'actifs incorporels s'ils sont liés à la recherche et au développement.

### **3. Éléments exclus du coût des dépenses de recherche et développement**

<b>NCM</b>	<b>IAS 09</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les frais généraux administratifs ou commerciaux qui ne peuvent être rattachés à la préparation d'un procédé avant d'être utilisé.</li> <li>▪ Les déficiences et les pertes d'exploitations initiales.</li> <li>▪ Les frais de formation des employés à l'utilisation du procédé.</li> </ul>	<p>L'IAS ne cite dans son paragraphe 13 que le premier point. Toutefois, les deux derniers points ont été cités par l'IAS 38 dans son paragraphe 55 réservé aux éléments exclus du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne.</p>

## **C- Comptabilisation des frais de recherche et développement**

### **1. Conditions générales d'inscription à l'actif**

La NCM distingue deux conditions nécessaires pour qu'un élément soit inscrit en actif :

- Il est probable qu'il donnera lieu à des avantages économiques futurs
- Il peut être mesuré de façon fiable

De cette définition on peut conclure que :

**L'activité de recherche** a une nature telle qu'il n'est pas certain que des avantages futurs se réaliseront à la suite des dépenses de recherche. Donc les dépenses de recherche sont comptabilisées dans les charges de l'exercice.

**L'activité de développement** constitue une phase plus avancée que celle de la recherche où on peut déterminer dans certains cas la probabilité de recevoir des avantages futurs. Donc les dépenses de développement sont inscrites à l'actif lorsqu'elles répondent à certains critères indiquant qu'il est probable de recevoir des avantages futurs.

### **2. Les frais de recherche**

Les frais de recherche doivent être comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus et ne doivent pas être inscrits à l'actif rétroactivement.

### **3. Les frais de développement**

#### **a. Principe de comptabilisation**

Les frais de développement doivent être comptabilisés dans les charges à moins qu'ils ne satisfassent aux conditions de comptabilisation d'un actif suivantes :

#### **b. Conditions de comptabilisation**

La NCM impose cinq conditions pour qu'une dépense de développement soit inscrite en actif

1. Le produit ou le procédé est clairement identifié et les coûts imputés à ce produit peuvent être mesurés de façon fiable.
2. La possibilité technique de fabrication du produit est démontrée.
3. L'entreprise a l'intention de produire et commercialiser ou utiliser le nouveau produit ou procédé.
4. L'existence d'un marché pour le produit, ou s'il est utilisé en interne il est démontré son utilité pour l'entreprise.
5. L'existence de ressources suffisantes pour compléter le projet.

#### **c. Montant à comptabiliser en actif**

Le montant des dépenses de développement à comptabiliser en actif ne doit pas être supérieur au montant des avantages futurs attendus.

#### **d. Traitement des dépenses de développement inscrites en charges**

Les dépenses de développement inscrites en charges ne peuvent plus être capitalisées même si les circonstances justifiant leur inscription en charges n'ont plus cours.

### **4. Amortissement des frais de développement**

#### **a. Mode d'amortissement**

Les dépenses de développement doivent être amorties sur les exercices futurs de façon à refléter les avantages économiques futurs que l'entreprise espère en tirer. Pour déterminer ces avantages, l'entreprise doit estimer :

- Les produits ou autres avantages provenant de la vente ou de l'utilisation du produit ou du procédé
- La période au cours de laquelle ce produit ou procédé est censé être vendu ou utilisé

#### **b. Date de départ de l'amortissement**

La date de départ de l'amortissement se situe lors de la mise en vente ou du début d'utilisation du produit ou du procédé. L'amortissement ne commence pas donc systématiquement au cours de l'exercice duquel les frais sont portés.

#### **c. Durée maximum d'amortissement**

Les dépenses de développement sont normalement amorties sur un délai bref ne dépassant pas les cinq ans.

#### **d. Comptabilisation de l'amortissement**

Les amortissements de frais de développement sont inscrits en charges, cet amortissement peut être comptabilisé dans le coût d'un actif.

### **5. Dépréciation des frais de développement**

#### **a. Les cas de dépréciation des frais de développement**

La norme distingue deux cas de dépréciation des frais de développement :

- Lorsque le solde non amorti des dépenses de développement ajouté aux frais de développement restant à engager, aux coûts de production et aux coûts des ventes et administratifs liés à la commercialisation du produit sera supérieur aux avantages économiques futurs.
- Lorsque les conditions de comptabilisation des dépenses de développement en actif ne sont plus satisfaites.

## **VII-5-LES CONTRATS DE CONSTRUCTION**

Un contrat de construction est un contrat qui a pour objet la réalisation d'un bien ou d'un ensemble de biens interdépendants dans leur conception, leur technologie et leur finalité.

On distingue deux formes de contrats :

- Un contrat en régie qui est un contrat où l'entreprise sera remboursée de ses dépenses et perçoit en plus un pourcentage de ses dépenses ou une rémunération fixe ; et
- Un contrat à forfait qui est un contrat dans lequel l'entrepreneur accepte un contrat à prix fixe ou une rémunération à taux fixe par unité de production.

En plus, l'IAS 11 fournit une liste d'éléments exclus du coût qui n'a pas été prévue par l'NCM et traite aussi le cas des coûts engagés se rapportant à une activité future.

### **A- Mesures des produits relatifs aux contrats de construction**

#### **1. Principe**

Les produits relatifs aux contrats de construction comprennent :

1. Le prix de vente de base ou le montant des produits convenus initialement.
2. La révision contractuelle des prix ou la révision de risque économique spécifique au contrat.

3. Les suppléments de prix lorsqu'ils ont été approuvés par le client (modification dans les travaux du contrat)

4. Les réclamations lorsqu'elles ont été approuvées par le client.

### **2. Le prix de vente de base ou montant initial des produits**

Le prix de vente de base correspond au montant des produits initialement convenus dans le contrat.

### **3. La révision contractuelle des prix**

Généralement les contrats de construction sont assortis d'une clause de révision des prix en fonction de l'évolution de certains indices de prix. Les revenus seront donc ajustés en fonction de l'évolution des prix.

### **4. Supplément de prix ou modification dans les travaux**

Dans le cas d'une nouvelle instruction donnée par le client, des changements se produiront dans l'exécution du contrat. Le montant des revenus sera ajusté en conséquence lorsqu'il a été approuvé par le client.

### **5. Les réclamations**

Les réclamations sont les sommes que l'entrepreneur demande au client au titre de remboursement de coût non inclus dans le contrat.

### **6. Les primes de performance**

Les primes de performances sont des suppléments versés à l'entrepreneur si les niveaux de performances spécifiés sont atteints ou dépassés.

## **B- Mesure des coûts relatifs aux contrats de construction**

### **1. Principe**

Les coûts relatifs aux contrats de construction comprennent le coût des matières consommées et une part des coûts directs et indirects. Ils sont déterminés conformément aux règles de détermination des coûts d'acquisition et de production.

Ces coûts inclus :

- a. Les coûts directement liés au contrat concerné.
- b. Les coûts imputables à l'activité liés au contrat en général et qui peuvent être affectés à ce contrat déterminé.
- c. Les autres coûts qui peuvent être spécifiquement imputés au client selon les termes du contrat.

### **2. Les coûts engagés préalablement à la signature du contrat**

Les coûts engagés préalablement à la signature du contrat ne sont pas inclus dans le coût du contrat, sauf si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a. Les coûts sont identifiés séparément et peuvent être mesurés de façon fiable.
- b. La conclusion du contrat est quasiment certaine.

Si ces coûts sont passés en charges, ils ne peuvent plus être imputés au contrat au cours d'un exercice ultérieur.

Ces coûts ne sont pas pris en compte pour le calcul du degré d'avancement.

### **3. Vente des surplus de matériaux**

La vente de surplus de matériaux et la cession des installations et des équipements à la fin du contrat doivent être diminuées du coût du contrat.

### **4. Capitalisation des charges d'emprunt**

Les charges financières occasionnées par les emprunts contractés par l'entrepreneur peuvent être incorporées aux coûts du contrat.

## C- Constatation des produits et des charges relatifs aux contrats de construction

### 1. Principe

NCM	IAS 11
Si le résultat d'un contrat peut être estimé de façon fiable, il n'y a pas d'obligation d'utiliser le pourcentage de la méthode d'achèvement pour la reconnaissance des recettes contractuelles.	Si le résultat d'un contrat peut être estimé de façon fiable, les revenus et les charges sont constatés en fonction du pourcentage d'avancement à la date d'arrêté des comptes. Si on prévoit une perte elle doit être passée en charges.

### 2. Les conditions nécessaires pour une estimation fiable du résultat dans le cadre d'un contrat à forfait.

La NCM exige quatre conditions :

- Le total des revenus relatifs au contrat peut être évalué de façon fiable.
- Le recouvrement des revenus est raisonnablement sûr.
- Le coût d'achèvement d'un contrat et le degré d'avancement peuvent être déterminés de façon fiable.
- Les coûts imputables au contrat peuvent être clairement identifiés et comparés aux coûts estimés antérieurement.

### 3. Les conditions nécessaires pour une estimation fiable des résultats dans le cadre d'un contrat en régie

La NCM exige deux conditions

- Le recouvrement des revenus est raisonnablement sûr.
- Les coûts imputables au contrat peuvent être évalués de façon fiable.

### 4. Les coûts engagés se rapportant à une activité future

NCM	IAS 11
La NCM précise que ces coûts sont exclus du coût du contrat, ces coûts devraient normalement figurer en actifs.	Ces coûts figureront en actif à condition qu'il soit probable qu'ils seront récupérés

### 5. Recouvrabilité incertaine d'un produit constaté

Au cas où le recouvrement des revenus constatés devient incertain, il convient de constater le montant irrécouvrable en charges.

### 6. Révision des estimations

L'entreprise doit estimer les résultats pour chaque date de clôture.

Les revenus et les charges sont aussi révisés à chaque date de clôture et à mesure que les travaux sont exécutés.

### 7. Constations des pertes

Lorsque les coûts estimés sont supérieurs aux produits, l'entreprise doit constater une perte par le biais d'une provision pour risques et charges.

### 8. Les changements d'estimation

Le montant des revenus et des coûts peut différer d'un exercice à un autre sur la base des informations disponibles que des faits futurs peuvent modifier.

Ce changement d'estimation doit être pris en compte dans l'exercice en cours et les exercices ultérieurs s'ils sont concernés.

#### D- Les informations à fournir

NCM	IAS 11
<p>Une entreprise doit indiquer dans ses états financiers les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours.</li> <li>➤ Les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes attendues et les coûts directs imputables aux contrats.</li> <li>➤ Les regroupements et les divisions de contrats pour la détermination du résultat prévisionnel et leurs motifs</li> </ul>	<p>Une entreprise doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le montant des produits de l'exercice.</li> <li>➤ Les méthodes utilisées pour déterminer les produits.</li> <li>➤ Les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement.</li> </ul> <p>Une entreprise doit également fournir les informations suivantes pour les contrats en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le montant total des encours et des bénéfiques comptabilisés (moins les pertes comptabilisées)</li> <li>➤ Le montant des avances reçues.</li> <li>➤ Le montant des retenues.</li> </ul> <p>Enfin une entreprise doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat, en tant qu'actif, et</li> <li>➤ Le montant brut dû au client pour les travaux du contrat, en tant que passif.</li> </ul> <p>Une entreprise doit aussi fournir une information sur tous les profits et pertes éventuelles selon l'IAS 10.</p>

#### VII-6- LES DEPRECIATIONS D'ACTIFS

La norme internationale IAS 36 dépréciation d'actifs, publiée en 1998, traite exclusivement des dépréciations des actifs de l'entreprise. Alors que le référentiel comptable Marocain traite des dépréciations de chacun des actifs au niveau de chaque catégorie concernée. La dépréciation des actifs résulte soit de la diminution de la valeur de l'actif soit de la non recouvrabilité d'une créance.

Les principes de comptabilisation des dépréciations d'actifs retenus par le système comptable Marocain sont différents de ceux nouvellement adoptés par l'IASC.

En effet le système comptable Marocain considère qu'une dépréciation peut être réversible (par constatation d'une provision pour dépréciation) ou irréversible (par la constatation d'une réduction de valeur) Alors que l'IASC considère que les dépréciations sont toujours réversible.

Ce chapitre réservé aux dépréciations d'actifs traite des immobilisations corporelles et incorporelles, des placements à long terme et à court terme, des stocks et des créances.

### Les immobilisations incorporelles

#### 1. Identification d'une immobilisation incorporelle qui a perdue de la valeur

➤ Quand un actif a pu perdre sa valeur ?

Un actif s'est déprécié lorsque sa valeur comptable devient supérieure à sa valeur récupérable

➤ Indice indiquant une perte de valeur

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
La NCM ne fournit aucun indice.	<p>Une entreprise doit apprécier à chaque clôture s'il y a un ou des indices montrant qu'un actif a pu perdre sa valeur.</p> <p>L'entreprise doit considérer des sources d'informations externes et internes à l'entreprise.</p> <p>S'il y a un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur : Cela peut indiquer aussi que sa durée d'utilité, son mode d'amortissement et sa valeur résiduelle ont aussi changé.</p>

#### 2. Fréquence des réestimations de la valeur récupérable

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
Le solde non amorti d'une immobilisation incorporelle doit être examiné périodiquement et comparé avec la valeur récupérable.	<p>Une entreprise doit effectuer un examen périodique de la recouvrabilité de la valeur comptable des immobilisations incorporelles. Cet examen doit être fait à la clôture de chaque exercice si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'immobilisation incorporelle n'est pas encore prête à être mise en service.</li> <li>▪ L'immobilisation incorporelle est amorti sur plus de 20 ans.</li> </ul>

### 3. Evaluation de la valeur récupérable

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
<p>a valeur récupérable est le montant que l'entreprise compte tirer de l'usage futur de l'actif incorporel y compris sa valeur résiduelle. La valeur récupérable peut correspondre à la valeur actualisée des cash flows futurs attendus.</p>	<p>La valeur recouvrable correspond à la valeur la plus élevée entre le <b>prix de vente net de l'actif</b> et sa <b>valeur d'utilité</b>.            Si l'un des deux est supérieur à la valeur comptable il n'est pas nécessaire d'estimer l'autre.            Au cas où il serait difficile d'estimer le prix de vente sur une base fiable : La valeur recouvrable correspond à la valeur d'utilité.</p>
	<p><b>Estimation du prix de vente</b>            La meilleure estimation du prix de vente est sur la base d'un contrat de vente d'un actif similaire à celui évalué.            S'il n'existe pas un tel accord et que l'actif est négocié sur un marché, le prix de vente est égal au prix du marché moins les coûts de sortie. Le prix du marché correspond :            § Cours acheteur du jour, sinon            § Le prix de la transaction la plus récente pour un actif similaire.            S'il n'existe pas un marché actif pour cet actif, on peut estimer le prix de vente à partir de la meilleure information disponible tel que le résultat de transactions récentes portant sur des actifs similaires.            Les coûts de sortie doivent être déduits pour déterminer le prix de vente.</p>
	<p>Estimation de la valeur d'utilité <u>Base d'estimation des flux de trésorerie futurs</u>.            Pour évaluer la valeur d'utilité :            1. Les projections de flux de trésorerie doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables et documentées.            2. Les projections de flux de trésorerie doivent être fondées sur les budgets/prévisions financiers les plus récents approuvés par la direction</p>

Estimation de la valeur d'utilité Base d'estimation des flux de trésorerie futurs.

Pour évaluer la valeur d'utilité :

1. Les projections de flux de trésorerie doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables et documentées.
2. Les projections de flux de trésorerie doivent être fondées sur les budgets/prévisions financiers les plus récents approuvés par la direction
3. Appliquer un taux de croissance stable ou décroissant pour les années futures au delà des prévisions.

Composition des estimations de flux de trésorerie futurs.

Les estimations des flux de trésorerie futurs doivent inclure :

1. Les projections des entrées de trésorerie futures relatives à l'utilisation continue de l'actif.
2. Les projections des sorties de trésorerie encourues pour générer les entrées de trésorerie futures.
3. Les flux de trésorerie net qui seront, s'il y a lieu, reçus(ou payés) lors de la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité.

Les flux de trésorerie doivent exclure :

- a. Les flux qu'on attend d'une restructuration future dans laquelle l'entreprise n'est pas engagée.
- b. Les dépenses d'investissement futures qui améliorent le niveau de performance défini à l'origine.

Les estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas aussi inclure :

1. Les entrées ou sorties de trésorerie provenant des activités de financement.
2. Les entrées ou sorties de trésorerie liées à l'impôt sur le résultat.

Flux de trésorerie futurs en monnaie étrangère

Ces flux sont actualisés puis convertit en utilisant le cours au comptant à la date de clôture.

Le taux d'actualisation Le taux d'actualisation doit être :

- a. Un taux avant impôt
- b. Un taux qui reflète les appréciations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif.
- c. Le taux ne doit pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées.

L'entreprise peut prendre comme point de départ les taux suivants :

- a. Le coût moyen pondéré du capital de l'entreprise. <sup>76</sup>
- b. Le taux d'emprunt marginal de l'entreprise.
- c. D'autres taux d'emprunt sur le marché.

	flux de trésorerie projetés ; § Pour exclure les risques qui ne sont pas pertinents pour les flux de trésorerie projetés.
--	--

#### 4. Comptabilisation de la réduction de valeur

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
<p>Lorsque la valeur récupérable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable l'entreprise doit constater une réduction de valeur.</p> <p>La norme distingue deux cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la réduction est réversible : Constater une provision pour dépréciation.</li> <li>2. Lorsque la réduction est irréversible : Constater une charge en réduisant la valeur brute de l'immobilisation.</li> </ol>	<p>Lorsque la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable : la valeur comptable doit être ramenée à sa valeur recouvrable. Cette réduction est une perte de valeur.</p> <p>La perte de valeur est constatée en charges. Toutefois lorsque l'immobilisation a été précédemment réévaluée, la perte de valeur doit être imputée sur l'écart de réévaluation.</p> <p>Lorsque la perte de valeur est supérieure à la valeur comptable : On comptabilise un passif si d'autres normes l'imposent ?</p> <p>La dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour l'exercice futur.</p>

#### 5. Unité génératrice de trésorerie

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
<p>Lorsque la valeur récupérable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable l'entreprise doit constater une réduction de valeur.</p> <p>La norme distingue deux cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Lorsque la réduction est réversible : Constater une provision pour dépréciation.</li> <li>4. Lorsque la réduction est irréversible : Constater une charge en réduisant la valeur brute de l'immobilisation.</li> </ol>	<p>Identification de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un actif appartient</p> <p>Au cas où la valeur récupérable d'un actif ne pourrait être déterminée, l'entreprise doit déterminer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient.</p> <p><u>Quand la valeur recouvrable d'un actif ne peut être déterminée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si la valeur d'utilité ne peut être estimée comme étant proche de son prix de vente net ; et</li> <li>■ Si l'actif ne génère pas des entrées de trésorerie.</li> </ul>

	<p><u>Au cas où il existerait un marché</u> pour la production résultant d'un actif ou un groupe d'actifs, cet actif ou ce groupe d'actifs doit être identifié comme une unité génératrice de trésorerie même si tout ou partie de la production est utilisée en interne.</p> <p><u>Les unités génératrices de trésorerie doivent être identifiées de façon cohérente</u> et permanente d'un exercice à l'autre à moins qu'un changement ne soit identifié</p>
	<p>Valeur recouvrable et valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie</p> <p>La valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est déterminée de la même façon qu'un actif.</p> <hr/> <p>Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie</p> <p>Lorsque la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie devient inférieure à sa valeur comptable : on doit constater une perte de valeur.</p> <p>La perte de valeur doit être répartie de la façon suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie.</li> <li>■ Aux autres actifs de l'unité au prorata de la valeur comptable de chacun des actifs de l'unité.</li> </ul> <p>Lors de la répartition des pertes de valeur, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être ramenée en dessous de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Son prix de vente net</li> <li>• Sa valeur d'utilité</li> <li>• Zéro</li> </ul> <p>Le montant de la perte non affecté sera réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.</p>

## 6. Reprise d'une perte de valeur

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
<p>Au cas où la réduction était estimée réversible, si la valeur récupérable devient supérieure à la valeur comptable : On doit constater une reprise sur la provision déjà constatée.</p>	<p><b>Principe</b>            S'il existe un indice indiquant qu'une perte de valeur n'existe plus ou a diminué, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.            Dans ce cas la valeur comptable de l'actif doit être augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable, cette augmentation est une reprise de perte de valeur.  <b>Reprise d'une perte de valeur d'un actif isolé</b>            La reprise d'une perte de valeur est comptabilisée en produits de l'exercice.            Toute augmentation au-delà de la valeur comptable d'origine net d'amortissement est considéré comme une réévaluation et doit remplir les conditions exigées pour la réévaluation de l'actif.            Toutefois la reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué est considérée comme une réévaluation positive et comptabilisée en écarts de réévaluation.</p>

	<p>Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie</p> <p>Elle doit être répartie à la valeur comptable des actifs dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux actifs autres que le goodwill, au prorata de la valeur comptable de chacun des actifs de l'unité.</li> <li>2. Au goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie si les conditions suivantes sont satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La perte de valeur doit être provoquée par un événement externe spécifique de nature exceptionnel et qui ne devrait pas se produire.</li> <li>▪ Des événements ultérieurs seront intervenus pour annuler l'effet de cet événement.</li> </ul> </li> </ol> <p>La valeur comptable d'un actif ne doit pas être augmentée au-delà du plus faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De sa valeur recouvrable</li> <li>▪ De sa valeur comptable d'origine net d'amortissement.</li> </ul> <p>Le montant de la reprise de la perte non affectée sera réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.</p>
--	--

## Les immobilisations corporelles

### 1. Principe

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
<p><b>Principe</b> On doit comparer périodiquement la VCN d'une immobilisation corporelle avec sa valeur récupérable si cette dernière est inférieure, on doit ramener l'actif à sa valeur récupérable</p> <p><b>Mesure de la valeur récupérable</b> La NCM propose deux mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La somme des cash-flows actualisés</li> </ul>	<p>Le traitement des dépréciations des immobilisations corporelles est identique à celui des immobilisations incorporelles</p>

<p>lorsque la somme des cash-flows est difficile à déterminer la valeur récupérable correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A la juste valeur : la juste valeur est déterminée par référence aux prix du marché s'il existe un marché ou, si ce prix ne peut être obtenu, par référence à un prix d'un bien équivalent ou par référence à d'autres techniques d'évaluation.</li> </ul> <p><b>Comptabilisation d'une réduction de valeur</b></p> <p>La NCM distingue entre deux cas</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la réduction est réversible : constater une provision pour dépréciation</li> <li>2. Lorsque la réduction est irréversible : constater une charge.</li> </ol> <p><b>Reprise d'une réduction de valeur</b></p> <p>Au cas où la réduction serait réversible, si la valeur récupérable devient supérieure à la valeur comptable : On doit constater une reprise sur la provision déjà constatée.</p>	
---	--

### C. Les placements à long terme

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
<p>Les placements sont évalués à la valeur d'usage.</p> <p>Pour déterminer la valeur d'usage on tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De la valeur de marché</li> <li>▪ L'actif net</li> <li>▪ Les résultats et les perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice</li> <li>▪ La conjoncture économique et l'utilité procurée à l'entreprise</li> </ul> <p>Au cas où la valeur d'usage serait inférieure à la valeur comptable : Constater une provision pour dépréciation des immobilisations financières.</p> <p>En cas de reprise : constater une reprise sur provision pour dépréciation à concurrence du montant de la provision déjà constatée. Tout surplus n'est pas constaté.</p>	<p>Les placements sont évalués à la juste valeur.</p> <p>En cas de diminution de valeur d'un placement à long terme (autre que temporaire) il y a lieu de constater une charge et une diminution de la valeur brute du placement.</p> <p>Au cas où l'entreprise aurait déjà procédé à une réévaluation on devrait imputer la diminution à concurrence de l'écart de réévaluation, le surplus est constaté en charges.</p> <p>Toute reprise (réévaluation positive) est constatée en produits à concurrence de la charge constatée, le surplus est constaté en écart de réévaluation.</p>

## D. Les placements courants

### 1. Évaluation à la clôture

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les titres cotés et très liquide : valeur de marché.</li><li>▪ Les titres non-cotés et qui ne sont pas très liquide et les autres placements : <b>Juste valeur.</b></li></ul> <p><u>La valeur de marché</u> correspond au cours en bourse moyen pondéré du mois qui précède la clôture.</p> <p><u>La juste valeur</u> est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans le contrat des transactions récentes sur les titres considérés et la valeur mathématique des titres</p>	Valeur de marché.

### 2. Dépréciations des placements à court terme

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
Lorsque la valeur de marché ou la juste valeur devient inférieure à la valeur comptable du placement : on doit constater une provision. Pour les titres cotés très liquides : on peut constater une charge par la diminution de la valeur brute de l'immobilisation.	Toute diminution de valeur doit être constatée en tant que charges. Au cas où un placement aurait été réévalué et que cette augmentation a été créditée en écart de réévaluation : Cette dépréciation doit être imputée sur l'écart de réévaluation. Le surplus est constaté en charges.

### 3. Reprise de la dépréciation

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
1. Pour les titres cotés très liquides : la reprise se fait : § Par la constatation d'un produit et l'augmentation de la valeur brute de l'immobilisation ou bien	La reprise de la dépréciation doit être constatée en tant que produit.

<p>§ Par la constatation d'une reprise sur la provision déjà constatée.          Tout surplus (par rapport à la valeur d'origine) est constaté en tant que produit.          2. Pour les autres titres à court terme : la reprise se fait par une constatation d'une reprise sur provision.</p>	
---	--

## E. Les stocks

### 1. Principe

L'évaluation des stocks à l'inventaire se fait à la valeur la plus faible du coût et de la valeur de réalisation nette.

Pour les contrats de vente ferme, la VRN est estimée sur la base du prix spécifié au contrat.

### 2. Les stocks d'approvisionnement

#### a. Évaluation de la valeur de réalisation nette

Pour les marchandises, la valeur de marché constitue une mesure appropriée de la valeur de réalisation nette.

Pour les matières premières, le coût de remplacement constitue généralement une mesure appropriée de la valeur de réalisation nette.

#### b. Dépréciation des stocks

Lorsque la valeur de réalisation nette des stocks devient inférieure au coût et que le coût des produits finis atteint un niveau supérieur à leur valeur de réalisation nette, l'entreprise doit constater une dépréciation des stocks d'approvisionnement.

#### c. Comptabilisation des pertes de valeur sur stock

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
Toute dépréciation est constatée en charges soit : § Par la constatation d'une provision pour dépréciation des stocks § Par une réduction de valeur	Toute perte de valeur sur stock doit être comptabilisée en charges. La norme dispose que les pertes pour des contrats de ventes fermes et des contrats d'achats fermes sont comptabilisés selon IAS 37 provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

#### d. Reprise des dépréciations de valeur

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
La provision constatée à la clôture de l'exercice doit être reprise automatiquement à l'ouverture de l'exercice suivant (dans la	Si la VRN a augmenté, on procède à une reprise du montant déprécié à hauteur de la valeur la plus faible du coût et de la VRN

méthode de l'inventaire intermittent).	La reprise est constatée comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges. La perte de valeur disparaît aussi avec la cession de l'élément.
--	---

### 3. Les stocks de produits

#### a. Évaluation de la VRN

La valeur de marché constitue une mesure appropriée de la valeur de réalisation nette.

#### b. Comptabilisation de la dépréciation des stocks

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
Toute dépréciation est constatée en charges soit : § Par la constatation d'une provision pour dépréciation des produits finis. § Par une constatation d'une réduction de valeur.	Toute dépréciation est constatée en charges.

#### c. Reprise de la dépréciation des stocks

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
Les provisions pour dépréciation des stocks de produits finis doivent être reprises à l'ouverture de l'exercice suivant (dans la méthode de l'inventaire intermittent).	Si la VRN a augmenté, on procède à une reprise du montant déprécié à hauteur de la valeur la plus faible du coût et de la VRN. La reprise est constatée comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges

## F .Les clients et comptes rattachés

### 1. Les créances douteuses

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
Lorsque le recouvrement d'une créance	L'IAS 18 relatives aux revenus dispose que

devient incertain, l'entreprise doit constater une provision pour dépréciation du montant irrécouvrable.	tout montantes irrécouvrables doit être constaté en charges et non en ajustement des produits.
--	--

## 2. Régime des intérêts créditeurs

NCM	IAS 02, IAS 18, IAS 25 et IAS 36
Le montant des intérêts constatés en produits et non recouvrable doit faire l'objet d'une provision pour dépréciation. Les intérêts futurs non encore constatés en produits seront constatés dans un compte de passif à mesure qu'ils sont encourus.	Le montant irrécouvrable est passé en charges et non en ajustement de produit des activités ordinaires.

### . Constatation des dépréciations

NCM	IAS 09
<p><b>Constatations des dépréciations</b></p> <p><b>1.</b> Lorsque le solde non amorti sera inférieur au montant des avantages économiques futurs : La différence doit faire l'objet d'une dépréciation. La norme propose deux solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si la réduction est jugée réversible : Constater une provision.</li> <li>▪ Si la réduction est jugée irréversible : Constater une charge en réduisant la valeur brute des dépenses de développement.</li> </ul> <p><b>2. Lorsqu'une des conditions de capitalisation n'est plus satisfaite : le solde non amorti des dépenses de développement doit être passé en perte.</b></p>	<p><b>Constatations des dépréciations</b></p> <p><b>1.</b> Lorsque le solde non amorti sera inférieur au montant des avantages économiques futurs : La différence doit faire l'objet d'une dépréciation. La dépréciation doit être comptabilisée en charges de l'exercice en tant que réduction de valeur présentée au bilan en cumul avec les amortissements.</p> <p><b>2.</b> Comparable</p>

**d. Examen de la méthode d'amortissement**

NCM	IAS 09
<p><b>A la fin de chaque exercice, l'entreprise doit examiner la méthode d'amortissement.</b>            En cas de modification de la méthode d'amortissement, elle est traitée comme un changement d'estimation.</p>	<p><b>Examen de la méthode d'amortissement</b>            N'a pas été traité par cette norme, toutefois le changement de méthode d'amortissement est considéré comme un changement d'estimation comptable selon IAS 08.</p>

**6. Les travaux de recherche et développement sous contrat avec des tiers**

Le traitement des coûts relatifs à des dépenses de recherche et développement sous contrat avec des tiers dépend du fait de savoir si les risques et avantages qui leurs sont associées sont ou non transférés :

Si les avantages et risques sont ou seront transférés aux tiers : le traitement de ces frais est exclu du champ d'application de cette norme. Ils doivent être comptabilisés par l'entreprise prestataire :

- Soit comme des stocks.
- Soit comme des prestations réalisées dans le cadre de contrats de longue durée.

En revanche l'entreprise bénéficiaire de ces travaux les comptabilise conformément aux principes régissant les activités de recherche et développement.

Si les avantages et risques ne sont pas transférés : ces travaux seront comptabilisés conformément aux dispositions de cette norme.

**5. Les frais d'exploration et de développement de gisement de pétrole, de gaz et de minerais dans les industries extractives**

Ces frais sont exclus du champ d'application de cette norme. Ils sont portés généralement en immobilisation en cours. Néanmoins les autres frais de recherche et développement engagés par ce type d'entreprise sont comptabilisés selon les règles applicables aux dépenses de recherche et développement.

**G. Les informations à fournir**

NCM	IAS 09
<p>S'ils vérifient les conditions de pertinence, les renseignements suivants doivent être fournis :</p> <p><b>a. Les méthodes comptables adoptées pour les dépenses de recherche et de développement.</b></p> <p><b>b. Le montant des dépenses de recherche et de développement portés en charges de l'exercice.</b></p> <p><b>c. Les méthodes d'amortissements retenues.</b></p> <p><b>d. Les durées de vie et les taux</b></p>	<p><b>Examen de la méthode d'amortissement</b>            N'a pas été traité par cette norme, toutefois le changement de méthode d'amortissement est considéré comme un changement d'estimation comptable selon IAS 08.</p> <p><b>Comparable sauf que la norme internationale ajoute dans le point (e)</b></p>

<p><b>d'amortissement utilisés.</b></p> <p>e. Un rapprochement du solde des dépenses de développement non amorties en début et en fin d'exercice montrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dépenses de développement inscrites à l'actif.</li> <li>▪ Les dépenses de développement constatées en charges.</li> <li>▪ Les dépenses de développement affectées à d'autres comptes d'actifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Les frais de développement repris.</b></li> </ul>
--	---

## VII-7- MONNAIES ETRANGERES

L'internationalisation accrue des échanges commerciaux et des transactions financières ainsi que la globalisation de l'économie et la mondialisation rapide des marchés de capitaux, ont conduit les entreprises à réaliser de plus en plus des transactions en monnaie étrangère. Ces transactions doivent être converties en monnaie de comptabilisation, de ce fait plusieurs difficultés apparaissent portant sur le cours de change à utiliser et la manière de comptabiliser l'effet financier des variations des cours de change.

La norme comptable marocaine et l'IAS 21 relatifs aux transactions en monnaie étrangère convergent sur certains points notamment la comptabilisation initiale et la présentation à des dates ultérieures des éléments en monnaie étrangères.

Toutefois les deux normes divergent sur d'autres points notamment la comptabilisation des écarts de change relatif à des éléments monétaires en monnaie étrangère qui s'étendent au-delà de la fin de l'exercice subséquent.

En plus l'IAS 21 traite des écarts de change provenant de l'investissement net dans une entité étrangère.

L'IAS 21 traite aussi de la conversion des états financiers des activités à l'étranger.

### A- Comptabilisation des transactions en monnaies étrangères

#### 1. Comptabilisation initiale

Une opération en monnaie étrangère doit être comptabilisée initialement au cours de change à la date de la transaction.

#### 2. Comptabilisation des éléments en monnaie étrangère à la clôture

La comptabilisation à la clôture des éléments en monnaie étrangère dépend de la nature de ces éléments.

Pour les éléments monétaires en monnaie étrangère : ils sont évalués au cours de change à la date de clôture de l'exercice. Les gains ne sont pas inscrits dans les produits car non réalisés tandis que les pertes, représentant un risque de change à la date de l'inventaire, entraînent la constitution de provisions pour risque de charges.

Pour les éléments non monétaires en monnaie étrangère : ils sont comptabilisés au cours du jour en vigueur à la date de l'opération. Aucun écart de change n'est à constater.

#### 3. Comptabilisation des écarts de change : gains et pertes

#### **a. Origine des écarts de change**

Un écart de change survient lorsqu'un changement intervient dans le cours de change entre la date de la transaction et la date de règlement d'un élément monétaire ou d'un élément non monétaire.

#### **b. Comptabilisation des écarts de change**

La norme marocaine distingue deux cas où l'écart de change:

- Les gains ne sont pas inscrits dans les produits.
- Les pertes, représentant un risque de change à la date de l'inventaire, entraînent la constitution de provisions pour risque de charges.

#### **4. Cas de dévaluation forte de la monnaie**

En cas de dévaluation forte de la monnaie contre laquelle il est impossible de se couvrir et qui affecte les dettes ayant trait à des biens récemment acquis, la différence de change peut être incorporée à la valeur comptable de ces biens pourvu que la valeur comptable obtenue ne soit pas supérieure au moins élevé des deux montants suivants :

- Le coût de remplacement du bien
- Le montant récupérable par le biais de l'utilisation ou de la vente de ce bien.

### **B- la conversion des états financiers des activités à l'étranger**

La norme comptable ne prévoit pas ce cadre. Tandis que l'IAS 21 les traitent.

#### **1. Classification**

L'IAS 21 distingue entre deux types d'activités à l'étranger :

- Des activités à l'étranger qui font partie intégrante des activités de l'entreprise présentant les états financiers.
- Des entités étrangères.

L'IAS 21 fournit une liste de facteurs permettant de considérer une activité à l'étranger comme étant une entité étrangère.

#### **2. Modalité de conversion des états financiers d'une activité à l'étranger qui fait partie intégrante des activités de l'entreprise présentant les états financiers**

Pour convertir les états financiers d'une activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entreprise, on doit utiliser les mêmes dispositions que celles utilisées pour la conversion des transactions en monnaie étrangère, comme si les transactions de l'activité à l'étranger avaient été celles de l'entreprise présentant les états financiers elle-même.

Pour des raisons pratiques, on peut utiliser un taux moyen, par exemple cours moyen de la semaine ou du mois.

#### **3. Modalités de conversion des états financiers d'une entité étrangère**

L'entreprise présentant les états financiers doit suivre les procédures suivantes :

- Les actifs et passifs, à la fois monétaires et non monétaires de l'entité étrangère, doivent être convertis au cours de clôture.
- Les éléments de produits et de charges de l'entité étrangère doivent être convertis au cours de change à la date de la transaction sauf lorsque l'entité étrangère présente ses comptes dans une économie hyper inflationniste.

Dans ce cas, les produits et les charges sont convertis au cours de clôture.

- Tous les écarts de change qui en résultent doivent être inscrits dans les capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net.

Lors de la sortie d'une entité étrangère, le montant des écarts de change qui ont été différés (en capitaux propres) doit être comptabilisé en produits ou en charges.

#### **4. Changement de classification d'une entité étrangère**

### a. Principe

Lorsqu'il y a un changement de classification d'une activité à l'étranger, les procédures de conversion applicables à la nouvelle classification doivent être appliquées à compter de la date du changement de classification.

### b. Activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entreprise reclassée comme entité étrangère

Lorsqu'une activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entreprise est reclassée comme une entité étrangère, les écarts de change provenant de la conversion des actifs non monétaires à la date de la classification sont classés en capitaux propres.

### c. Entité étrangère reclassée comme activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entreprise

Dans ce cas les montants convertis concernant les éléments non monétaires sont traités comme étant le coût historique de ces éléments dans l'exercice au cours duquel le changement a lieu et lors des exercices ultérieurs. Les écarts de change antérieurement différés ne sont pas comptabilisés en produits ou en charges jusqu'à la sortie de cette activité.

## C- Informations à fournir

NCM	IAS 21
<p>Une entreprise doit mentionner les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le montant des différences de change figurant dans le résultat net de l'exercice.</li><li>➤ Les différences de change incluses dans la valeur comptable d'un bien.</li><li>➤ Les mouvements des gains et des pertes de change inscrits en écart de conversion.</li></ul>	<p>L'IAS 21 dispose que les entreprises doivent fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le montant des écarts de change figurant dans le résultat net de l'exercice.</li><li>➤ Les écarts de change nets inclus dans les capitaux propres en tant que composante distincte de ceux ci et un rapprochement de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.</li><li>➤ Les écarts de change inclus dans la valeur d'un bien.</li></ul> <p>Une entreprise doit fournir aussi les raisons de l'adoption d'une monnaie de présentation autre que la monnaie du pays si tel est le cas, ainsi que les raisons en cas de changement de monnaie de présentation.</p> <p>En cas de changement de classification d'une activité à l'étranger, l'entreprise doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ La nature du changement de classification.</li><li>➤ La raison du changement.</li><li>➤ L'effet du changement de classification sur les capitaux propres.</li></ul>

	<p>➤ L'effet qu'aurait eu ce changement, s'il s'était produit à l'ouverture du premier exercice présenté, sur le résultat net de chaque exercice antérieur présenté.</p> <p>Une entreprise doit indiquer la méthode choisie pour convertir le goodwill et les ajustements de juste valeur résultant de l'acquisition d'une entité étrangère.</p> <p>Au cas où un changement de cours de change important surviendrait après la clôture, l'entreprise doit l'indiquer dans ses notes.</p> <p>Enfin les entreprises sont aussi encouragées à fournir des informations sur la politique en matière de risque de change.</p>
--	--

## VII-8- LES REVENUS

Les revenus sont les produits provenant des activités ordinaires dans le cadre de l'exploitation centrale ou principale de l'entreprise.

Le code général de normalisation comptable marocain est comparable à (IAS 18) tant au niveau de l'évaluation des revenus que de la comptabilisation des ventes de biens, de prestation de services, et des intérêts, redevances et dividendes.

Toutefois la technique de comptabilisation des incertitudes relatives à la recouvrabilité des revenus diffère. En effet le référentiel comptable marocain prévoit la constatation d'une provision pour dépréciation, alors que l'IAS 18 prévoit la constatation d'une charge sans préciser la technique utilisée.

### A- Évaluation des revenus

#### 1. Évaluation à la juste valeur

Les revenus sont évalués à la juste valeur pour l'IAS et au coût historique pour la NCM de la contrepartie reçue ou à recevoir, toute réduction commerciale doit être déduite des revenus.

#### 2. Cas de paiements différés

En cas de paiement différé (vente à crédit), la juste valeur correspond à l'ensemble des recettes actualisées qui correspond au prix de vente au comptant. La différence entre la juste valeur et montant nominal de la vente est comptabilisée en produits financiers répartis sur la période du crédit en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif.

#### 3. Échange de biens

On distingue deux cas, lorsqu'il s'agit d'un échange de même nature et de valeur similaire l'échange n'est pas considéré comme une opération générant des revenus. Lorsqu'il s'agit d'un échange de biens dissemblables, l'échange est considéré comme une opération générant des

revenus, ces revenus sont évalués à la juste valeur des biens reçus ajustés de la soulte, si la juste valeur des biens reçus est difficile à déterminer les revenus sont évalués à la juste valeur des biens cédés ajustés de la soulte.

### B- Constatation des revenus

Selon la convention de réalisation du revenu, les revenus sont constatés au moment de leur réalisation.

A cet effet on distingue les cas suivants :

- Une réalisation du revenu au moment de la vente : qui constitue la règle générale pour la constatation des revenus provenant de la vente.
- Une réalisation du revenu lors de l'exécution du contrat : qui s'applique aux prestations de services
- Une réalisation du revenu à la fin du processus de fabrication : au cas où le prix et l'écoulement du produit sont exempts de toute incertitude et que la distribution n'entraîne pas des frais importants, c'est le cas par exemple du pétrole et de certains minerais.
- Une réalisation du revenu lors du recouvrement des ventes : lorsque le recouvrement est incertain en raison de la nature du commerce ou d'un événement rendant le recouvrement de la vente incertain.

## 1. Vente de marchandises et de produits fabriqués

### a. Les conditions de comptabilisation des revenus

NCM	L'IAS 18
1. L'entreprise a transféré à l'acheteur les principaux risques et avantages inhérents à la propriété. 2. Le montant des revenus peut être mesuré de façon fiable. 3. Il est probable que des avantages futurs bénéficieront à l'entreprise. 4. Les coûts encourus ou à encourir peuvent être mesurés de façon fiable.	L'IAS 18 ajoute une cinquième condition: 5. L'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés.

### b. Cas où l'entreprise conserve certains risques

Il convient d'envisager les deux cas suivants :

- Lorsque l'entreprise conserve **des risques importants** inhérents à la propriété : dans ce cas la transaction ne constitue pas une vente, et le revenu n'est pas comptabilisé.
- Lorsque l'entreprise conserve **un risque non important** : L'opération constitue une vente et les revenus sont comptabilisés.

### c. Recouvrabilité incertaine des revenus

Dans certains cas la recouvrabilité des revenus peut être incertaine, il convient dans ces cas de ne pas comptabiliser les revenus. Toutefois si l'irrecouvrabilité des revenus intervient après la

constatation des revenus, l'entreprise doit constater une charge par le biais d'une provision pour dépréciation.

## 2. Prestation de services

Les revenus associés aux prestations de services sont comptabilisés lorsque le résultat peut être estimé de façon fiable. Ces revenus sont comptabilisés en fonction du degré d'avancement à la date de clôture.

### a. Le résultat peut être estimé de façon fiable

Les revenus associés aux prestations de services sont comptabilisés lorsque le résultat peut être estimé de façon fiable. La NCM et l'IAS 18 distinguent quatre conditions pour estimer le résultat d'une manière fiable :

- Le montant des revenus peut être estimé de façon fiable.
- Il est probable que des avantages économiques futurs bénéficieront à l'entreprise.
- Le degré d'avancement de l'exécution de la prestation peut être évalué de façon fiable.
- Les charges encourues et à encourir peuvent être mesurées de façon fiable.

### b. Méthodes de détermination du degré d'avancement

La méthode du degré d'avancement consiste à ce que les revenus, les charges et le bénéfice soient présentés proportionnellement aux travaux exécutés.

La NCM et L'IAS 18 citent trois méthodes pour déterminer le degré d'avancement des travaux :

- L'examen des travaux exécutés
- Les services rendus à la date considérée en pourcentage des services à exécuter
- La proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés de l'opération.

Toutefois lorsque la prestation de service consiste en l'exécution d'un nombre indéterminé d'actes échelonnés sur une période donnée, il convient de comptabiliser les revenus selon la méthode linéaire.

### c. Le résultat ne peut être estimé de façon fiable

Lorsque le résultat de la prestation ne peut être mesuré de façon fiable, les revenus doivent être comptabilisés à concurrence des charges comptabilisées et jugées récupérables. Aucun profit n'est donc comptabilisé. Lorsqu'en plus, il n'est pas probable que les charges encourues seront récupérées les revenus ne sont pas comptabilisés et les coûts encourus sont comptabilisés en charges. Si ces incertitudes ont été levées, les revenus doivent être comptabilisés en fonction du degré d'avancement.

#### ▪ Recouvrabilité incertaine des revenus

Dans certains cas la recouvrabilité des revenus peut être incertaine, il convient dans ce cas de ne pas comptabiliser les revenus. Toutefois si l'irrecouvrabilité intervient après la constatation des revenus, l'entreprise doit constater une charge par le biais d'une provision pour dépréciation.

## 2. Les intérêts, redevances et dividendes

### a. Les conditions de comptabilisation

NCM	L'IAS 18
1. La contrepartie obtenue de l'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers peut être mesurée d'une façon fiable.	1. Comparable 2. Il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront

2. Le recouvrement de la contrepartie obtenu est raisonnablement sûr.	à l'entreprise
---	----------------

#### **b. Les bases de comptabilisation**

**Les intérêts :** sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif. Le taux de rendement effectif est calculé en divisant la valeur comptable initiale de l'actif par les recettes de flux futurs.

**Les redevances :** sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles sont acquises en vertu des conditions contractuelles.

**Les dividendes :** sont comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

#### **c. Cas particulier des titres avec intérêts courus et dividendes acquis**

##### **Pour les titres acquis avec intérêts courus**

Le coût d'acquisition correspond au prix d'acquisition diminué des intérêts courus à percevoir avant la date d'acquisition.

La fraction des intérêts courus après la date d'acquisition est constatée parmi les revenus.

##### **Pour les titres acquis avec dividendes**

Le coût d'acquisition correspond au prix d'acquisition diminué des dividendes.

Les dividendes sont comptabilisés en actif

La NCM pose la condition que les titres soient acquis après la décision de l'assemblée générale statuant sur la distribution des dividendes.

#### **d. Recouvrabilité incertaine des revenus**

<b>NCM</b>	<b>L'IAS 18</b>
Le montant irrécouvrable doit faire l'objet d'une provision. Les intérêts futurs seront constatés dans un compte de passif	Le montant irrécouvrable est passé en charges et non en ajustement de produit des activités ordinaires.

### **C- Les informations à fournir**

Une entreprise doit fournir les informations suivantes :

#### **1. Le montant de chaque catégorie importante de revenus provenant de :**

- La vente de marchandises et de produits
- La prestation de service
- Les intérêts
- Les redevances
- Les dividendes
- L'échange de marchandises ou de services

2. Les règles de prise en compte et de mesure des revenus, les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement.

Une entreprise doit également mentionner les gains et pertes éventuelles.

## VII-9- LES CHARGES D'EMPRUNT

Les charges d'emprunt sont les intérêts et autres charges supportées par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fond.

La NCM relative aux charges d'emprunt est identique à celle de l'IASC. Toutefois les termes « charges d'emprunt » et « bien pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt » utilisées par la NCM sont remplacées par les termes « coût d'emprunt » et « actif qualifié » dans la norme IAS 23.

### A- Règles de comptabilisation des charges d'emprunt

#### 1. Règles de prise en compte des charges d'emprunt

NCM	IAS 23
<p><b>Prise en compte en charge de l'exercice :</b> Les charges d'emprunt sont passées en charges de l'exercice sauf si les conditions de capitalisation sont réunies.</p>	<p>Selon IAS 23, la prise en compte des charges d'emprunt dans les charges de l'exercice constitue le traitement de référence.</p>
<p><b>Capitalisation obligatoire</b> Les charges d'emprunt imputables à l'acquisition, construction ou production d'un bien et pouvant être capitalisés doivent être capitalisés comme une partie du coût de ce bien</p>	<p>Constitue le traitement autorisé.</p>

#### 2. Les biens éligibles à la capitalisation

NCM	IAS 23
<p>Le bien doit nécessiter une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Parmi les biens éligibles à la capitalisation on peut citer:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les stocks dont la période de préparation est supérieure à 12 mois.</li> <li>2. Les installations de fabrication, les installations de production d'énergie et les biens immobiliers.</li> </ol>	<p>Comparable <b>Toutefois la règle des 12 mois est remplacée par la notion d'un cycle long.</b></p>

### **3. Les charges d'emprunt pouvant donner lieu à capitalisation**

Les charges d'emprunt sont les intérêts et autres charges supportées par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fond. Elles peuvent inclure :

- Les intérêts sur découvert bancaire et sur emprunt à court et à long terme
- Les charges financières en rapport avec les contrats de financement
- Les différences de changes des emprunts en devises, dans la mesure où elles sont assimilées à un complément des charges d'intérêts.
- L'amortissement des primes et des frais d'émission ou de remboursement des emprunts
- L'amortissement des coûts accessoires entraînés par la réalisation d'emprunt.

### **4. Les conditions nécessaires pour la capitalisation des charges d'emprunt**

Outre la condition de longue période de préparation du bien, on distingue trois autres conditions :

- *Montant recouvrable* : il est probable qu'elles donneront lieu à des avantages économiques futurs pour l'entreprise
- *Mesure fiable* : leur coût peut être mesuré de façon fiable
- *Charges évitables* : les charges financières capitalisables correspondent à des charges imputables au bien qui auraient pu être évitées si ce bien n'existait pas.

### **5. Cas d'un bien financé par un emprunt spécifique**

Dans ce cas le montant des charges d'emprunt à immobiliser doit être égal aux charges d'emprunt réelles. Tout produit d'un placement de l'emprunt doit être déduit des charges capitalisables.

*Critique* : dans certaines situations, le montant des charges réelles ne permet pas d'observer un strict respect de la règle de l'intérêt évitable pour le calcul des charges d'emprunt capitalisables dans le cadre d'un emprunt spécifique.

### **6. Cas d'un bien financé par un emprunt non spécifique**

Le montant des charges d'emprunt à capitaliser correspond aux dépenses moyennes relatives au bien multiplié par le taux de capitalisation.

Le taux de capitalisation correspond à la moyenne pondérée des charges d'emprunt applicables aux emprunts de l'entreprise en cours autres que les emprunts spécifiques.

### **7. Cas d'un bien financé par un emprunt spécifique et des emprunts non spécifiques**

On utilise tout d'abord les règles applicables aux emprunts spécifiques, puis pour le surplus des dépenses par rapport au montant de l'encours de l'emprunt spécifique on applique les règles des emprunts non spécifiques.

### **8. Début de la capitalisation des charges d'emprunt**

Trois conditions doivent se réunir pour pouvoir capitaliser les charges d'emprunt :

- Les dépenses relatives au bien ont été réalisées
- Les activités indispensables à la préparation du bien sont en cours
- Les charges d'emprunt sont encourues

### **9. Suspension de la capitalisation des charges d'emprunt**

En cas de période longue d'interruption de l'activité de production, l'entreprise doit cesser de capitaliser les charges d'emprunt.

### 10. Cessation de capitalisation des charges d'emprunt

On doit cesser de capitaliser les charges d'emprunt lorsque toutes les activités indispensables à la préparation du bien à son utilisation ou sa vente sont toutes terminées.

#### B- Les informations à fournir

NCM	IAS 23
<p>Les états financiers doivent mentionner :</p> <p>1. Le montant des charges d'emprunt immobilisées au cours de l'exercice</p> <p>2. Le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des charges d'emprunt pouvant être immobilisées</p>	<p>1. comparable</p> <p>2. comparable</p> <p>3. La méthode comptable utilisée pour les coûts d'emprunt.</p>

### VII-10- EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE

Alors que la NCM traite à la fois des éventualités et des évènements postérieurs à la date de clôture, l'IASC traite des éventualités dans l'IAS 37 en adoptant une nouvelle approche qui distingue entre les actifs éventuels et les passifs éventuels et traite des évènements postérieurs à la date de clôture dans l'IAS 10.

Dans cette optique nous étudierons successivement :

- Les éventualités / actif éventuel, passif éventuel ;
- Evènements survenants après la date de clôture.

#### A – Eventualités, actif éventuel, passif éventuel

	NCM	L'IAS 37
<b>Définitions</b>	<p>Une éventualité est une condition ou une situation dont l'incidence finale, gain ou perte, ne sera établie que lorsqu'un ou plusieurs événements futurs et incertains seront réalisés ou qu'il sera certain qu'ils ne se réaliseront pas.</p>	<p>L'IAS 37 distingue entre actif éventuel et passif éventuel. Ils ont pour caractéristique commune de ne pas être pris en compte dans les états financiers.</p> <p><u>Passifs éventuels</u></p>
<b>Identification de l'éventualité</b>	<p>Le terme éventualité se limite aux situations existant à la date de clôture et dont l'incidence financière sera déterminée par des événements futurs.</p>	<p>Un passif éventuel est défini comme :</p> <p>1- Une obligation potentielle qui résulte d'événements passés dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'un événement futur incertain ou,</p> <p>2- Une obligation actuelle qui résulte</p>

<b>Constatation des éventualités</b>	De nombreuses situations de ce type sont traduites par des provisions.	d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, ou</li> <li>▪ Le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.</li> </ul>
	Les situations existantes à la date de clôture et dont les conséquences futures peuvent être appréciées avec certitude ne sont pas considérées comme éventualité. Exemple : les amortissements	
	Une éventualité peut aussi se manifester par un engagement pris par l'entreprise. On distingue trois catégories d'engagements : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les engagements de garantie donnés ou reçus.</li> <li>2. Les engagements réciproques exceptionnels.</li> <li>3. Les créances et les dettes assorties de garantie.</li> </ol>	<p>Une entreprise ne doit pas comptabiliser un passif éventuel. Elle doit indiquer un passif éventuel sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible.</p> <p><u>Actifs éventuels</u></p> <p>Un actif éventuel est défini comme un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'un événement futur incertain telle qu'une action en justice intentée par l'entreprise. Une entreprise ne doit pas comptabiliser un actif éventuel.</p>
	Les catégories d'éventualités On distingue deux catégories d'éventualité : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les éventualités à incidence future négative entraînant des pertes éventuelles,</li> <li>2. Les éventualités à incidence future positive entraînant des gains éventuels.</li> </ol>	

**Traitement des éventualités à incidence future négative**

Une éventualité à incidence future négative doit être réalisée et constatée en **charge** à condition :

- La disponibilité d'une information indiquant qu'il est probable qu'un actif soit déprécié ou qu'un passif soit encouru à la date de clôture de l'exercice.
- Le montant de la perte peut être estimé raisonnablement et ce après déduction de tout remboursement ultérieur y afférent.

Au cas où la perte n'est que peu probable ou que le montant de la perte ne peut être estimé raisonnablement : L'entreprise doit mentionner l'information dans les notes.

**Si la possibilité de la perte est très incertaine l'éventualité n'est pas à porter aux états financiers.**

**Traitement des éventualités à incidence future positive**

Les profits éventuels ne doivent pas être comptabilisés en produit ou en actif. Ils peuvent faire l'objet d'une mention dans les notes si cette information s'avère significative.

<b>Evaluation des éventualités</b>	<p>L'évaluation d'une éventualité se fait sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des informations disponibles.</li> <li>▪ Du jugement des dirigeants de l'entreprise.</li> </ul> <p>Une éventualité peut être appréciée sur la base d'informations disponibles après la date de clôture mais avant la publication des états financiers.</p>	
	<p>Selon le cas une éventualité peut être <u>identifiée individuellement</u> tel que par exemple un procès important à l'encontre de l'entreprise ou bien.</p> <p><u>Regrouper un ensemble d'opérations similaires</u>, le montant de l'éventualité sera déterminé par la totalité des opérations similaires tels que garanties après vente.</p>	

## **B - Evènements survenant après la date de clôture de l'exercice**

Il s'agit d'analyser des évènements qui surviennent entre la date de clôture de l'exercice et la date de publication des états financiers et qui peuvent entraîner des changements dans la situation des actifs ou passifs ou simplement entraîner une information complémentaire. La principale différence entre la NCM et l'IAS 10 consiste dans le traitement des éléments des états financiers au cas où la continuité d'exploitation est remise en cause.

	<b>NCM</b>	<b>L'IAS 10</b>
<b>Définitions</b>	<p><b><u>Les événements survenant après la date de clôture de l'exercice :</u></b> Sont ceux, favorable ou défavorables, qui se produisent entre la date de clôture de l'exercice et la date de publication des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ceux qui apportent une plus simple confirmation des circonstances qui existaient à la date de clôture.</li> <li>2. Ceux qui indiquent des circonstances nouvelles apparues après la date de clôture.</li> </ol> <p>Une <b>provision</b> est une constatation comptable d'une diminution de valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) ou d'une augmentation du passif (provision pour risques et charges), précise quant à sa nature mais incertaine quant à sa réalisation et que des événements survenus ou encourus rendent prévisibles à la date de clôture de l'exercice.</p>	<p><b><u>Les événements survenant après la date de clôture de l'exercice :</u></b> Comparable</p> <p>Une <b>provision</b> est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.</p>

### 1. Les types d'évènements

On distingue entre deux types d'évènements :

- Les évènements liés à des conditions existant à la date de clôture ;
- Les évènements non liés à des conditions existant à la date de clôture.

### 2. Traitement des évènements liés à des conditions existant à la date de clôture de l'exercice

<b>NCM</b>	<b>IAS 10</b>
Ce sont des événements qui apportent des indications supplémentaires sur l'estimation	Comparable L'IAS précise que si des événements

des actifs et passifs faite à la clôture. De ce fait, des ajustements d'actifs et de passifs doivent se faire sur la base des nouvelles informations disponibles.	surviennent sans modifier les actifs ou les passifs, aucun ajustement n'est à faire. Néanmoins l'entreprise doit fournir une information sur ces événements.
---	--

### 3. Traitement des évènements non liés à des conditions existant à la date de clôture

Dans ce cas il n'est pas procédé à des modifications dans les actifs ou passifs de l'entreprise. Toutefois une information doit être fournie dans les notes aux états financiers.

### 4. Cas où la continuité de l'exploitation est remise en cause

NCM	IAS 10
Des ajustements doivent se faire sur les éléments d'actifs ou de passifs.	L'entreprise doit procéder à un changement fondamental des conventions comptables de base plutôt que d'ajuster les éléments d'actifs et des passifs d'origine.

### C- Les informations à fournir

Les évènements survenant après la date de clôture qui nécessitent d'être portés en notes aux états financiers doivent comprendre :

- Une description de la nature de l'évènement ;
- Une estimation de l'incidence financière ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.

### VII-11- LES PLACEMENTS

Les placements sont des actifs détenus par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts de dividendes ou de revenus assimilés, des gains en capital ou d'autres gains tels que ceux obtenus au moyen de relations commerciales.

Les traitements prévus par la NCM relative aux placements et ceux prévus par l'IAS 25 relative à la comptabilisation des placements présentent certaines différences, notamment au niveau :

- La comptabilisation initiale des placements.
- L'évaluation postérieure des placements.
- Le transfert des placements.
- Le traitement des titres avec dividende acquis.
- Les informations à fournir.

L'IAS 25 prévoit aussi le cas des immeubles de placement qui ne sont pas prévus par la NCM.

#### A- Classification des placements

NCM	IAS 25
La NCM distingue entre les placements à court terme et les placements à long terme. La NCM ne traite pas des immeubles de placements.	Comparable L'IAS 25 utilise l'expression « placement courant » au lieu de placement à court terme. Les immeubles de placement peuvent être

	considérés comme des placements à long terme. Certaines entreprises ne distinguent pas entre les placements courants et les placements à long terme, néanmoins elles doivent appliquer les règles propres pour chacune des catégories
--	--

## B- Coût d'entrée des placements

### 1. Les éléments du coût

NCM	IAS 25
Le coût d'un placement comprend seulement le prix d'acquisition. Les frais d'acquisitions tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais de banque sont exclus du coût. Néanmoins les honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de placement à long terme peuvent être inclus dans le coût.	Le coût d'un placement inclus le coût d'acquisition ainsi que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et frais similaires.

### 2. Coût d'entrée des placements à court terme

NCM	IAS 25
Le coût d'entrée correspond au coût d'acquisition.	Le coût d'entrée correspond au coût d'acquisition majoré des honoraires d'études et de conseil

### 3. Coût d'entrée des placements à long terme

Le coût d'entrée des placements à long terme correspond au coût d'acquisition majoré des honoraires d'étude et de conseils éventuels, des droits et frais de banques.

### 4. Titres non entièrement libérés

Lorsqu'une entreprise acquiert des titres non entièrement libérés, ces titres sont comptabilisés pour leur valeur totale. La partie non libérée constituant un engagement est déduite pour la présentation du montant brut avec mention dans une note aux états financiers en fonction de son importance.

### 5. Titres avec intérêt courus et dividendes acquis

NCM	IAS 25
<b>Pour les intérêts :</b> la partie de ces intérêts avant l'acquisition doit être déduite du coût, et constaté en produits à recevoir. <b>Pour les dividendes :</b> ils doivent être déduit du coût d'acquisition. <b>La NCM</b> pose la condition que les titres soient acquis après la décision de l'assemblée générale statuant sur la distribution des dividendes.	Comparable Sauf que la condition imposée par La NCM n'est pas prévue par l'IAS 25

## 6. Acquisition d'un titre à un coût inférieure à la valeur de remboursement

### a. Comptabilisation initiale

En cas d'acquisition d'un titre à un coût inférieur à la valeur de remboursement, le placement est constaté à son coût d'acquisition.

La décote correspondant à la différence entre le coût d'acquisition et la valeur de remboursement est constatée au fur et à mesure en produits selon la méthode du taux de rendement des actifs.

### b. Répartition de la décote sur acquisition

La répartition se fait sur la période comprise entre la date d'acquisition et la date de l'échéance sur la base d'un taux réelle de rendement du placement.

### c. Comptabilisation de la décote

NCM	IAS 25
Comptabilisée en produits comme s'il s'agissait d'intérêt La partie courus et non amortie est ajoutée à l'ancienne valeur comptable du placement pour obtenir la nouvelle valeur comptable. La partie non amortie est soustraite de la valeur comptable comme s'il s'agissait d'un encaissement sur le principal.	Comptabilisation de la décote ou sur cote L'amortissement de la décote ou sur cote est crédité ou débité en résultat comme s'il s'agissait d'un intérêt et ajouté ou soustrait de la valeur comptable du titre. La valeur comptable en résultant devient alors le coût.

## C- Évaluation postérieure des placements

L'évaluation des placements se fait chaque année à l'inventaire.

### 1. Les placements à court terme

#### a. Évaluation

NCM	IAS 25
On distingue entre les titres cotés et les titres non cotés: <ul style="list-style-type: none"><li>Les titres cotés sont évalués à la valeur de marché</li><li>Les titres non cotés sont évalués à coût historique.</li></ul>	A la valeur de marché

La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré des transactions qui ont eu lieu au cours du mois qui précède la clôture de l'exercice.

La juste valeur est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés, et la valeur mathématique des titres.

#### b. Constatation des dépréciations et augmentations de valeur

NCM	IAS 25
<ul style="list-style-type: none"><li>Pour les titres cotés : s'ils sont très liquides, les plus ou moins values dégagés constituent un gain financier ou une charge financière de l'exercice s'ils sont non liquides, la moins value</li></ul>	Les augmentations et les diminutions de la valeur d'un placement courant sont comptabilisés : <ul style="list-style-type: none"><li>Soit en tant que produit ou charge</li><li>Soit comme les placements à</li></ul>

fait l'objet d'une provision, la plus value n'est pas constatée ■ Pour les titres non cotés : la moins value fait l'objet d'une provision, et la plus value n'est pas constatée.	longtemps
---	-----------

**2. Les placements à long terme :**  
**a. Évaluation**

NCM	IAS 25
Valeur d'usage	Juste valeur

Pour déterminer la valeur d'usage il convient de tenir compte de plusieurs facteurs tels que la valeur de marché, l'actif net, les résultats et les perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice ainsi que la conjoncture économique et l'utilité procurée à l'entreprise.

**b. Constatation des dépréciations et augmentation de valeur**

NCM	IAS 25
Pour les placements à long terme, la moins value fait l'objet d'une provision, et la plus value n'est pas constatée.	<p><b>1.1.2 Augmentation de valeur</b>          L'entreprise doit procéder à une réévaluation. Dans le cas où l'entreprise avait déjà constaté une diminution de valeur, l'augmentation de valeur devrait être imputée à concurrence de la diminution de valeur précédente en tant que produit, le surplus est constaté en écart de réévaluation</p> <p><b>Les diminutions de valeur</b>          Sont constatées en tant que charge de l'exercice.</p> <p>Dans le cas où l'entreprise avait déjà procédé à une réévaluation, on devrait imputer la diminution à concurrence de l'écart de réévaluation, le surplus est constaté en charge</p>

**D- Revenus des placements**

Selon la NCM et L'IAS 25, les revenus des placements englobent généralement les dividendes, parts de résultat et les intérêts. Ils sont constatés en produits dès qu'ils sont acquis. Lorsque la société qui a investi détient un siège dans le Conseil d'Administration, elle peut recevoir des rémunérations comme des jetons de présence ou part administrateurs. Ces revenus sont constatés en produits.

### E- Transfert des placements

Le transfert des placements peut être fait du long terme au court terme ou bien dans le sens inverse.

#### 1. Transfert des placements du long terme au court terme :

NCM	IAS 25
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Si le placement à court terme est évalué au plus faible du coût et de la juste valeur : le transfert se fait sur la base du plus faible du coût d'acquisition et de la valeur comptable.</li><li>▪ Si le placement à court terme est évalué à la valeur du marché : le transfert se fait sur la base de la valeur de marché. La différence par rapport à la valeur comptable est portée en résultat.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Si le placement est évalué au plus faible du coût et de la valeur de marché : le transfert se fait sur la base du plus faible du coût et de la valeur comptable. Tout écart de réévaluation doit être repris.</li><li>▪ Si les placements courants sont comptabilisés à la valeur de marché : le transfert se fait à la valeur comptable, l'écart de réévaluation restant doit être transféré en résultat.</li></ul>

#### 2. Transfert des placements du court terme au long terme

NCM	IAS 25
Le transfert se fait sur la base du plus faible de la valeur comptable et la juste valeur, ou à la valeur de marché si les titres étaient comptabilisés à cette valeur.	Le transfert se fait au plus faible du coût et de la valeur de marché ou à la valeur de marché si les titres étaient comptabilisés à cette valeur.

### F- Les informations à fournir

NCM	IAS 25
Les informations à fournir sont : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les règles de classification et méthodes d'évaluation des placements</li><li>2. Un état des placements à long terme indiquant par catégorie ou nature de placement : le coût d'acquisition, le pourcentage de détention, les provisions constituées.</li><li>3. Un état détaillé des titres de participations détenus sur les sociétés filiales indiquant : le pourcentage de détention, le coût d'acquisition, les provisions constituées.</li><li>4. Un état des placements à court terme indiquant par catégorie de placement de même nature : le coût d'acquisition, la valeur de marché ou la juste valeur.</li></ol>	Une entreprise doit fournir : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les méthodes comptables utilisées pour :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Déterminer la valeur comptable des placements</li><li>▪ Traiter les changements de valeur de marché des placements courants comptabilisés à la valeur de marché.</li><li>▪ Traiter l'écart de réévaluation lors de la vente d'un placement réévalué.</li></ul></li><li>2. Les montants significatifs inclus dans le résultat au titre :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Des intérêts, redevances, dividendes et loyers des placements courant et à long terme.</li><li>▪ Des profits et des pertes de cession des placements courant, et</li><li>▪ Des changements de valeur de ces</li></ul></li></ol>

<p>5. Les montants significatifs inclus dans le résultat au titre des dividendes, intérêts et revenus similaires des placements à court et à long terme, des profits et pertes de cession des placements.</p>	<p>placements.</p> <p>3. La valeur de marché des placements négociables sur un marché s'ils ne sont pas comptabilisés à la valeur de marché.</p> <p>4. La juste valeur des immeubles de placement s'ils sont comptabilisés en placement à long terme et ne sont pas comptabilisés à la juste valeur.</p> <p>5. Les restrictions significatives à la possibilité de réaliser des placements ou de récupérer les produits de ces placements et les produits de leurs cessions.</p> <p>6. Pour des placements à long terme comptabilisés à des montants réévalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La politique concernant la fréquence des réévaluations</li> <li>▪ La date de la dernière réévaluation</li> <li>▪ Les bases de la réévaluation et le recours éventuel à un évaluateur externe</li> </ul> <p>7. Les mouvements de l'écart de réévaluation au cours de l'exercice et la nature de ces mouvements.</p> <p>8. Pour les entreprises dont l'activité principale est la détention de placement, une analyse du portefeuille de placements.</p>
---	--

## VII-12-RESULTAT NET DE L'EXERCICE ET ELEMENTS EXTRAORDINAIRES

Le résultat net de l'exercice constitue une mesure fondamentale de la performance de l'entreprise. D'où la nécessité de distinguer entre le résultat provenant des activités ordinaires et celui provenant d'activités extraordinaires.

Les traitements prévus par l'IAS 08 sont similaires à ceux prévus par La norme comptable marocaine, toutefois certains points exposés par l'IAS 08 tels que les éléments extraordinaires n'ont pas été prévus par La norme comptable marocaine.

### **A- Distinction entre produits, gains, charges et pertes**

Les produits et les charges s'inscrivent dans le cadre des activités centrales ou principales de l'entreprise, alors que les gains et les pertes résultent de transactions périphériques.

L'objectif de distinguer entre les produits, gains, les charges et pertes est de présenter une information pertinente sur les sources de produits de l'entreprise.

### **B- Résultat net de l'exercice**

#### **1. Eléments inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice**

Généralement tous les revenus, gains, charges et pertes sont inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice.

## **2. Eléments exclus du résultat net de l'exercice**

Les corrections d'erreurs fondamentales et les changements de méthodes comptables sont exclus du résultat net de l'exercice.

## **3. Les deux composantes du résultat net de l'exercice**

Le résultat net comprend le résultat des activités ordinaires

### **C- Résultat des activités ordinaires**

#### **1. Indication séparée des éléments ayant une influence sur la pertinence des états financiers**

Les produits et les charges provenant des activités ordinaires et ayant une importance sur la pertinence des états financiers doivent être présentés séparément.

#### **2. Les éléments exceptionnels**

Il existe certaines circonstances où on doit présenter les éléments de produits et charges séparément. Il s'agit d'éléments exceptionnels significatifs et pouvant se rattacher aux activités ordinaires.

A titre indicatif, on peut citer :

- Les gains et pertes découlant des variations des taux de change.
- La restructuration des activités d'une entreprise et la reprise des provisions constituées pour faire face aux charges de restructuration.
- Les cessions d'immobilisations corporelles.
- Les cessions de placements à long terme.
- Les abandons d'activités.
- Les règlements de litiges.
- Les autres reprises de provisions.

### **D- Les éléments extraordinaires**

La norme comptable ne prévoit pas ces éléments. Tandis que l'IAS 08 les traitent.

#### **1. Présentation des éléments extraordinaires dans l'état de résultat**

La nature et le montant de chaque élément extraordinaire doivent être mentionnés séparément dans l'état de résultat.

L'entreprise peut mentionner le montant total des éléments extraordinaires dans l'état de résultat à condition de mentionner la nature et le montant de chaque élément séparément dans les notes aux états financiers.

#### **2. Détermination des éléments extraordinaires**

C'est la nature de l'évènement ou de l'opération par rapport aux affaires courantes qui détermine si un élément a un caractère extraordinaire et non la fréquence avec laquelle il se produit.

Un évènement extraordinaire pour une entreprise peut être considéré comme faisant partie des activités ordinaires pour une autre.

#### **3. Caractéristiques des éléments extraordinaires**

Les éléments extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :

- Ils ne sont pas censés se répéter fréquemment au cours des prochains exercices.
- Ils ne sont pas typiques des activités ordinaires de l'entreprise.
- Ils échappent à la volonté des dirigeants.

#### **4. Exemples d'éléments extraordinaires**

- L'expropriation d'un terrain et des biens d'une entreprise.
- Les dommages causés par un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle.

*Chapitre VIII:*  
*Mise en place d'une démarche de migration*  
*vers les normes IAS*

## VIII-1- INTRODUCTION

Un mécanisme communautaire d'approbation est nécessaire. Il serait peu avisé de s'en remettre inconditionnellement et irrévocablement pour cette normalisation comptable à un organisme privé (IASB).

Il est important de garantir la sécurité juridique en précisant les normes que les sociétés cotées auront à appliquer à l'avenir.

Il convient de rappeler que, pour qu'une norme comptable internationale puisse être adoptée, il faut, en premier lieu qu'elle remplisse la condition fondamentale énoncée dans les directives du Conseil, à savoir que son application doit fournir une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Il faut ensuite qu'elle réponde à l'intérêt public et enfin qu'elle satisfasse à des critères fondamentaux quant à la qualité de l'information requise pour que les états financiers soient utiles aux utilisateurs.

## VIII-2- LA MISE EN PLACE DES IAS AU SEIN DES SOCIÉTÉS COTÉES

La démarche que nous constatons pour mettre en place à MANAGEM est composée de quatre étapes :

– en premier lieu, une étude préliminaire que nous avons menée afin d'identifier les différences principales entre les normes comptables du groupe et les IFRS ce qui va nous permettre de définir de façon précise les contours du projet et les enjeux.

– une fois cette étude menée, nous sommes passés à la deuxième étape, la préparation et la constitution des structures projets au sein desquels nous avons réparti les thèmes et les normes IFRS, chaque structure ayant pour objectif de faire des propositions sur les options techniques possibles et les annotations nécessaires en terme de système de reporting de gestion. Ces propositions, sous la coordination de l'équipe comptable du groupe, doivent être formulées à un comité de pilotage sous l'autorité du directeur financier ;

– la phase de conversion et de migration d'un référentiel à l'autre, dont l'adaptation des systèmes comptables et de reporting et la simulation des états financiers aux normes IFRS, qui se situe en terme de développement entre fin 2005 et fin 2006 ;

– et enfin une période de suivi que nous avons définie dès 2007.



L'organisation du projet de conversion aux IFRS est fondée sur une démarche d'assurance qualité regroupant les travaux suivants :

### A- Phase 1 : le diagnostic

a- Définition du projet :

#### a-1- Objectifs :

- Appliquer des normes comptables compréhensibles, reconnues dans le monde entier, capables de fournir une information de qualité, transparente, destinée aux utilisateurs (dirigeants, investisseurs, membres du personnel, fournisseurs, clients, État...) afin de les sécuriser et les aider dans leur prise de décisions.
- Accroître la transparence et la comparabilité des comptes pour favoriser le développement des marchés de capitaux.
- La comptabilité devient le support de toute l'information financière, dont les qualités exigées sont :
  - Intelligibilité
  - Pertinence
  - Fiabilité
  - Comparabilité
  - Permanence des méthodes
- Assimiler les règles qui s'imposeront dans le nouveau cadre des normes internationales et en appréhender les conséquences opérationnelles et comptables,
- Disposer d'un cadre méthodologique pour mettre en œuvre les normes IAS.

#### a-2- Dispositif :

« Un tel projet fait intervenir des cabinets de conseils en vue d'accompagner la modification des règles de paramétrage comptable, ainsi que des sociétés de services informatiques lors de l'activation des changements touchant à la chaîne de processus »<sup>1</sup> ajoute Vincent Privez.

Nous envisageons de mettre en place plusieurs groupes de travail comprenant les membres d'une équipe dédiée au projet et les représentants des principales filiales. Dans la mesure où cette phase doit déboucher sur le choix d'un certain nombre d'options comptables à l'intérieur du référentiel IAS-IFRS.

Ainsi ce projet nécessite la constitution d'une équipe:

- D'experts-comptables et de spécialistes des normes IAS/IFRS,
- De spécialistes des logiciels de reporting et de consolidation,
- De spécialistes en gestion de projets et maîtrise des risques associés.

#### a-3- Engagement :

- Respect des engagements techniques et fonctionnels
- Maîtrise des plannings et délais
- Respect des budgets et coûts annoncés
- Suivi des évolutions réglementaires

#### a-4- Planning :

Dans le rapport 2005, l'entreprise doit décrire l'état d'avancement des travaux de préparation en vue du passage aux nouvelles normes. Puis, elle publiera les comptes 2006 retraités en normes IAS avec un tableau de passage à l'occasion de la publication des premiers comptes intérimaires de l'année 2007. Ensuite, elle doit indiquer les principales incidences du

passage aux IAS dans le rapport 2006 et expliquer d'une manière pédagogique quel sera l'impact des nouvelles normes sur les comptes qui vont sortir et quel aurait été ce même impact sur les comptes précédents.

b- Définition des premiers axes de communication interne

- Une lisibilité des comptes moins naturelle (période d'adaptation),
- Une nouvelle approche de la performance financière,
- Une modification profonde de l'information financière,
- 

c- Évaluation des ressources (effectifs, compétence,...)

d- Identification des divergences normes groupe /IFRS en vigueur

Les points de divergence sont nombreux, nous pouvons citer :

- Le retraitement obligatoire des immobilisations acquises au moyen d'un contrat de crédit bail (Prééminence de la réalité économique sur la réalité juridique).
- La norme IAS 39 impose systématiquement l'amortissement des frais d'émission d'emprunt, alors qu'en comptabilité marocaine, on peut les maintenir en charges.
- L'IAS 19 rend obligatoire le provisionnement des engagements de retraite et assimilés.
- L'ensemble des différences de change, qu'il s'agisse de perte ou de gain latents sont inscrits en résultat, selon la norme IAS 21 (ce qui constitue une dérogation au principe de prudence)
- La norme IAS 11 impose la méthode à l'avancement lorsque le résultat à terminaison peut être estimé de façon fiable.
- Activation obligatoire des immobilisations incorporelles créées en interne, si elles remplissent les conditions (frais de R & D, logiciels)
- Certains frais d'établissement et charges à répartir ne peuvent être activés en IAS.
- La norme IAS 39 donne une classification précise des instruments financiers et définit leur méthode de comptabilisation. Par ailleurs, elle prévoit la possibilité d'inscrire au bilan les plus-values latentes sur les instruments de transactions.
- Selon l'IAS 37, les dépenses de grosses réparations ne peuvent faire l'objet d'une provision pour charge à répartir et constituent donc des charges de l'exercice.
- L'IAS 20 interdit expressément le maintien des subventions d'investissement en capitaux propres : Elles sont enregistrées en produits au même rythme que les charges qu'elles financent.
- La présentation du CPC distingue entre : le résultat des activités ordinaires des éléments extraordinaires. Les exemples cités pour ces derniers sont les tremblements de terre et les expropriations. Ainsi, les éléments non courants de notre comptabilité marocaine relèveront des activités ordinaires.
- L'annexe aux états de synthèse est plus étoffée qu'au Maroc avec un volume d'informations plus détaillé.

e- Validation des options retenues, notamment dans le cadre de la première application

f- Identifier les différents interlocuteurs touchés

Le passage aux normes n'impacte pas uniquement la direction financière mais aussi d'autres directions opérationnelles, d'où nous citons :

- Direction générale,
- Direction financière et comptable,
- Trésoreries,
- Directeurs des filiales,
- Direction des systèmes d'information,
- Commissaires aux Comptes,
- Actionnaires.

h– Identification préliminaire des principaux effets de l'adoption des IAS:

Le passage aux normes IFRS est beaucoup plus qu'un simple changement comptable. Il implique également des changements radicaux dans la façon d'évaluer l'entreprise, de présenter et commenter les résultats. Il y aura un impact sur trois éléments clés de votre entreprise

#### ➤ Systèmes d'information

Les équipes comptables, les contrôleurs de gestion et les informaticiens vont devoir changer leurs méthodes de travail. De nouveaux processus doivent être adoptés et compris de tous, nécessitant formation, vérification et audit accrus.

*« La DSI doit être impliquée dès le départ, depuis l'étude d'impact sur les comptes consolidés et l'évaluation des changements en termes d'organisation et de méthodes, effectuées par la direction financière. La DSI doit dès cette étape mesurer les impacts concernant les systèmes de gestion dans leurs capacités à supporter le passage aux normes IFRS, et/ou l'analyse sur des besoins complémentaires »<sup>1</sup>*, confirme Laurent Kozlowski, consultant-manager, responsable du département entreprises chez Otc Conseil.

Il ne faut surtout pas sous-estimer l'impact de ces normes. L'organisation et le Système d'Information de l'Entreprise sont au cœur de ce projet. Il est donc déterminant que le système comptable et décisionnel soit capable de prendre en charge ces normes complexes.

#### ➤ Reporting

Les nouvelles normes vont imposer un reporting double et une publication plus fréquente et plus détaillée des comptes de l'entreprise. Elles vont également nécessiter une collecte d'informations plus importante. Par exemple, la norme IAS 14 requiert la ventilation du chiffre d'affaires et du résultat par secteur d'activité et zone géographique. Ce changement, pourtant simple, va nécessiter des changements significatifs dans votre système comptable, votre consolidation, votre reporting et vos procédés comptables les plus basiques.

#### ➤ Communication financière

Les changements induits par les nouvelles normes vont modifier les chiffres clés de votre entreprise. Quel est l'ampleur de ce changement ? Quelles sont les options à prendre pour minimiser l'impact sur vos résultats ? Plus vous commencez l'étude tôt, plus vous aurez le temps de choisir la solution la plus adaptée à votre organisation.

### **B- Phase 2 : la préparation**

a- Élaboration d'un plan d'action détaillé

b- Définition des procédures

Afin de garantir la production de cette information en temps et en heure, il est impératif de préparer et de définir avec soin les différentes étapes du projet.

➤ Méthodologie mise en œuvre

Le passage aux normes IFRS est également une opportunité pour améliorer l'efficacité de l'entreprise. Pour profiter de ce changement nécessaire afin d'améliorer les processus. La mise en place d'un nouveau reporting est l'occasion d'accélérer la clôture mensuelle et d'améliorer la diffusion de l'information de gestion. Dans ce sens, il faut :

- Purifier le cahier des charges
- Gérer les priorités
- Comparer avant de choisir les outils
- Travailler en partenariat avec les éditeurs
- Rappeler le rôle stratégique de la DSI
- Mettre en place un dispositif de reporting pour faire remonter les données et les agréger
- Paramétrer vos SI
- Contrôler les aménagements des systèmes
- Assurer le retraitement et la publication des informations
- Mise en place d'un processus de veille et d'une gestion documentaire adaptée
- Appropriation des nouvelles règles par les unités opérationnelles
- Plan de formation

➤ Dates butoirs retenues

2005 : L'entreprise doit décrire l'état d'avancement des travaux de préparation en vue du passage aux nouvelles normes.

2006 : L'entreprise doit publier les comptes retraités en normes IAS avec un tableau de passage.

2007 : L'entreprise doit publier les premiers comptes intérimaires.

Il est très difficile de faire du standard dans ce domaine et le sur-mesure semble devoir s'imposer. Donner un délai de migration précis relève de la gageure. Les estimations varient de 6 à 18 mois. « *Il n'y a pas un groupe qui va s'organiser comme son voisin. Beaucoup de choses sont réalisées en interne avec parfois l'aide des commissaires aux comptes* »<sup>1</sup>, constate Xavier Paper.

c- Aide à la compréhension des normes IFRS

Afin de faciliter la compréhension de ces nouvelles normes pour l'ensemble du personnels avant une déclaration officielle de la mise en œuvre, nous avons réalisé une application en PHP où nous avons mis à leur disposition des explications sur les différentes normes IAS et la différence entre ces dernières et la norme comptable marocaine.

d- Définition et validation des principes comptables

- Choix des options comptables
  - Modalités de traitement retenues
- e– Recensement des données et informations nouvelles nécessaires

Dans l'application que nous avons réalisé il y a un lien vers le site officiel de l'IASB qui permet aux dirigeants de l'entreprise de consulter les mises à jour des normes IAS pour dénombrer les données et informations nouvelles nécessaires.

f– Définition d'une nouvelle architecture

L'architecture proposée pour les normes IAS comprend deux niveaux :

- La partie transactionnelle a pour objectif majeur d'assurer, dans de bonnes conditions de performances et d'intégrité, la chaîne comptable traditionnelle : saisie d'écritures, interfaces, opérations de gestion comme les règlements fournisseurs, répartitions analytiques, réévaluations. Les données détaillées sont conservées à ce niveau.
- La partie décisionnelle gère certains retraitements IAS, les simulations et consolidations, et intègre les outils de restitution nécessaires à la production des états IAS.

g- Simulation des impacts

- Calcul de l'impact simulé d'une opération d'acquisition sur le bilan par exemple
- Validation des impacts chiffrés résultant de la première application des IFRS

**h– Analyse des impacts sur les états financiers**

i– Préparation du plan de formation

Nous listons les domaines fonctionnels sur lesquels ont été définis les critères de formation.

➤ Comptabilité :

- intégration des données et des référentiels comptables,
- exploitation des données,
- export des données comptables,
- suivi des flux de trésorerie.

➤ Consolidation statutaire :

- historique d'un an en ligne,
- information comparative/bilan d'ouverture,

- retraitement des comptes sociaux,
- notes annexes,
- état de variation des capitaux propres et tableau des flux de trésorerie,
- présentation du résultat,
- information sectorielle,
- conversion des états financiers des filiales étrangères,
- comptabilisation et suivi des écarts de réévaluation et d'évaluation,
- présentation des états.

➤ Contrôle de gestion :

- information sectorielle.

➤ Immobilisations :

- double suivi pour une même immobilisation,
- réévaluation des immobilisations à leur juste valeur,
- historique des réévaluations,
- écritures de réévaluation,
- cession d'immobilisations,
- méthode d'amortissement progressif,
- location-financement,
- subventions d'investissement,
- information sectorielle,
- suivi des composants de l'immobilisation,
- suivi par unité génératrice de trésorerie (UGT).

➤ Instruments financiers :

- types de comptabilisation de couverture,
- définition de la relation de couverture,
- tests d'efficacité,
- définition de l'intervalle d'efficacité,
- déqualification,
- reclassification,
- fonctions de documentation des stratégies,
- archivage des données.

➤ Stocks :

- méthodes de valorisation,
- comptabilisation des stocks,
- valeur comptable des stocks.

➤ Contrats de construction :

- comptabilisation des produits et coûts,
- imputation des pertes.

### **C- Phase 3 : la conversion**

#### a- Gestion de projet

Le passage aux normes IAS/IFRS s'inscrit dans le cadre d'une gestion de projet pour être prêt opérationnellement et pour gérer la période transitoire jusqu'à la première publication, d'où il convient de bâtir dès aujourd'hui un plan d'action et un calendrier à l'horizon 2007

- L'adoption des IAS est un événement majeur qui doit mobiliser le management de l'établissement et l'ensemble des directions
  - Le pilotage du projet doit bénéficier de moyens adaptés et de la contribution de l'ensemble des métiers et fonctions de l'établissement
  - Ces changements passent par une gestion de projet réunissant l'ensemble des parties
    - Rédaction de plans d'action détaillés pour chaque chantier et leur mise en œuvre
    - Expression des besoins et rédaction des cahiers des charges pour la mise en place/
- l'évolution des outils
  - Conception
  - Audit pré implémentation

- Développement
- Maîtrise d'œuvre
- Maîtrise d'ouvrage
- Assistance/Mise à disposition de personnels experts
- Intégration des systèmes en amont
- Déploiement
- Documentation de projet et du produit
- Audit post implémentation
- Formation de l'équipe et des utilisateurs
- Aide au choix de systèmes d'information complémentaires (Gestion des immobilisations, reporting interne, ...)
- b– Mise à jour des manuels de procédures
- Validation des supports techniques (manuel des principes comptables IFRS, supports de formation, ...)
- c– Réalisation des évaluations nécessaires
- Immobilisations en cas d'adoption des IAS 16 et IAS 38
- Engagements sociaux
- Instruments financiers
- d– Formation des équipes
- e– Conversion et adaptation des procédures de reporting
- f– Tenue des comptes et préparation des états financiers

#### **D- Phase 4 : le suivi**

- a– Mise en œuvre de la stratégie financière
- b– Suivi des normes et des obligations réglementaires
- c– Évolution des systèmes d'information
- d– Mise à jour du reporting
- e– Adaptation de la communication

### **VIII-3- LES PROBLEMES DE TRANSITION**

La mise en place des normes IAS fait l'objet de beaucoup de présentations pédagogiques et d'études préalables au sein des entreprises, souvent avec l'aide de leur commissaire aux comptes. Depuis 2001, les conditions de première application des IFRS sont définies dans le SIC\* n°8 (First time application of IASs as the primary basis of accounting). Ces conditions sont très exigeantes puisqu'elles requièrent un retraitement quasi complet des transactions antérieures pour se conformer aux IAS. Cependant, ces conditions n'ont cessé d'être revues à l'occasion de groupes de travail constitués par l'IASB. La nature évolutive des normes et de leurs conditions d'application conforte les entreprises dans leur position d'attente.

Les normes comptables IAS dont la première application est requise pour l'exercice 2007, risquent de provoquer la mise en place de nombreux chantiers organisationnels. Cette réforme nécessite pour les entreprises, une adaptation des systèmes d'information, des organisations et des procédures comptables.

Selon le principe de continuité des exercices et de permanence des méthodes, les entreprises se doivent d'utiliser les normes IAS rétroactivement (une année avant). L'une des règles figurant dans l'interprétation n°8 du SIC stipule que le bilan doit être préparé comme si les normes IAS avaient toujours existées. Pour tous les soldes du bilan dont le dénouement s'effectue à long terme, le groupe se replace dans le contexte de ses arrêtés précédents, pour savoir quelles auraient été les évaluations appropriées selon les normes IAS applicables.

Les directions financières sont naturellement concernées au premier chef par l'adoption des nouvelles normes. D'un point de vue strictement comptable, les normes IAS vont amener des évolutions majeures, notamment en ce qui concerne les montages déconsolidants, pratiques décriées après l'affaire Enron. Après l'application des normes, la reconsolidation sera imposée même en l'absence du moindre lien capitalistique. Les groupes constitués de filiales étrangères ou encore aux activités différentes, vont devoir mettre en œuvre un travail de consolidation ou de retraitements des comptes très lourd. Ce nouveau langage comptable commun pourra également être l'occasion de rapprocher les services comptables et le contrôle de gestion qui devront travailler en étroite collaboration durant cette transition.

Cependant, les directions financières ne vont pas être les seules concernées par cette période d'adaptation. Elles vont devoir travailler main dans la main avec les directions informatiques. Aux premières reviendront le recueil et le traitement de l'information comptable, aux secondes la mise en œuvre des démarches de migrations informatiques, qu'elles touchent aux bases de données ou outils de gestion sur le terrain. Cette migration devra être effectuée dans le cadre le plus souple possible, les normes adoptées étant de nature évolutive.

Au-delà de ces problématiques comptables et informatiques, les incidences du passage aux normes IAS vont se faire sentir à tous les niveaux de l'entreprise. Plusieurs normes touchent directement à la stratégie et l'organisation, et ce, dans la plupart des services. En matière de recherche et développement, l'IAS 38 prévoit la séparation des dépenses de recherche, passées en charges, et celles de développement, placées en immobilisation du bilan. Les DRH vont de leur côté être affectés par l'IAS 39. Cette dernière transforme les règles d'appréciation et de comptabilisation des avantages sociaux et des rémunérations.

#### **VIII-4- LES PROBLEMES EN TERME DE CONCORDANCE AVEC LES CONTRAINTES FISCALES**

L'application des normes IAS au sein des petites et moyennes entreprises pose plusieurs problèmes. D'une part, il faut les adapter aux besoins des petites structures, et d'autre part, il faut desserrer les liens déjà établis entre la fiscalité et les normes comptables existantes. Dans ce but, deux groupes doivent être constitués, l'un de ces groupes mesurera les conséquences fiscales de l'application des normes IAS au sein des petites et moyennes entreprises, et l'autre, traitera des difficultés d'application des normes IAS dans notre législation marocaine.

L'objet de travail du groupe de travail repose sur la question des petites et moyennes entreprises. Celui-ci proposerait que les petites structures fassent évoluer les normes actuelles

vers le standard international. Selon les spécialistes européens, il est en effet impossible d'insérer les normes IAS directement dans le système institutionnel actuel, d'autant plus que cette transition est coûteuse et que, en matière de comptabilité.

#### **VIII-5- CONCLUSION**

L'une des conditions de la réussite de l'harmonisation comptable réside dans le degré de préparation des entreprises et cabinets. Les commissaires aux comptes, qui seront en première ligne lors du basculement des normes, doivent réaliser des investissements significatifs afin, non seulement de maîtriser l'application des normes comptables, mais aussi leur communication aux entreprises et investisseurs.

Une chose est sûre, l'adoption du plan comptable révisé, il y a maintenant plus de vingt ans, a provoqué des difficultés phénoménales au sein des entreprises. Ces complications anciennes sont infiniment moins importantes, que le séisme attendu par le passage aux normes IAS.

*ANNEXE N°1 :*  
*Présentation de l'IASC*



**Présentation de l'IASC**  
**Approuvé par les Membres de l'IASC le 24 Mai 2000**

1. Le nom de l'organisation est l'International Accounting Standards Committee (abrégié "IASC").

2. Les objectifs de l'IASC sont:

- (a) développer dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise des décisions économiques ;
- b) promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes ; et
- c) contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité.

L'IASC s'est dotée d'un ensemble de structures lui permettant :

- Une certaine autonomie par rapport aux organismes régissant la profession et par rapport aux régulateurs des marchés financier ; et
- La mise en place d'un processus rigoureux et démocratique d'élaboration, de développement, d'interprétation et de révision des normes.

**Les Trustees (Administrateurs) :**

Les trustees sont au nombre de 19 choisis par le comité de nomination. Cinq membres parmi eux doivent être membres des grands cabinets internationaux de comptabilité et doivent être proposés par l'IFAC. Les origines des administrateurs doivent respecter la distribution suivante :

- 6 membres originaires de l'Amérique du Nord
- 6 membres originaires de l'Europe
- 4 membres originaires de la région Asie Pacifique
- Les origines des 3 membres restant doivent conserver l'équilibre géographique.

Choisis pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois, les administrateurs ont principalement pour rôles :

- Collecter des fonds pour le financement des activités de l'IASCF ;
- Publier un rapport annuel sur les activités de l'IASCF et sur ses priorités pour l'année à venir ;
- Nommer les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC ;

- Evaluer la stratégie et l'efficacité de l'IASCF et de l'IASB ;
- Désigner parmi eux un président pour l'IASCF.

**L'IASB** (International Accounting Standards Board), Conseil international de normalisation comptable, est un organe travaillant sous l'égide de **L'IASCF**. Composé de 14 membres nommés en fonction de leur compétence et de leur indépendance dont 12 occupés à plein temps.

Les membres de l'IASB doivent respecter la distribution suivante :

- 5 membres au moins doivent avoir une expérience dans la pratique de l'audit ;
- 3 membres au moins doivent avoir une expérience dans la préparation des états financiers ;
- 3 membres au moins doivent avoir une expérience comme utilisateurs des états financiers ;
- 1 membre au moins doit avoir une formation académique.

Sept des membres occupés à plein temps doivent avoir la responsabilité formelle de liaison avec une ou plusieurs institutions nationales responsables de l'établissement des normes comptables.

**L'IASB** est responsable de :

- La préparation, l'adoption et la modification des normes comptables internationales ;
- La publication des exposés sondages sur les projets en cours ;
- Etablir et appliquer une procédure qui permet d'examiner dans des délais raisonnables les commentaires recueillis sur les exposés sondages ;
- Former des comités de pilotage et des groupes de réflexion pour les sujets importants ;
- Consulter le SAC en ce qui concerne les projets importants, l'établissement de l'agenda de travail et l'ordre de priorités ;
- Réaliser des études dans les pays développés et émergents à fin de s'assurer de l'applicabilité des normes adoptées.

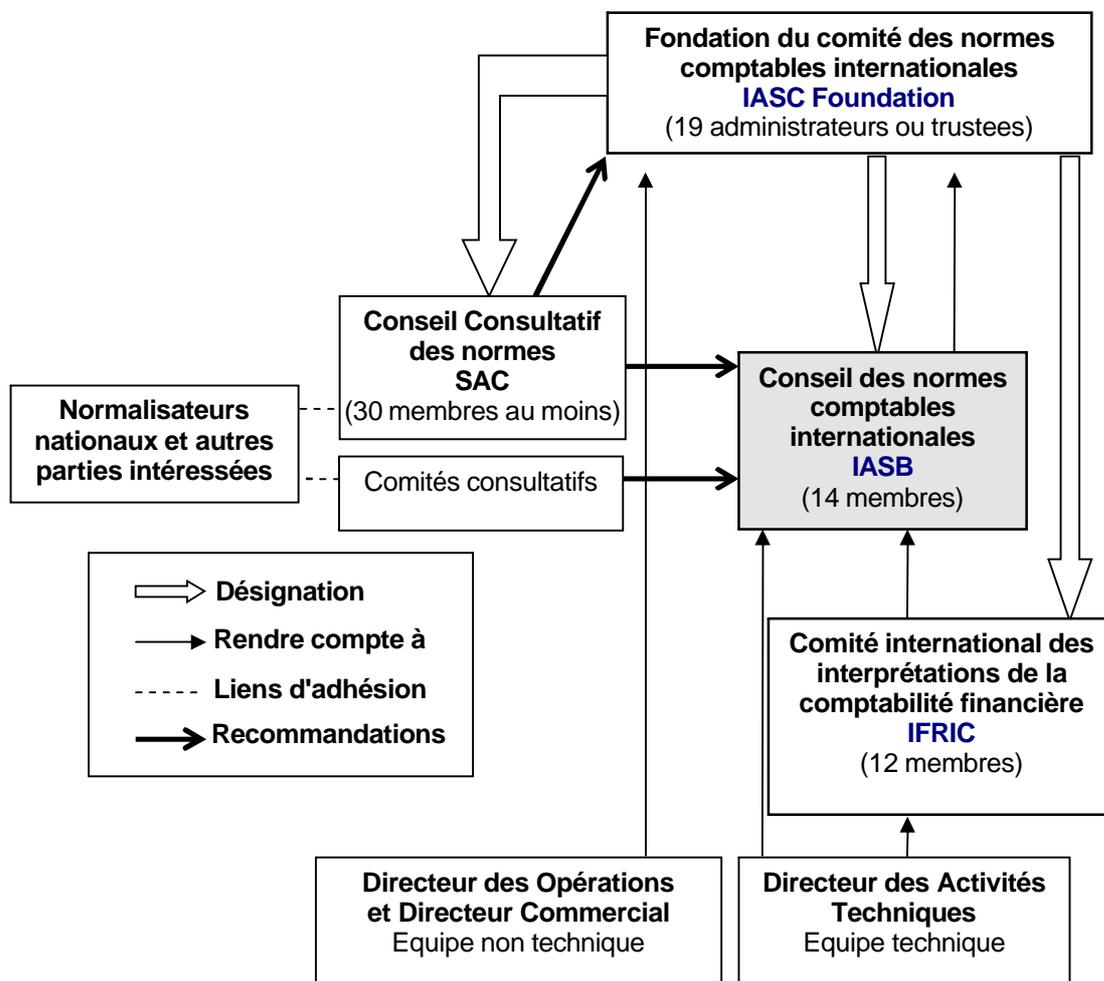
Le président de l'IASB est désigné par les administrateurs (trustees) parmi les membres de l'IASB occupés à temps complet. Le président de l'IASB qui est aussi Directeur exécutif de l'IASCF a la charge de recruter, après consultation des administrateurs, le personnel administratif de l'IASB dont en particulier :

- Un directeur technique : qui sans être membre de l'IASB et sans avoir un droit de vote participera aux débats menés par le conseil.
- Un directeur des opérations et un directeur commercial chargés de la publication, des droits d'auteur, de la communication, de l'administration et de la finance. Ces directeurs auront à rendre

compte au président de l'IASB de toutes leurs activités et aux administrateurs en ce qui concerne les activités de collecte de fonds.

**IFRIC** (International Financial Reporting Interpretations Committee) Comité international de l'interprétation de la comptabilité financière formé de 12 membres nommés par les trustees. Il s'occupe de l'interprétation des points particuliers à la lumière des normes existantes. L'IFRIC collabore avec les normalisateurs nationaux afin d'assurer le choix de solutions convergentes et de haute qualité.

**SAC** (Standard Advisory Committee) formé d'au moins 30 membres nommés par les trustees et représentant des origines et des compétences diversifiées. Présidé par le président de l'IASB, le SAC oriente les travaux de l'IASB en termes de décisions et de priorités. Il joue aussi le rôle d'interface entre l'IASB d'une part et les normalisateurs nationaux et autres parties intéressées d'autre part.



***ANNEXE N°2 :***  
***Responsabilités de l'IASB***

<p><b>RESPONSABILITES DE L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD</b></p>
---

Dans la structure de l'IASC, l'International Accounting Standards Board (IASB):

1. a toutes les compétences en matière technique ce qui inclue la préparation et l'élaboration des standards comptables et d'un traité d'exposition, les deux prennent en compte d'éventuelles opinions divergeantes. Le SIC est alors chargé de prendre

une décision finale,

2. doit publié un traité d'exposition sur chaque projet et doit normalement publier un traité de principe ou un autre document permettant des commentaires publics sur les principaux projets,
3. a les pleins pouvoirs concernant l'agenda de l'IASC, ses projets, et l'organisation de son travail. Le board peut sous-traiter des recherches ou des travaux auprès des décideurs des standards nationaux ou auprès d'autres organisations,
4. est responsable de la révision des commentaires effectués dans une période raisonnable suivant leur publication.,
5. devra former les comités de direction et les autres types de spécialistes et leurs donner des conseils sur les projets principaux,
6. doit consulter le Standards Advisory Council sur les projets principaux, l'agenda des décisions et les priorités de travail,
7. va normalement sortir les conclusions des standards comptables internationaux et d'un traité d'exposition,
8. doit considérer l'opinion public pour discuter et proposer des standards, même si il n'y a pas de demande pour tous les projets,
9. doit subir des tests (aussi bien dans les pays développés que dans les marchés émergents) pour s'assurer que les standards sont praticables dans tous les environnements.

**ANNEXE N°3 :**  
***Le Conseils de surveillance de l'IAS***

## INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS ADVISORY COUNCIL

### *Rôle du conseil de surveillance*

Le conseil de surveillance (SAC) doit avoir approximativement 30 membres et doit prévoir un forum pour les organisations et les particuliers qui ont un intérêt dans les standards financiers internationaux, afin qu'ils puissent participer dans leurs élaborations. Le SAC doit normalement organiser trois rencontres ouvertes au public pour:

- informer le Board des priorités de son travail,
- informer le Board des conséquences des standards proposés pour les utilisateurs et les préparateurs des statuts financiers, et
- donner d'autres conseils au Board ou aux Trustees.

### *Qualité des membres du SAC*

Les critères clés pour sélectionner les membres du SAC sont la diversité géographique, la diversité des carrières professionnelles, la représentation des intérêts dans le travail, et la faculté de donner des conseils au Board sur les questions techniques concernant les standards comptables.

Les membres du SAC ne sont pas payés, et ils devraient être associés à des organisations qui couvriraient les frais de leur participation aux réunions même si des exceptions pourraient être faites pour certains individus.

La constitution dit que le président de l'IASB est également le président du SAC. Le président délégué du SAC est chargé de présider les réunions du SAC et de coordonner l'agenda.

Le 25 Juin 2001, les Trustees ont annoncé la convocation de 49 personnes du SAC. Les 49 membres sont des directeurs financiers des plus grandes organisations. Ils viennent des six continents, de 29 pays et de cinq organisations. De plus, la Commission Européenne, la Commission Américaine de Sécurité des Echanges et l'Agence Japonaise des Services Financiers vont participer en tant qu'observateur.

***ANNEXE N°4 :***  
***La Constitution de l'IASC***